
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1841.

COMMISSION D'ENQUÊTE. — *Rapport.* — Première partie
(industrielle et agricole). — SUCRES.

Usant du droit que vous confère l'art. 40 de la Constitution, vous nous avez, dans la séance du 18 mai dernier, chargés de procéder à une enquête, à l'effet :

1^o D'examiner la situation actuelle du commerce extérieur dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture du pays ;

2^o De nous enquérir si la Législation existante est insuffisante ;

3^o En cas d'affirmative, de vous présenter les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait d'établir dans l'intérêt de la Nation.

Tel est l'objet de la mission aussi importante qu'honorable et difficile, que vous nous avez confiée.

Afin de répondre dignement à ce témoignage de haute confiance que vous avez bien voulu nous donner, et comprenant que s'il faut qu'une enquête sur la situation et les besoins des intérêts matériels les plus vitaux du pays soit faite d'une manière approfondie, il importe aussi qu'elle se fasse avec une certaine célérité vis-à-vis de ces intérêts en souffrance, nous nous sommes empressés de commencer immédiatement notre travail.

Dès le 20 juin, nous nous sommes trouvés en état d'adresser, pour en obtenir par écrit leurs avis et considérations préalables, aux chambres de commerce, aux députations permanentes des conseils provinciaux, qui en tiennent lieu pour le Limbourg et le Luxembourg, et aux commissions provinciales d'agriculture, une circulaire dont vous trouverez le texte en tête des documents imprimés qui précèdent le présent rapport.

Nous espérons que vous jugerez comme nous cette circulaire propre à faire connaître, surtout par les annexes *A*, *B*, *C* et *D*, aux divers corps auxquels elle a été adressée comme à tous les agriculteurs, industriels, négociants et armateurs du royaume, la nature et le but de l'enquête, ainsi que les divers points qui devaient principalement attirer leur attention et exciter leurs sérieuses investigations et méditations dans le travail préalable dont il nous a paru qu'ils avaient à s'occuper, s'ils voulaient, comme nous n'en doutions pas, se préparer consciencieusement à répondre aux questions que nous nous disposions à venir leur faire incessamment.

Nous avons formé le vœu de recevoir tous les rapports demandés avant de

commencer les interrogatoires verbaux ; mais plusieurs de ces rapports s'étant fait attendre plus ou moins longtemps, et pensant qu'il était nécessaire que les interrogatoires fussent tout au moins terminés pour l'époque de l'ouverture de la présente session législative, nous nous sommes vus obligés de les commencer dès les 21 juillet, sans que, à cet égard, nos désirs aient pu être entièrement satisfaits.

Vous trouverez, Messieurs, les avis des diverses chambres de commerce sous le n^o 2, des documents de l'enquête ; les interrogatoires auxquels nous avons procédé dans toutes les villes où siègent des chambres de commerce, ceux subis à Bruxelles au palais de la Nation par les industriels, négociants et agriculteurs des autres localités du royaume, auxquels nous avons fait un appel général par la voie de la presse et par l'intermédiaire des régences des communes principales, enfin les avis, ainsi que les réclamations qui nous sont parvenus ultérieurement, forment ensemble les n^{os} 3 et 4.

La lecture attentive de toutes ces pièces, que vous ferez sans aucun doute et que nous ne pouvons assez vous recommander, Messieurs, vous convaincra, nous osons du moins l'espérer, que nous n'avons rien négligé pour imprimer à la mission que nous avons reçue de vous, ce haut caractère de stricte impartialité, de vive sollicitude et d'investigation éclairée que l'on doit s'efforcer d'attacher à une enquête qui touche à de si grands intérêts, alors surtout qu'elle est faite au nom de la Représentation Nationale.

Afin de pouvoir plus promptement vous soumettre notre rapport, nous l'avons divisé en deux parties, dont chacune a été traitée par un rapporteur spécial, mais qui ont été coordonnées ensuite dans l'esprit de l'opinion de la majorité de la commission.

PREMIÈRE PARTIE.

(INDUSTRIELLE ET AGRICOLE.)

Bien qu'il ne pouvait s'agir dans l'enquête parlementaire ordonnée par vous, Messieurs, de procéder à la réunion de tous les renseignements propres à servir de bases et à former les éléments d'une révision générale de notre tarif des douanes, nous avons pensé que vu l'intime connexité existante entre le commerce extérieur d'une part et les questions de tarif et de commerce intérieur d'autre part, il ne serait pas bien possible à la Chambre de se rendre compte de la situation de l'industrie et de l'agriculture du pays, dans leurs rapports avec le commerce extérieur, ainsi que du plus ou moins grand degré d'insuffisance que pouvait réellement présenter notre législation commerciale actuelle, si nous n'étendions pas quelque peu le cercle de nos investigations jusque dans les questions de tarifelles-mêmes, et tout au moins de manière à mettre la Chambre à même de pouvoir juger s'il y avait lieu de procéder incessamment à une révision de notre tarif général des douanes.

Ce mode de procéder nous a naturellement amenés à examiner aussi, non d'une manière approfondie toutefois, plusieurs questions de droits d'accise que les industriels qui ont comparu à l'enquête ont considérées comme se liant plus ou moins étroitement aux questions relatives aux droits de douane.

Pour mettre la Chambre mieux à même de se livrer avec fruit à l'étude des

intérêts importants qui ont éveillé toute son attention, nous avons joint au présent rapport les diverses pièces suivantes :

1^o Une table analytique et chronologique des diverses lois qui ont créé et modifié notre système de législation commerciale, industrielle et agricole actuellement en vigueur ;

2^o Un tarif comparé des droits de douane établis en Angleterre, en Prusse (union douanière allemande), en France et en Belgique, en ce qui concerne les diverses branches d'industrie et d'agriculture qui ont été traitées dans l'enquête.

3^o Une table analytique des matières.

SUCRES.

Cette branche d'industrie est aujourd'hui de deux espèces en Belgique : l'une, qui existe de temps immémorial, travaille le sucre exotique ou de canne, et l'autre, qui date en France depuis l'empire, mais en Belgique seulement depuis 1835 et 1836, travaille le sucre indigène ou de betterave. Trois intérêts sont ici en présence : celui du raffinage du sucre exotique, ou plutôt celui du commerce, de l'industrie et des consommateurs en général, celui du sucre de betterave et celui du trésor. Ce sont ces trois intérêts que la loi du 8 février 1838 a eu pour but d'équilibrer, en modifiant sensiblement la législation au désavantage du sucre exotique. Le principe de la législation primitive sur la matière a été déposé dans la loi du 12 juillet 1821, qui a frappé le sucre brut exotique d'un droit d'accise de 9 florins par cent kilogrammes, et a stipulé en outre qu'il serait accordé décharge ou restitution de l'impôt lorsque le sucre serait exporté de la manière et d'après les dispositions que des lois spéciales détermineraient ultérieurement.

Ces dispositions furent décrétées par la loi du 27 juillet 1822, qui voulut que le montant de l'accise due à l'importation, fût établi sur le poids brut, mais qui accorda 18 p. % de tare sur les sucres importés dans les caisses de La Havane, 20 p. % dans d'autres caisses, 15 p. % en tonneaux, 8 p. % dans les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, enfin 10 p. % en canâstres; 1 p. % de déchet fut en outre accordé pour le sucre de La Havane, et 2 p. % pour tous les autres.

Le dépôt du sixième des sucres pris en charge fut en outre ordonné pour garantir le paiement de l'accise. Cette loi ouvrit ensuite aux raffineurs et négociants des crédits à terme pour l'acquittement de l'impôt, et les admit à l'apurement de leur compte pour termes de crédits accordés, soit par paiement des termes échus, soit par décharge pour exportation, soit par transcription à un négociant ou commissionnaire.

Les décharges pour exportation, en ce qui concerne le droit d'accise de 9 florins les 100 kilog., furent fixées comme suit :

a. Pour sucres candis ou tous autres sucres raffinés, exportés en pains ou en morceaux, à raison de 15 florins les 100 kilog. outre les cents additionnels dans la même proportion, c'est-à-dire, au rendement de 60 kilog. de sucre exportable, avec décharge sur 100 kilog. de sucre brut pris en charge.

b. Pour tous sucres raffinés non exportés en pains ou en morceaux, ainsi que tous les sucres mélangés, à raison de 9 florins les 100 kilog., outre les cents additionnels, c'est-à-dire, au rendement de 100 p. % pour toutes ces différentes espèces de sucres raffinés.

L'article 36 de cette loi impose en outre aux raffineurs et négociants l'obligation de payer un timbre proportionnel sur les quittances de l'accise, et un droit de permis d'importation, exportation ou transport, indépendamment du droit d'accise de 9 florins; la loi du 26 août 1822 (tarif des droits de douane) est venue ensuite frapper les sucres étrangers des droits suivants :

	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Sucres bruts, têtes et terrés, les 100 kilogrammes	fl. 1 20	fl. 1 50	fl. 1 50
Id. par navires nationaux	» 50	1 50	1 50
Sucre raffiné et sucre brut mélangé avec raffiné	36 »	» 20	2 »

sous la déduction toutefois des mêmes tares que pour le droit d'accise.

Par la loi du 24 décembre 1829 (Budget de 1830), le droit d'accise fut majoré de 40 p. %, et porté, par conséquent, à 12 florins 60 cents; mais une déduction de 15 p. % fut accordée aux sucres provenant des possessions coloniales des Pays-Bas.

Les décharges pour l'exportation furent, sous la déduction desdits 15 p. % à l'égard des sucres qui devaient en jouir, fixées à fl. 22 68 cts par 100 kil. de sucre candi ou sucre en pains ou en morceaux, c'est-à-dire, au rendement de 55 $\frac{1}{2}$ de sucre exportable, et à fl. 12 60 cts par 100 kil., pour tous autres sucres raffinés et sucres bruts, c'est-à-dire, au rendement de 100 p. %.

Le timbre collectif des quittances fut fixé par la même loi à 10 p. % du montant de l'accise.

Le Gouvernement provisoire décréta, le 7 novembre 1830, que les droits de douane déterminés par la loi du 26 août 1822 seraient modifiés comme suit :

	ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.
Sucres bruts, par eau, les 100 kilogrammes	fl. 2 »	fl. 1 »	Proh bés.
— par terre	Proh bés.	1 »	Id.
Sucres raffinés	36 »	» 05	Id.

Mais intervint bientôt l'arrêté du 4 février 1831, qui supprima la déduction de 15 p. % sur les sucres des colonies des Pays-Bas, et qui décréta le tarif définitif suivant :

	DROITS		
	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.
Sucres bruts, têtes et terrés : <i>par mer</i> , provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par navires étrangers sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe, les 100 kilogrammes	fl. " 80	fl. 1 "	fl. " 05
Importés par navires étrangers, en cabotage ou de ports européens	2 "	1 "	" 05
De toute provenance et importés par navires sous pavillon belge.	" 10	1 "	" 05
<i>Par rivières et canaux</i> , importés par navires de toutes nations.	2 "	1 "	" 05
Par navires belges	1 "	1 "	" 05
<i>Par terre</i>	Prohibés.	"	"
Sucres raffinés et sucres bruts mélangés de sucres raffinés, de toute provenance, importés par mer, par rivières ou par terre.	36 "	" 05	" 05

La loi du transit du 18 juin 1836 est venue après cela exclure de la faculté de transit les sucres déposés en entrepôt particulier ou fictif.

Enfin la loi du 8 février 1838 a apporté au régime des droits d'accise sur les sucres les modifications suivantes :

1° Les décharges pour l'exportation sur le principal du droit d'accise existant, fr. 26 71 c^s $\frac{20}{100}$, ont été fixées comme suit :

a. Pour sucres raffinés en pains, dits *mélis blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et pour sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs, à fr. 46 85

C'est-à-dire au rendement de 57 p. % en sucre exportable.

b. Pour sucres raffinés en pains, dits *lumps*, blancs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés, à fr. 44 50

C'est-à-dire au rendement de 60 p. % en sucre exportable.

c. Au taux respectivement établi aux §§ a et b, pour les sucres en pains, *mélis* et *lumps*, concassés ou pilés, dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port de l'exportation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits §§ a et b.

d. Pour tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûte, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre, à fr. 26 71 $\frac{20}{100}$

C'est-à-dire au rendement de 100 p. % :

2° La décharge des droits a cessé d'être accordée pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés, mélangés avec du sucre brut ;

3° La déduction pour déchet, savoir : 1 p. % pour les sucres de La Havane, 2 p. % pour tous les autres sucres, a été supprimée ;

4° La tare pour le sucre importé dans des caisses de La Havane a été réduite à 14 p. % ; celle pour sucre importé dans d'autres caisses à 16 p. % et les autres tares, de 15 p. % pour les tonneaux, de 8 p. % pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, et de 10 p. % pour les canastres, ont été maintenues ;

5° Le dépôt du sixième pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif, a été porté au quart de la quantité des sucres pris en charge ;

6° Il ne sera admis, a dit la loi, de sucre en entrepôt particulier que sous la même garantie, ou moyennant un des autres cautionnements mentionnés à l'article 268 de la loi générale du 26 août 1822, et à la condition d'acquitter les droits sur les manquants qui pourraient y être constatés, sauf la faculté réservée au Gouvernement par l'art. 97 de la même loi ;

7° Les transferts et transcriptions n'ont plus été autorisés que pour autant que l'on opérerait la livraison réelle du sucre, que le transport s'opérerait sous passavant à caution, et que le sucre serait soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et qu'il serait représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner ;

8° Tout transport de sucre dans le rayon réservé a été soumis au passavant simple, lorsque la quantité est supérieure à 5 kilogrammes ;

9° Enfin, cette loi a décrété que les comptes ouverts, à partir du 30 décembre 1837 à midi, et les comptes à ouvrir ne pourraient plus être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des prises en charge, l'autre dixième devant être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits (1).

En attendant, dit M. le Ministre des Finances, dans son exposé des motifs (page XXI) du Budget des Voies et Moyens qu'il a proposé pour 1841 ; en attendant que le Gouvernement puisse rechercher avec soin les moyens de concilier autant que possible les intérêts des raffineurs de sucre exotique avec ceux des producteurs de sucre de betterave, sans perdre de vue que l'impôt sur le sucre doit être rendu plus productif pour l'État, il a paru urgent de proposer du moins le moyen de réprimer les abus qui, malgré les précautions prises dans la loi de 1838, sont résultés de la faculté de transcription accordée aux raffineurs. Cette répression est d'ailleurs sollicitée, a-t-il ajouté, par un grand nombre de raffineurs qui se sont adressés, à cette fin, au Département des Finances. En conséquence, il a proposé l'abrogation de l'art. 29 de la loi du 27 juillet 1822, et une disposition nouvelle ainsi conçue : « Les sucres raffinés, placés en entrepôt public en vertu de l'art. 35 de ladite loi, pourront être transcrits au nom d'un négociant exportateur, moyennant maintien du dépôt des sucres sous les conditions établies par ledit art. 35. »

Voulant d'un autre côté favoriser l'exportation, il a présenté une série d'articles qui ont pour but, tout en prenant des mesures contre la fraude, d'étendre à la voie de terre ou de rivières, la décharge des droits d'accise que la loi de 1838 n'accorde que par voie de mer aux sucres raffinés, concassés ou pilés en entrepôt sous les yeux de l'administration.

En présence de ces propositions, et surtout de celles que M. le Ministre des Finances annonce devoir proposer ultérieurement, lorsqu'une étude plus appro-

(1) L'accise sur le sucre exotique est, par 100 kil., de : en principal fr. 26 71 $\frac{20}{100}$

25 additionnels 6 94 $\frac{50}{100}$

33 65 $\frac{20}{100}$

10 % timbre . . 3 36 $\frac{60}{100}$ fr. 37 02 $\frac{20}{100}$.

fondie des divers intérêts opposés les uns aux autres aura pu être faite, la commission d'enquête a cru devoir traiter la question de manière à éclairer sur ce point important, autant qu'il est dans ses moyens, et la Législature et le Gouvernement.

Pour y parvenir, elle a demandé au Département des Finances divers renseignements qui lui ont été remis, elle se plaît à le reconnaître, avec toute la promptitude possible; on les trouvera ci-après. (Voir les pièces litt. *A*, *B*, *C*, *D* et *E*.)

D'après l'état *A*, la production du sucre de betterave, dans le pays, présenterait les résultats suivants (1) :

PROVINCES.	NOMBRE d'établiss ^{ts} .	PRODUCTION effective EN 1839.	PRODUCTION PRÉSUMÉE		Observations.
			POUR 1840.	POUR 1841.	
Flandre occid.	3	100,000	110,000	120,000	<i>a</i>) Deux sucres, celles de Genappe et de Waterloo, ont refusé de donner des renseignements. Celle de Waterloo est, croyons-nous, la plus considérable du pays.
Namur . . .	1	90,000	170,000	225,000	
Flandre orient.	1	250,000	400,000	400,000	<i>b</i>) La fabrique d'Anvers n'a donné aucun renseignement. Celle de Schooren n'a été en activité que pendant 15 jours en 1839.
Hainaut. . .	20	1,655,000	1,432,000	772,000	
Brabant. . .	9	(<i>a</i>) 985,000	905,000	905,000	<i>d</i>) M. le Ministre ne renseigne aucun chiffre pour 1841.
Anvers . . .	2	(<i>b</i>) 2,500	(<i>c</i>) 20,000	(<i>d</i>) »	
Limbourg . .	(<i>e</i>) 4	462,000	462,000	(<i>f</i>) »	<i>f</i>) Le chiffre n'est pas mentionné dans le tableau du Ministre, mais vu la prospérité avouée des établissements du Limbourg, on peut présumer qu'il sera plus fort qu'en 1840.
Liège. . . .	3	151,500	384,000	384,000	
	43	3,096,000	4,092,000	2,800,600	

De ces chiffres, et vu que d'une part le Gouvernement n'a pu exercer aucun contrôle, et que d'autre part plusieurs fabriques ont refusé de répondre aux questions qu'on leur a posées, on croit pouvoir, sans risquer de se tromper, si ce n'est en moins, porter le chiffre de la production annuelle du sucre de betterave à 5 ou 6 millions de kilogrammes (2).

On voit encore par cet état litt. *A*, que le nombre de raffineries de sucre existant dans le pays est aujourd'hui :

(1) L'annexe litt. *K* du rapport fait à la Chambre par sa commission, le 1^{er} décembre 1837, renseignait une production totale présumée de 2,655,710 kilog.

(2) On peut voir du reste, par l'annexe *E* du rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens, que M. le Ministre des Finances y dit que les fabriques de sucre indigène n'étant soumises à aucun contrôle de la part de l'administration, il a été difficile de recueillir des renseignements; que ceux que l'on a obtenus sont fort incomplets, bien qu'ils fassent arriver à une production annuelle de 4,000,000 de kilog. de sucre de betterave.

	SUCRE EXOTIQUE	SUCRE
	et DE BETTERAVE.	de BITTERAV. SUCR.
Pour Gand	20	»
» Mons	1	»
» Fournay	1	»
» Elouges	1	»
» Quiévrain	»	1
» Bruxelles	2	»
» Hal	»	1
» Tillemont	»	1
» Anvers	37	1
» St-Trond	»	1
» Visé	1	1
	63	6

Sur les 37 raffineries d'Anvers, il y en a 5 en non-activité, et il en existait 42 en activité lors de la promulgation de la loi de 1838.

Bruges avait alors 2 raffineries en déperissement, et entièrement délaissées aujourd'hui. Gand, qui n'en a plus que 20, en avait 22. — Par contre, 6 nouvelles raffineries de sucre de betterave se sont établies à proximité des établissements producteurs.

L'état litt. B renseigne que l'accise sur le sucre a produit en principal (droit de fr. 26 71 c^s) :

En 1830.	1,324,705 50	} 7,509,442 40. Moyenne ¹ / ₅ , fr. 1,251,873 73 c ^s .
1831.	782,705 67	
1832.	1,459,868 79	
1833.	1,500,349 60	
1834.	1,204,711 25	
1835.	1,237,101 59	
En 1836.	146,325 48	} 315,976 75. Moyenne ¹ / ₂ , fr. 257,988 47 c ^s .
1837.	367,651 47	
En 1838.	942,975 74	} 2,490,195 96. Moyenne ¹ / ₃ , fr. 830,065 32 c ^s .
1839.	843,951 14	
1840.	703,269 08	

Cet état apprend encore que le sucre exotique a payé en droits divers et en totalité :

	DROITS				TOTAUX.
	D'ACCISE.	D'ENTRÉE.	DE SORTIL.	DE TRANSIT.	
En 1838	1,306,064 37	199,988 70	9,718 71	208 63	1,516,880 42
» 1839	1,206,850 13	187,493 31	10,508 47	110 77	1,404,962 68
» 1840	974,730 94	204,830 25	15,107 59	53 65	1,284,722 44

Les états litt. *C* et *D* font voir que l'on a importé et mis en fabrication du sucre brut et exporté du sucre raffiné :

	IMPORTÉ.	MIS EN FABRICATION.	SUCRE RAFFINÉ EXPORTÉ.
	En 1831	0,941,497 kil.	9,561,147 kil.
» 1832	13,975,819 »	13,533,950 »	222,917 »
» 1833	18,385,413 »	18,283,056 »	3,015,068 »
» 1834	19,115,092 »	23,853,531 »	8,812,680 »
» 1835	24,630,742 »	20,705,351 »	10,670,331 »
» 1836	22,396,500 »	22,690,139 »	12,751,083 »
» 1837	19,400,158 »	20,214,795 »	8,483,497 »
» 1838	17,382,843 »	16,093,280 »	8,113,802 »
» 1839	21,012,069 »	19,410,649 »	8,509,578 »
» 1840	23,259,810 »	24,966,174 »	12,292,373 »

Les conséquences à tirer de la comparaison de ces divers chiffres officiels sont :

1^o Que l'on ne peut pas toujours argumenter contre ou en faveur d'une législation fiscale de ce que, pendant une seule année, les produits pour le trésor ont diminué ou augmenté, puisqu'évidemment cela peut tenir à des causes particulières et indépendantes de la législation, alors que l'on voit, par exemple, que sous le même régime législatif l'impôt a produit, en 1830, 1,324,705 50 en principal, et seulement 782,705 67 en 1831, pour remonter ensuite à 1,459,868 79 en 1832, et à 1,500,349 60 en 1833;

2^o Qu'avant 1836 l'impôt sur le sucre ayant rapporté, terme moyen, en principal fr. 1,251,573 73 et seulement 257,988 47 en 1836 et 1837, sous le même régime législatif, c'est-à-dire sous l'empire des lois de 1822 et 1829, il faut bien conclure de ce que la production du sucre de betterave ayant commencé vers la fin de 1835, celle-ci a puissamment aidé (vu l'exemption de tous droits dont elle jouit) à la diminution des recettes du trésor que l'on remarque pendant ces deux années;

3^o Que la loi du 8 février 1838 a eu pour le trésor tout l'effet qu'en a attendu la commission de la Chambre, puisque cette loi ayant régi l'accise sur le sucre exotique à partir du 1^{er} janvier de la même année 1838, l'accise a rapporté (chiffre moyen) pendant les années 1838 à 1840, en principal 830,065 32, et par conséquent 1,045,235 15 avec les 26 additionnels; c'est-à-dire cent mille francs en moins de la moyenne des années 1830 à 1835, mais 245,235 fr. 15 c^s de plus que le chiffre estimatif du Ministère des Finances, que la commission avait annoncé devoir être dépassé;

4^o Que si les raffineries de sucre exotique ne sont pas, à cause de la loi de 1838, placées sous un régime aussi favorable que les raffineries hollandaises, pour arriver comme elles à un travail de 60 millions de sucre exotique, et par suite à un mouvement commercial de 100 à 120 millions, elles sont, malgré la loi de 1838 et la concurrence du sucre indigène, qui, à raison de 6 millions kilog. de production, les empêche de raffiner 12 à 14 millions de sucre exotique, parvenues à doter notre commerce extérieur en 1840, et l'industrie et l'agriculture nationales d'un mouvement commercial et maritime de 35,552,183 kilogrammes de

sucres bruts et raffinés, qui se serait élevé de 52 à 54 millions sans la présence du sucre indigène;

5° Que la mise en fabrication du sucre brut exotique a été

En 1838 de	16,098,280	} 60,475,103 kil.
» 1839 de	19,410,649	
» 1840 de	24,966,174	

Soit terme moyen de 20,500,000 kilogrammes environ;

6° Qu'en admettant que 5,000,000 de kilog. de sucre de betterave livrés à la consommation, empêchent le raffinage de 11 millions de sucre brut exotique, les 6,000,000 de production annuelle moyenne de 1838 à 1840, ont dû empêcher la mise en fabrication de 12,800,000 kilog. de sucre brut exotique, et que par conséquent, sans la présence du sucre de betterave au lieu d'acquitter le $\frac{1}{10}^{\text{me}}$ des droits d'accise seulement sur 20,500,000 kilog. mis en fabrication terme moyen de 1838 à 1840, on eût mis 33,300,000 kilog. de sucre brut en fabrication, ce qui aurait donné lieu à une recette pour le trésor de plus de 60 p. % plus forte que celle qui a eu lieu;

7° Que les exportations en sucre raffiné ayant été, terme moyen, de 9,638,584 kilog. de 1838 à 1840, pour une mise en fabrication moyenne de 20,500,000, eussent été de 15,656,821 kilog. pour une mise en fabrication moyenne de 33,300,000 kilog.;

8° Qu'enfin le produit total moyen que le trésor aurait retiré pendant 1838 à 1840 des droits de douane et d'accise, eût été au moins égal à celui qu'il retirait avant 1836.

Ces prémisses posées, la commission a cru devoir exposer les faits et les raisonnements sur lesquels s'appuyent, pour soutenir chacun leurs intérêts spéciaux, et les raffineurs de sucre exotique, et les producteurs de sucre de betterave. Voici d'abord ce que disent ces derniers.

Défense des producteurs de sucre de betterave.

Leur industrie mérite d'autant plus de protection, que la betterave est une plante riche qui, loin de détériorer les terres, les améliore. Dans les parties du pays autres que celles où cette industrie s'est principalement établie, dans les Flandres, par exemple, on cultive un plus grand nombre de plantes qui exigent le sarclage. Ces cultures améliorent les terres par la production de sels que l'on rend féconds en remuant la terre par le plantage et le sarclage; dans les provinces au contraire où s'est établi le sucre de betterave, dans le Hainaut, qui en est le principal siège, on s'adonne, si l'on en excepte toutefois l'arrondissement de Tournay, plus généralement à la culture des céréales. Cette culture n'est pas la plus productive ni celle qui améliore le plus la terre, mais elle produit plus après une récolte de betterave, et ainsi, indépendamment de sa propre richesse, cette dernière plante en est une de plus à employer fructueusement dans le système d'assolement, si utile en matière d'agronomie.

La culture de la betterave a remplacé en partie celles du lin et du colza, devenues de plus en plus ruineuses par suite de l'éclairage au gaz. Elle a remplacé aussi d'autres cultures peu ou point productives, mais que commandaient les ménagements dus à la terre. Cette plante bisannuelle, par la fane laissée la première année, rend à la terre beaucoup plus qu'elle ne lui demande. L'enfoncement des racines laboure profondément le sol. Un dixième seulement de la matière nutritive est employé par l'industrie manufacturière : les cinq sixièmes restants

sont restitués à l'agriculture pour la nourriture du bétail. Un hectare cultivé en betteraves fournit 10 à 15,000 kilogrammes de nourriture sèche pour le bétail ; c'est plus que ne saurait produire un hectare de prairie artificielle.

La betterave contient plusieurs produits que l'industrie en extrait, savoir : comme premier produit le sucre ; comme second de l'esprit-de-vin, provenant de la distillation de la mélasse que laisse l'extraction du sucre ; comme troisième de la potasse qui s'extrait du résidu de la mélasse après distillation, et enfin les résidus forment, ainsi que les feuilles de la plante, une excellente nourriture pour le bétail, et de très-bons engrais.

L'industrie du sucre de betterave donne de l'ouvrage l'hiver aux habitants de la campagne. Le sarclage occupe un grand nombre de femmes et d'enfants qui, auparavant, étaient désœuvrés, n'ayant pas comme dans les Flandres du lin à filer pendant l'hiver, et du lin aussi à sarcler pendant l'été.

La France a des colonies dont elle doit chercher à équilibrer les intérêts, en ce qui concerne le sucre de canne qu'elles produisent, avec ceux du sucre de betterave que produit aujourd'hui en très-grande quantité la mère patrie. Ici nous n'avons pas de colonies à prendre en considération, et cependant il nous sera facile à nous, dont quelques-uns ont des établissements en France et en Belgique, de prouver qu'en France le sucre indigène est plus protégé qu'en Belgique.

En France, le sucre exotique paye	fr. 49 50
le sucre indigène seulement	27 50

donc le sucre indigène y jouit d'une protection de *vingt-deux francs*. . . 22 »

En Belgique, le sucre exotique devrait payer, selon la loi (ce sont toujours les producteurs du sucre de betterave qui parlent), un droit de fr. 39 50 c^s, et par conséquent 6,000,000 pour une consommation évaluée à 15,000,000 de kilogrammes. On ne perçoit maintenant que 2,000,000, donc les 2/3 des droits de consommation sont fraudés au profit du raffinage du sucre exotique ; donc les droits réellement payés se réduisent à fr. 13 17 c^s, donc enfin le sucre de betterave ne jouit en Belgique, vis-à-vis du sucre de canne, dont la production est tout à fait étrangère au pays, que d'une protection moindre de neuf francs par comparaison à celle dont jouit en France le sucre de canne produit par les possessions coloniales de cette dernière nation. Aussi l'industrie productrice du sucre de betterave, si elle ne jouit plus en France de la même prospérité qu'elle avait acquise avant qu'elle ne fût frappée de droits de consommation, y donne-t-elle encore quelque bénéfice, et dans tous les cas plus qu'en Belgique.

Le rendement en sucre raffiné, pour jouir de la prime d'exportation, y est fixé à 70, et ici il n'est que de 60 tandis qu'il y a des sucres qui ont un rendement de 90 et même 95.

Il est certain que le raffineur belge ne paye pas de droit sur les cassonades qui proviennent du sucre exotique, aussi la *bonne quatrième*, qui se vend à Paris 75 à 80 francs, se vend-elle à Gand seulement 48 et 45 francs.

Indépendamment de ce que le rendement est fixé par la loi à un chiffre fort peu élevé, on fait encore la fraude appelée la *navette*, qui se pratique au moyen de simulacres d'exportation.

Si, comme on ne cesse de le prétendre, il est vrai que plusieurs de nos industries nationales, notamment nos fabriques d'armes, de verreries, de draps, etc., ont besoin du raffinage du sucre exotique, tel qu'il s'est établi en Belgique à la

faveur de la législation de 1822, pour leurs exportations vers les pays lointains, qui forment aujourd'hui nos seuls débouchés possibles à l'étranger; si le sucre exotique présente véritablement une matière d'encombrement indispensable et à peu près la seule qui nous resterait pour alimenter et rendre possible notre commerce maritime, pourquoi alors, au lieu d'une prime déguisée et indirecte qui fait tant de tort au sucre indigène, n'accorde-t-on pas purement et simplement des primes directes d'exportation? Du moment qu'il y a une telle utilité qu'on le prétend pour notre commerce extérieur et pour toutes nos industries à favoriser l'exportation du sucre, de quel droit se plaindraient les autres industries de ce que ce soit au sucre seul que l'on accorde des primes d'exportation (1)?

Dans tous les cas enfin, ont dit en dernière analyse quelques producteurs de sucre de betterave, si ce moyen conciliateur ne peut être employé; si, d'un autre côté, en présence de la législation hollandaise, nous ne pouvons, sous peine de ne plus pouvoir soutenir la concurrence avec les raffineurs et exportateurs hollandais, augmenter la proportion du rendement légal, eh bien soit, il faudra bien nous résigner à subir encore la législation actuelle; mais qu'au moins alors on se garde de frapper de droits le sucre indigène; qu'au moins alors de cette manière on ne vienne pas anéantir tout à fait une industrie qui est déjà fort souffrante et qui est d'un si grand secours au bien-être de la nation, que là où elle a fixé son siège principal en Belgique, de mauvais villages où il n'y avait

(1) La commission croit devoir faire observer qu'en France on a dû abandonner le système de primes à l'exportation, pour le remplacer par un *drawback* (voir la loi du 26 avril 1833). La loi du 27 mars 1817, dit M. Passy dans un rapport sur la loi de 1833, présenté à la Chambre des Députés de France, et dont nous croyons devoir analyser ici quelques passages, vint maintenir la prime de 90 francs à l'exportation des sucres en petits pains ou mélis, et en alloua une nouvelle de 60 francs pour les sucres *lumps* et *candis*; mais ce ne fut que lorsque la loi du 7 juin 1820 eut élevé ces diverses primes de 20 francs chacune, que l'exportation des sucres raffinés s'étendit et que le trésor commença à en souffrir.

Dès 1822 le montant des primes à la sortie qui, en 1820, n'avait été que de 270,139 francs, s'éleva à 2,128,960 francs pour une exportation de 1,961,207 kilog. La loi du 27 juillet 1822 supprima le système des primes pour le remplacer par un *drawback*. Mais les colonies françaises se plaignirent vivement, vu que tout l'avantage de ce système, à cause du rendement inférieur à celui réel, était pour les sucres étrangers qui, coûtant moins que les sucres français, étaient préférés pour l'exportation et laissaient francs de droits dans la consommation française des *lumps* et des *vergeoises* qui faisaient une concurrence redoutable au sucres coloniaux.

Ces considérations amenèrent d'autres combinaisons; le Gouvernement et la Législature, qui voulaient bien alors favoriser les exportations, mais au profit seulement des sucres des colonies françaises, en revinrent, par la loi du 17 mai 1826, au système de primes, qui furent fixées à 120 francs par quintal métrique de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilog. au plus, et de 100 francs par quintal métrique exporté en pains de plus de 7 kilog. Dès ce moment les sucres étrangers ne purent plus concourir, vu qu'ils ne recevaient que la même prime d'exportation que les sucres coloniaux, et qu'ils étaient surtaxés de 55 francs de droits à l'entrée. Les sucres coloniaux français eux-mêmes n'eussent pas pu être exportés, si la prime eût été moins forte, tant ils sont plus chers à l'état brut que les sucres des autres provenances. Il en résulta bientôt un autre inconvénient, c'est que le trésor eut bientôt tant de primes à payer, qu'en 1832 il déboursa près de 20 millions, c'est-à-dire 8 millions en plus de ce que les sucres lui avaient versé à l'entrée à l'état de sucres bruts. Le Gouvernement français vit bien alors qu'il fallait renoncer à favoriser les exportations et se contenter du marché intérieur. Ce fut ce qui donna lieu à la loi de 1833, qui, ainsi que nous venons de le dire, a définitivement remplacé le système des primes par celui de *drawback*, calculé du reste à un rendement assez élevé pour qu'à raison des prix plus élevés des sucres coloniaux français et des sucres de betterave, et aussi à raison de la surtaxe supportée en France par les sucres étrangers, il n'y ait que peu ou point d'exportation.

auparavant aucune espèce de ressource pour la population, ont acquis aujourd'hui une prospérité étonnante et sont même de véritables petites villes.

Opinion du Ministre des Finances et des sections de la Chambre.

À ces arguments, mis en avant par les fabricants de sucre de betterave, la commission, pour compléter son travail, a pensé qu'il serait utile d'ajouter ceux présentés à l'appui de la même cause, et par le Ministère et par des membres des diverses sections de la Chambre.

Le Ministère a fait connaître que les producteurs de sucre de betterave se plaignent de ce que, par suite d'un rendement trop faible déterminé par la loi pour les sucres exotiques livrés à l'exportation, ils ne jouissent pas d'une protection suffisante.

D'après lui, le système de la loi du 8 février 1838, qui consiste à assurer au trésor le 10^{me} des droits d'accise sur tout sucre brut importé, aurait été adopté principalement afin de ne pas jeter la perturbation dans cette industrie, et dans la vue de réprimer progressivement les abus signalés à l'époque de la discussion de la loi.

Les prévisions (1) de l'honorable M. D'Huart, Ministre des Finances en 1838, qui avait estimé que la loi du 8 février aurait fait rapporter annuellement 800,000 francs à l'impôt de consommation sur le sucre, auraient été dépassées pendant la période annale composée des six derniers mois de 1838 et des six premiers mois de 1839, mais auraient éprouvé un déficit pendant la période annale composée des six derniers mois de 1839 et des six premiers de 1840, le produit de cet impôt s'étant élevé respectivement pendant ces deux périodes à 1,117,538 et 640,376 francs.

On explique l'excédant de la première période comme provenant de ce que, sous le régime de la loi de 1822, les raffineries pouvant transcrire leur débit aux négociants exportateurs, sans leur livrer la marchandise, disposaient de leurs sucres longtemps avant d'opérer la transcription, en sorte qu'au moment de la mise à exécution de la loi de 1838, ils se sont trouvés avoir un débit de droits d'accise qu'ils ont dû payer à l'échéance à défaut de pouvoir représenter des sucres à livrer par transcription ou à exporter (2).

Quant à la diminution des recettes de la deuxième période, le Ministre l'attribue aux vices dont, malgré les modifications apportées par la loi de 1838,

(1) On a pu voir page 1002 qu'au contraire les prévisions de l'honorable M. D'Huart ont été dépassées en moyenne pendant les années 1838 à 1840 de plus de 245,000 francs.

(2) Ces explications n'ont pas paru fondées à la commission, en ce sens que la loi de 1838, aggravant la position du raffineur, et ayant été mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier de la même année, il n'y aura eu qu'un petit nombre de raffineurs qui auront été assez peu prévoyants pour ne pas chercher à soustraire leurs sucres aux aggravations de charge que la discussion de la loi seule par la Législature a dû leur faire prévoir. Ce qui vient encore à l'appui de l'opinion de la commission, c'est que la loi n'accorde que 6 mois de crédit aux raffineurs et 3 mois aux négociants pour les transcriptions, ce qui doit faire supposer au cas présent un *maximum* de 7 mois environ.

Enfin le chiffre de 1,400,000 francs, porté au Budget de 1840 pour l'accise sur le sucre, ayant été calculé sur la recette effective d'une période annale composée des 6 derniers mois de 1838 et des 6 premiers mois de 1839, démontre à l'évidence que les prévisions faites par le Ministre des Finances, lors de la discussion de la loi de 1838, ont été fortement dépassées.

la législation serait, selon lui, restée entachée. Le rendement aurait été maintenu à un taux de beaucoup inférieur à celui que les raffineurs obtiennent. Lorsque la loi de 1838 a été votée, on estimait l'emploi de sucre exotique par les raffineurs à 20,000,000 de kil. annuellement, et comme le sucre de betterave devait nécessairement amener sur cette quantité une diminution égale à sa production, estimée être de 6 millions, on jugea que les raffineries verraient réduire leur consommation de sucre brut exotique à 14 millions, et que, par suite, le produit des droits d'accise réduit au 10^{me}, ne serait plus que de 373,968 fr., chiffre auquel doivent nécessairement et prochainement, d'après le Ministère, se réduire les recouvrements opérés par le trésor, si l'on ne s'empresse d'apporter des changements à la législation (1), et, en conséquence, tout en se réservant de présenter ultérieurement à la Législature d'autres mesures conciliatrices, autant que possible, des intérêts divers en présence, il demande une disposition législative déjà mentionnée plus haut, à l'effet d'empêcher la fraude par transcriptions, et aussi d'autres dispositions propres à faciliter les exportations, tout en établissant des mesures préventives et répressives contre la fraude qui est plus facile lorsque l'exportation a lieu par voie de terre que par mer.

La fraude par transcription se pratique, à ce qu'il paraît, au moyen des magasins établis par les raffineurs près de leur usine, et qu'ils mettent à la disposition de leurs acheteurs quels qu'ils soient. Les employés ne pouvant plus, d'après la loi, faire aucune vérification après qu'ils ont vu transporter le sucre dont les droits sont transcrits des raffineries dans ces magasins, il s'en suit qu'après l'opération concommuée, les raffineurs réintègrent les sucres dans leurs usines, pour être travaillés et livrés à la consommation sans paiement de droits. Cette fraude n'a pas lieu et ne peut avoir lieu pour les transcriptions d'une ville à une autre, mais, d'après le Ministre, elle a lieu tous les jours au su des employés et sans que la loi leur donne le pouvoir de l'empêcher.

Quant aux facilités pétitionnées en faveur des exportations, le Ministère les motive sur ce que, si la loi de 1838 n'a permis l'exportation des sucres raffinés, pilés ou concassés que par mer, avec jouissance de la décharge légale, cela n'a eu lieu sans réclamation que parce qu'à l'époque où la loi a été votée, la Prusse venait d'établir un droit prohibitif sur l'entrée de nos sucres lumps, entiers ou concassés, tandis que depuis elle a de nouveau admis ces sucres à l'importation.

(1) La commission ne saurait ici encore partager l'opinion de M. le Ministre des Finances. D'abord, pour arriver au chiffre de 373,968 francs, auquel doivent se réduire, à raison d'une production de 6 millions de kilog. de sucre indigène, les recettes du trésor du chef du 10^{me} des droits d'accise, il a tablé ses calculs sur ce qu'avant la loi de 1838, on travaillait 20,000,000 kil. de sucre exotique en Belgique, et sur ce que, par suite d'une production de 6,000,000 de kil. de sucre indigène, on ne travaillerait plus que 14,000,000 de sucre exotique; tandis que, d'après ses propres chiffres statistiques, nos raffineurs auraient, malgré une production de 6 millions en sucre de betterave, réussi, en 1840, à travailler près de 25,000,000 de sucre exotique. Il est vrai de dire toutefois que chaque million de kilogrammes de sucre indigène produit, empêche le raffinage de plus de 2 millions de sucre exotique et atténue, par conséquent, les recettes de l'État en dixièmes des droits d'accise (principal, additionnels et timbre) de 74,056 francs, et, par conséquent, que l'immunité dont jouit le sucre de betterave, en ce qui concerne l'accise, enlève au trésor annuellement 444,336 francs, du chef du dixième seulement que déclare acquis au trésor la loi de 1838 (voir du reste page II, § recto).

En ce qui concerne les diverses sections de la Chambre, voici en résumé ce qui a été dit de favorable et de défavorable aux demandes faites par les producteurs de sucres de betterave, c'est-à-dire, à l'augmentation du rendement en sucre exportable avec décharge pour le raffinage de sucre exotique, et à la continuation de l'exemption de tous droits quelconques pour le sucre de betterave.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections, sans s'expliquer aucunement sur la question du rendement, ont demandé qu'il fût pris des mesures pour rendre l'impôt sur le sucre plus productif; les 5^{me} et 6^{me} ont adopté les propositions ministérielles, et la 4^{me} a exprimé le vœu que l'on en revînt, en ce qui touche le rendement, à ce qui avait été décidé par la Chambre au premier vote de la loi de 1838, c'est-à-dire à un rendement de 65 pour la catégorie A, et 70 pour la catégorie B.

Mais tout en demandant que l'impôt sur le sucre fût rendu plus productif, la première section a demandé que, pour obtenir ce résultat, on imposât le sucre de betterave; la deuxième a demandé des renseignements sur la fabrication du sucre indigène et sur l'influence qu'elle peut avoir sur le produit de l'impôt; la troisième a cru qu'il était nécessaire de s'entourer de nouvelles lumières, et la cinquième a attiré l'attention du Gouvernement sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas imposer le sucre indigène.

Enfin la sixième section, tout en adoptant les propositions du Gouvernement, a demandé :

1^o Qu'il fût pris des mesures, soit en haussant le rendement, soit par tout autre moyen, pour que le sucre exotique qui se consomme en Belgique supportât réellement l'impôt;

2^o Que le sucre indigène fût frappé d'un impôt, soit comme mesure propre à empêcher la fraude sur le sucre exotique, soit par toute autre considération.

En conséquence de ces diverses opinions, émises par les sections, la section centrale de la Chambre a cru insuffisantes les mesures proposées par le Ministère.

Quant à l'analyse des pétitions faite par la section centrale, on remarque que les fabricants de sucre de betterave exposent que la détresse de leur industrie provient de ce que la législation est vicieuse. La loi de 1822, disent-ils, a établi le principe de la restitution du droit en cas de réexportation. Avant 1835, les procédés de fabrication étaient imparfaits; selon eux, l'on n'avait pas encore imaginé de fabriquer pour l'exportation un sucre neutre, qui n'était ni raffiné ni brut et pouvait, suivant l'occurrence, devenir l'un ou l'autre. Jusque vers cette époque donc, le rendement était d'après eux assez rapproché de la vérité, mais depuis, à l'aide des changements et perfectionnements notables introduits dans leur fabrication par les raffineurs, et à l'aide du rendement trop faible de 55, on vit, assurent-ils, les entrepôts d'exportation de la douane envahis par l'espèce de sucre neutre à rendement très-élevé qu'ils ont signalé, et là, après avoir joui de la haute décharge, on le pilait et réduisait en poudre sous les yeux de la douane elle-même, qui ainsi aurait légalisé cette fraude.

Nous allons maintenant passer aux arguments présentés en faveur de leur cause, non-seulement par les raffineurs de sucre exotique, mais encore par les armateurs, et les industriels qui ont intérêt à faire des exportations, et même par des négociants complètement désintéressés, quant à eux-mêmes, dans le débat. Voici ce qu'ils disent :

Défense des raffineurs de sucre exotique, des armateurs, industriels, et négociants exportateurs.

Une grande pensée a présidé à la création du système établi en 1822. Elle a été expliquée aux raffineurs belges et hollandais par le Ministre des Finances Appelius, qui l'avait conçue.

Ce Ministre a dû se résoudre à donner des explications, parce que, comme cela arrive presque toujours à l'égard d'un système tout nouveau en matière de lois fiscales, alors surtout qu'elles sont combinées avec des intérêts industriels et de négoce, ceux-là même qui, dans la pensée du créateur du système étaient destinés à recevoir le profit le plus direct de la nouvelle législation, élevèrent, faute de la comprendre, les plaintes les plus vives contre sa création et sa mise en vigueur.

Le but expliqué n'était autre que celui de poser et de consolider les bases d'une rivalité commerciale avec l'Angleterre. Aussi, dès cette époque, et vu que les moyens avaient été bien calculés pour atteindre ce but, le commerce d'Anvers prit-il un développement rapide, immense et toujours croissant jusqu'en 1830.

La loi du 27 juillet 1822, bien qu'elle fût conçue de manière à ce que le trésor perçût toujours quelque chose du droit de consommation sur le sucre, n'ayant ainsi d'autre but véritable que le développement du commerce extérieur, si nécessaire à nos industries et à l'agriculture, a dû nécessairement intéresser fortement à ce but le raffineur de sucre. Aussi les auteurs de cette loi lui ont-ils dit :

« Vous ne serez soumis à l'importation du sucre brut qu'à un faible droit de » douane, qui restera acquis au trésor. Mais il sera établi un droit d'accise ou de » consommation très-élevé, que vous payerez entièrement si vous continuez à » ne travailler que pour la consommation intérieure, et dont vous serez dé- » chargés, même pour une partie de ce que vous livrerez à la consommation » intérieure, si vous en venez à travailler pour l'exportation.

» Cette décharge aura lieu dans la proportion de 100 kilogrammes de sucre » brut, qui seront entièrement exemptés de l'impôt, pour 60 kilogrammes ex- » portés en sucre candi ou tous autres sucres raffinés, en pains ou en mor- » ceaux (1), mais pour tous autres sucres soit raffinés, soit mélangés et non » exportés en pains ou en morceaux, la décharge ne sera accordée qu'à raison » de 100 pour 100. De cette manière, tout le surplus que, au delà de 60 kilogram- » mes en sucre raffiné exportable, vous obtiendrez de 100 kilogrammes de sucre » brut soumis au raffinage, en sucre raffiné non exportable, en sirop et cas- » sonade, pourra être livré par vous à la consommation sans aucun droit. A » vous maintenant industriels, à avoir foi dans la nouvelle législation et dans » sa durée; à vous à bien ordonner votre fabrication; à vous à faire les dé- » penses auxquelles on est toujours entraîné par un changement de système de

(1) On a pu voir plus haut que la loi du 24 décembre 1829 est venue ensuite, après plusieurs années d'expérience, non pas augmenter le rendement de 60, en sucre exportable avec décharge, mais le diminuer au contraire jusqu'au chiffre de 55 $\frac{1}{2}$, qui se trouve être précisément le chiffre moyen des diverses espèces de sucre travaillé en Belgique, d'après les tableaux C et D fournis par le Ministère des Finances, joints au rapport fait par la commission de la Chambre en 1837.

» fabrication : à vous à former à grands frais de nouveaux et nombreux établis-
 » sements que vous demandera bientôt le développement du commerce mari-
 » time que vous-mêmes vous aurez produit ; à vous à bien combiner le choix
 » de vos matières premières avec leurs prix et leurs rendements en sucres expor-
 » tables avec décharge ; à vous à profiter ainsi de ce que le rendement de 60 n'est
 » que le rendement moyen calculé sur toutes les espèces de sucre exotique que
 » l'on travaille dans le royaume ; à vous enfin à travailler le plus économique-
 » ment possible. Quant au Gouvernement , son but sera rempli s'il arrive , par
 » le travail avec bénéfice qu'il veut de vous , à développer le commerce mari-
 » time de manière à pouvoir faire concurrence, sous ce rapport, à l'Angleterre.
 » Certes il a établi le système de manière à ce que les recettes du trésor, en ce
 » qui concerne le droit d'accise ou de consommation , ne soient pas nulles : mais
 » dussiez-vous parvenir, bien entendu autrement que par la fraude , à les réduire
 » à rien ou à presque rien, il se croira assez dédommagé par les ressources que
 » lui procureront les droits de douane perçus en plus sur la plus grande quantité
 » de sucre brut que vous travaillerez, et aussi par les recettes directes et indirectes
 » en plus que lui amèneront le développement de notre commerce extérieur et
 » celui des exportations de notre industrie et de notre agriculture , qui doivent
 » en être la conséquence. Ayez donc foi en lui , faites vos dépenses d'établisse-
 » ment en toute sécurité, il sait que la première condition à remplir de sa part
 » c'est la stabilité de la législation. Il saura la maintenir, et il se gardera dans
 » tous les cas d'y apporter des modifications qui pourraient vous nuire. »

Voilà, disent les raffineurs de sucre exotique, quelles ont été les vues du légis-
 lateur de 1821 et de 1822, et l'on sait, ont-ils répété, que bientôt après l'éta-
 blissement du système général de législation commerciale, industrielle et agricole
 de 1822 à 1826, dans lequel la loi sur le sucre était comprise à titre d'un des
 principaux rameaux, on vit Anvers acquérir une prospérité inconnue jusque là
 à cette métropole de notre commerce, et on vit aussi bientôt le commerce ex-
 térieur et maritime déverser à pleines mains ses faveurs sur l'industrie et sur
 l'agriculture nationales. Ensuite, s'il est vrai que depuis 1830 notre commerce
 maritime, loin de pouvoir comme auparavant rivaliser avec celui de l'Angle-
 terre, est fortement en souffrance, c'est, il faut le reconnaître, la législation
 sur le sucre exotique qui a seule maintenu ce qui en existe encore. Cependant vers
 1834 ou 1835, des fabricants français de sucre de betterave, après 20 à 25 an-
 nées d'apprentissage, d'essais et de perfectionnements de toute espèce, découverts
 tant en France qu'en Allemagne, après plusieurs années d'une prospérité réelle,
 mais factice, vu qu'elle ne fut acquise et ne pouvait se maintenir qu'aux dépens
 du sucre colonial, se virent au moment d'être atteints par le fisc, qui les avait
 entièrement épargnés jusque là, et qui, en présence des souffrances du raffi-
 nage du sucre colonial et par suite des colonies elles-mêmes, ne pouvait plus tar-
 der soit de frapper le sucre indigène, soit de dégrever le sucre colonial, soit
 enfin d'employer l'un et l'autre moyen pour rétablir un juste équilibre.

N'ayant donc plus d'accroissement de prospérité à espérer pour eux en France,
 ils jetèrent les yeux sur la Belgique, et crurent y trouver un refuge d'autant
 plus assuré, que notre pays n'a pas de colonies et que, ne comprenant aucunement
 notre système de législation, ils ne pouvaient s'imaginer que nous ne nous em-
 presserions pas d'abandonner ce système, aussitôt que le sucre de betterave ayant
 une fois pris pied en Belgique, la demande de cet abandon serait faite à la

Législature et au Gouvernement. Ils ne virent pas que c'était précisément parce que la Belgique ne possédait aucune colonie qu'elle avait intérêt à maintenir ce système de législation qui lui permettait, par suite de sa séparation de la Hollande, de ne plus forcer ses raffineurs, au moyen de faveurs spéciales, à travailler du sucre des colonies hollandaises, et permettait, par conséquent, en outre à ses raffineurs non-seulement de choisir, pour en faire l'objet de leur travail, entre tous les sucres de tous les pays de production, mais d'arriver à remplacer les débouchés des colonies hollandaises par d'autres débouchés, en nouant des relations profitables à l'agriculture, à l'industrie et au commerce belge, avec les colonies libres ou celles dont les nations dominatrices d'Europe ne se réservaient pas le raffinage exclusif en ce qui concerne le sucre. Ils ne firent aucune attention non plus à ce qu'au lieu des sucres coloniaux français, contre lesquels, grâce à l'immunité dont ils avaient joui, ils étaient arrivés à pouvoir se maintenir, même en dernier lieu en payant un droit au trésor, ils allaient trouver sur le marché belge d'autres sucres tellement moins chers que ceux des colonies françaises, que la France ne pouvant, vis-à-vis de l'intérêt de ses colonies qu'elle devait soutenir, faire autrement que d'exclure ces sucres étrangers de son marché, avait dû, par suite, renoncer à toute exportation, vu que, si d'une part elle admettait le système de *drawback* avec un rendement assez bas pour stimuler l'exportation, les sucres étrangers venaient nécessairement, comme en 1822, prendre dans la consommation française la place des sucres coloniaux français, et que, d'autre part, si elle se décidait pour les primes d'exportation, le sucre colonial français, jouissant de la faveur d'une forte surtaxe imposée à l'entrée sur les sucres étrangers, arrivait bien à pouvoir exporter avec avantage, mais le trésor d'un autre côté avait, comme en 1832, plus à déboursier qu'il n'avait reçu. Enfin, la présence du sucre de betterave était dans l'un et l'autre cas un obstacle à l'établissement d'une législation stimulant l'exportation. Aussi tout en établissant, par les lois postérieures le système de *drawback*, a-t-on eu soin en France de fixer le rendement assez haut pour qu'il n'y eût pas ou qu'il n'y eût que peu d'exportation.

Malheureusement, ce que ne comprenaient pas les fabricants français n'a pas été compris non plus généralement en Belgique, et la fabrication du sucre de betterave prit imprudemment, dès 1836, un développement de production assez considérable pour que de fr. 1,251,573 73 c^s, qu'avait été en moyenne la recette du droit d'accise en principal pendant les années 1830 à 1835, ce qui accusait, à raison de fr. 26 71 c^s par 100 kilog., une quantité de sucre raffiné de 4,685,787 kilog. livrée à la consommation avec paiement de droit d'accise, cette recette tomba tout à coup, en 1836 et en 1837, à un chiffre moyen de fr. 257,988 47 c^s, ce qui n'accusait plus qu'une quantité de 965,887 kilog. livrée à la consommation avec paiement du droit, et ce qui prouvait qu'une quantité moyenne de 3,719,900 kilogrammes fut dès ce moment livrée à la consommation sans aucun paiement de droits par les producteurs de sucre de betterave (1).

Ce fut donc à l'introduction en Belgique par les Français non pas, il faut bien

(1) On voit par le tableau litt. K, joint au rapport de 1837, que sur 36 établissements producteurs de sucre de betterave, 24 ont été renseignés, en octobre 1837, comme produisant 2,655,710 kilog., chiffre auquel ajoutant la $\frac{1}{2}$ pour les 12 établissements dont la production n'est

le remarquer, d'une nouvelle industrie encore à sa naissance, mais d'une industrie tout à fait perfectionnée, que fut due la perte presque totale de ses recettes ordinaires que fit le trésor en 1836 et en 1837, à l'égard du droit d'accise sur le sucre.

Ce fut cependant à l'industrie opposée, au raffinage du sucre exotique, que l'on crut devoir s'en prendre, et, chose vraiment étonnante, les intéressés dans la production du sucre de betterave furent ceux qui crièrent le plus haut à la spoliation du trésor !

Quoi qu'il en soit, ces cris, qu'ils joignirent à ceux de détresse du Ministère, furent tellement poussés et répétés haut par eux, qu'ils acquirent bientôt assez de puissance pour qu'afin d'éviter au pays de plus grands maux, les raffineurs, et avec eux les intérêts du commerce extérieur ainsi que ceux de l'industrie et de l'agriculture qui y sont intimement liés, dussent céder et se laisser imposer l'obligation de remplir le vide du trésor, que l'apparition en Belgique du sucre de betterave avait seule causé.

Il ne sera pas inutile de retracer ici, en peu de mots, les conditions plus mauvaises qu'on fit alors aux grands intérêts qui sont intimement liés à la fabrication du sucre exotique.

Les raffineurs jouissaient, pour la prise en charge, d'un déchet de 1 p. % sur le sucre de La Havane et de 2 p. % sur les autres sucres; ces déductions pour déchet furent supprimées;

Les tares de 18 p. % sur le sucre importé dans des caisses de La Havane, et de 20 p. % sur le sucre importé dans d'autres caisses, furent respectivement réduites à 14 et à 16 p. %;

Le dépôt de $\frac{1}{6}^{\text{me}}$ pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif fut porté au $\frac{1}{4}$.

Après 7 années d'expérience, le Gouvernement des Pays-Bas avait abaissé le rendement en sucre exportable avec décharge à $55\frac{1}{2}$ p. %, de 60 qu'il était précédemment, et ce pour tous sucres candis ou sucres raffinés exportés en pains ou en morceaux; ce rendement fut fixé :

1° A 57, pour les sucres raffinés en pains dits mélis blancs, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, pour sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs et pour ceux de ces sucres concassés ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port d'exportation;

2° A 60, pour sucres raffinés en pains, dits lumps, blancs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables et bien épurés, ainsi que pour ces sucres concassés ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port d'exportation.

La loi de décembre 1829 accordait la décharge à l'exportation sur le pied de 100 p. % pour les sucres bruts et pour tous les sucres raffinés autres que ceux auxquels elle était accordée sur le pied d'un rendement de $55\frac{1}{2}$.

La loi de février 1838 supprima toute décharge pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés mélangés avec du sucre brut, et elle n'accorda la dé-

pas renseignée par ce tableau, en supposant toutefois que celle des établissements en construction est compensée par les déclarations atténuées des 24 autres, qui ont concouru au chiffre total de 2,655,710 kilog., on obtient une production moyenne, pendant 1836 et 1837, de 3,903,565 kilog.

charge sur le pied de 100 p. $\%$ qu'aux sucres raffinés, autres que ceux aux rendements respectifs de 57 et 60, tels que sucres candis dits manqués, à petits cristaux humides, revêtus de croûte et sucres de teinte rougeâtre et jaunâtre. Quelques mesures de précaution contre la fraude furent en outre décrétées, et la principale fut que les transferts et transcriptions ne pourraient plus être autorisés que pour autant que l'on opèrerait la livraison réelle du sucre; que le transport s'en effectuerait sous passavant à caution; que le sucre serait soumis à la vérification des employés, tant au lieu de départ qu'à celui de la destination, et qu'il serait représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner.

La commission de la Chambre prédit, avec raison, que l'augmentation du rendement ne produirait rien pour le trésor, et que de toutes les mesures ci-dessus prises contre le raffinage du sucre exotique, la dernière, celle relative aux transferts et transcriptions, serait seule de quelque effet (1).

Mais la loi de 1838 prit en outre une autre mesure efficace pour assurer les recettes de l'État; elle stipula que le $\frac{1}{10}^{\text{me}}$ des droits dus sur les sucres bruts pris en charge, serait définitivement acquis au trésor, et aujourd'hui, il faut bien le reconnaître (les chiffres sont là pour le prouver), on ne perçoit plus guère que ce dixième, ce qui prouve que l'augmentation du rendement n'a rien produit du tout, si ce n'est une diminution de bénéfice pour les raffineurs au profit du sucre de betterave et au détriment du consommateur (2).

M. le Ministre des Finances prétend, dans son exposé des motifs du Budget des Voies et Moyens, que des raffineurs ou négociants auraient trouvé le moyen aujourd'hui d'éluder les dispositions prises par la loi de 1838 contre la fraude à l'aide des transcriptions, et que ce qui le prouve, selon lui, c'est qu'en 1838 et 1839 on aurait perçu plus que le $\frac{1}{10}^{\text{me}}$ acquis au trésor, tandis qu'en 1840 on n'aurait absolument perçu que ce $\frac{1}{10}^{\text{me}}$; s'il en est ainsi, ont dit généralement les raffineurs, nous ne nous opposons aucunement à la nouvelle disposition proposée par le Ministère pour prévenir cette fraude, car c'est sur nous raffineurs loyaux que retombe le plus grand tort causé par la fraude de nos concurrents en fabrication (3).

(1) On peut voir par la note E ci-après, qu'avant la loi de 1838 une grande fraude se pratiquait au moyen des transferts et des transcriptions.

(2) En effet, toute augmentation du rendement augmente nécessairement le prix à la consommation, car si, par exemple, le droit payé réellement au fisc est de 5 francs pour tout sucre brut importé, et si le rendement légal est de 60, le raffineur aura à répartir, en supposant 5 p. $\%$ de déchet, ces 5 francs sur les 35 kil. que son exportation de 60 kil. laisse dans le pays, sur 100 kil. de sucre brut exotique qu'il a importés; il en résultera donc qu'il devra renchérir son prix de vente à la consommation de fr. 14 28 c^s les 100 kil.; dans le cas maintenant où le rendement serait de 70, ce serait sur les 25 kil. seulement laissés alors par lui dans la consommation, qu'il aurait à répartir le droit de 5 francs, et par conséquent ce serait de 20 francs les 100 kil. qu'il devrait renchérir son prix, c'est-à-dire de fr. 5 72 c^s de plus pour le rendement légal fixé à 70, que pour celui fixé à 60.

(3) La commission croit devoir faire remarquer qu'à Anvers un raffineur de sucre exotique lui a dit (page 530 de l'enquête), que l'art. 6 de la loi de 1838, relatif aux transcriptions, avait un bon but, mais que n'étant pas assez explicite, il est éludé en partie. Avant l'existence de cette disposition législative, la grande fraude qui se faisait au détriment du trésor et plus encore au détriment du raffineur loyal, résultait des transferts et transcriptions opérés sans la représentation des marchandises transférées et transcrites. Maintenant la marchandise doit accompagner

Nous le répétons, ont-ils ajouté, c'est l'existence du sucre de betterave qui a atténué les recettes du trésor ; c'est à nous, cependant, c'est au commerce maritime, dont notre industrie constitue aujourd'hui le moyen principal, c'est à l'industrie et à l'agriculture en général, qui ont tant besoin de ce commerce maritime, que le trésor est venu demander le remboursement de ses pertes ! Mais, nous objectent les fabricants de sucre de betterave : « Notre industrie est » éminemment utile à l'agriculture, elle améliore considérablement les terres, » qui sont ainsi rendues propres à un rendement plus fort en céréales ; ou ne » saurait donc refuser à une telle industrie la protection qu'elle mérite, et ce- » pendant elle jouit en Belgique de moins de protection qu'en France, où malgré » tout l'intérêt que l'on a à soutenir le sucre produit par les colonies françaises » le rendement, pour jouir de la prime d'exportation, est fixé à 70, et où le » sucre indigène se trouve frappé de 22 francs en moins que le sucre colonial, » tandis qu'ici il n'existerait, d'après leurs calculs, qu'une protection de 13 francs » en faveur du sucre indigène ».

A ces objections il y a à répondre que si le sucre de betterave peut fournir à l'agriculture des moyens meilleurs d'assolement, il a l'inconvénient de faire remplacer par la culture de la betterave d'autres cultures nécessaires, soit à nos grandes industries, soit à la nourriture de la classe ouvrière, et aussi de faire renchérir outre mesure le prix de location des terres ; que l'on ne peut prendre la France pour modèle, lorsqu'il s'agit de fixer le rendement pour l'exportation, parce que nous ne travaillons pas les mêmes sucres exotiques qu'en France, et surtout parce que les faits sont là pour prouver que le rendement de 70, adopté en France, rend toute exportation impossible ; que, par conséquent, si l'on veut pour la Belgique un commerce maritime, il faut se garder d'augmenter encore le rendement ; que le mode de *drawback* adopté en France, y serait infiniment nuisible aux intérêts du trésor, si le rendement n'apportait pas un obstacle insurmontable pour toute exportation, et que c'est probablement pour cela que le Gouvernement français, qui a jugé que l'immense consommation du marché français suffisait à l'industrie des sucres, a surélevé le rendement ; que le système de faveurs accordées à l'exportation en Belgique et en Hollande a cela de préférable sur le système de primes ou *drawback* français, que le trésor ne peut jamais que se voir privé de la recette d'une créance, puisque l'exportateur n'est que déchargé du paiement des droits dus par lui ; que, pour arriver au chiffre de 13 francs, les producteurs de sucre de betterave se sont basés sur des chiffres inexactement défavorables au sucre exotique ; qu'ils ont oublié de faire mention de ce que, dans les 15,000,000 (1) kilog., chiffre exagéré selon nous, et dont, selon eux se composerait en Belgique la consommation de sucre de toutes espèces, le sucre de betterave, qui ne paye pas de droits du tout, y entre pour 6 millions, ce qui réduirait alors la consumma-

le transfert ou la transcription, mais une fois le transport opéré dans les magasins, la douane n'a plus le droit de faire des vérifications ni de s'assurer de l'existence de la marchandise, de sorte qu'avec 100 caisses de sucre on peut en transcrire mille en répétant 10 fois l'opération. Si l'on modifiait la loi en ce sens, que la douane aurait toujours le droit de vérifier si les sucres transcrits existent réellement dans les magasins, on rendrait la fraude impossible.

(1) M. le Ministre des Finances, dans sa note E, jointe au rapport de la section centrale, n'estime la consommation qu'à 12,000,000.

tion en sucre exotique de toute espèce à 9 millions; qu'il faut encore en déduire un million au moins pour l'infiltration frauduleuse dans le pays de sucre raffiné étranger, ce qui réduit la quantité de sucres et mélasses livrés à la consommation belge par le sucre exotique, depuis l'existence du sucre indigène, à 8 millions; qu'avant l'apparition dans le pays de ce dernier sucre, le sucre exotique payait en effet au trésor, en droits de toute espèce, 2,000,000 de fr. environ, terme moyen, chaque année; que, par conséquent, ce n'est pas sous une protection de 13 francs que le sucre de betterave s'est établi en Belgique, mais sous une protection de 25 francs au moins (1); que depuis lors la loi de 1838, décrétée sur les instances des producteurs de sucre de betterave, ayant déclaré le 10^{me} des droits d'accise acquis au trésor, non-seulement sur les sucres exotiques que les raffineurs livrent à la consommation, mais sur tous les sucres bruts importés par eux, quelle que soit leur destination, les fabricants de sucre de betterave ont acquis là un surcroît de protection; que pour ce qui touche enfin le consommateur, en faveur duquel on a dans le temps demandé aussi des changements à la législation, il est aujourd'hui rangé du côté des intérêts du sucre exotique par les fabricants de sucre de betterave eux-mêmes, puisqu'ils se plaignent de ce que, par suite du raffinage du sucre exotique, on n'obtient pour la *bonne quatrième*, qui se vend à Paris 75 à 80 francs, que 45 à 48 francs en Belgique, et que, par conséquent, c'est l'étranger chez lequel on exporte le sucre travaillé en Belgique qui paye l'impôt perçu par le trésor, tandis que le consommateur belge obtient son sucre indemne de cet impôt.

Conclusions de la commission.

La commission d'enquête, sachant que sa mission a principalement pour but de rechercher les moyens de développer le commerce extérieur et maritime en faveur de l'agriculture et de l'industrie du pays, n'a pas cru pouvoir se dispenser de présenter des conclusions à l'égard des changements de législation projetés par le Gouvernement. Après avoir dû reconnaître que les considérations présentées par les raffineurs de sucre exotique en faveur du commerce, devaient avoir son assentiment, elle a cherché à examiner ce que deviendraient la position du sucre de betterave et celle du trésor, si le sucre exotique se trouvait, par une nouvelle majoration du rendement, dans l'impossibilité de venir encore en Belgique, si le dernier moyen de vie qui lui reste aujourd'hui était enlevé à notre commerce maritime et si les nombreux consommateurs de mélasse, qui appartiennent principalement à la classe peu aisée, ainsi que les industries telles que la fabrication des bières et autres, qui ont le plus grand besoin de ces mélasses comme matière première, en étaient réduites à l'emploi de la mélasse de betterave, qui est tellement mauvaise qu'aujourd'hui les producteurs ont pris le parti de la soumettre à la distillation.

(1) Si, comme le renseigne le Département des Finances, qui a pu apprécier mieux que personne le chiffre de la consommation en Belgique, il n'était que de 12,000,000, la protection dont jouissait le sucre de betterave, avant la loi de 1838, serait de 40 francs, puisqu'alors le chiffre de la consommation en sucre exotique, par nos industriels, n'aurait été que de 5,000,000 au lieu de 8,000,000.

Le sucre de betterave aurait d'abord à lutter contre l'infiltration frauduleuse du sucre exotique raffiné à l'étranger, infiltration qui serait d'autant plus considérable que le sucre de canne est loin d'être arrivé à son plus grand développement de culture et à sa plus grande perfection d'extraction (1), tandis qu'il n'en est pas de même du sucre de betterave, et que les raffineurs de l'Angleterre et ceux de la Hollande surtout sont en possession de législations favorables aux exportations.

Il aurait en outre encore à lutter contre l'infiltration des sucres de betterave produits par les fabricants allemands et français, dont la fabrication est jugée par eux-mêmes (voir page 667), plus perfectionnée et plus économique que la leur. En outre, les Français auxquels les bas prix de nos sucres raffinés exotiques ne permettent pas de jouir des primes d'exportation que leur législation leur accorde, se mettraient bientôt à en jouir vers notre pays, vu que les bureaux français sur notre frontière (dont à cause du bas prix de nos sucres exotiques nous avons, à l'aide de l'ouverture momentanée de notre bureau de Herten obtenu la fermeture à l'exportation avec *drawback*) seraient bientôt de nouveau ouverts, alors qu'on n'aurait plus à craindre en France l'introduction en fraude de nos sucres, qui seraient dès ce moment plus chers que ceux français. On peut donc en conclure que, loin de fournir encore comme à présent 6,000,000 à la consommation, le sucre de betterave verrait bientôt réduire de beaucoup ce chiffre, et que si, pour remplacer les sommes que paye actuellement le sucre exotique au trésor, on frappait le sucre de betterave d'un droit plus ou moins élevé, ce même chiffre de production se réduirait bientôt à zéro, vu que ce droit constituerait une défaveur de plus pour le sucre de betterave indigène dans la lutte qu'il aurait à soutenir contre les sucres étrangers de toute espèce.

Ainsi le raffinage du sucre exotique une fois anéanti dans notre pays, le trésor ne percevrait probablement plus rien en remplacement de ce qu'il percevait aujourd'hui, et il aurait de plus des frais plus considérables à supporter pour la répression de la fraude.

C'est du reste avec fondement que, selon nous, si l'on trouve absolument que le trésor ne percevait pas assez aujourd'hui, si l'on trouve qu'il ne lui suffit pas de 1,400,000 francs environ, perçus sur les divers impôts établis sur le sucre exotique, terme moyen par année, pendant les années 1838 à 1840, les raffineurs de sucre soutiennent qu'au moins ce ne devrait plus être à eux que l'on dût encore demander à payer le manquant, puisqu'il est prouvé que c'est la présence seule du sucre de betterave qui empêche le trésor, depuis 1836, de percevoir les 2,000,000 de francs qu'il recevait auparavant; puisque c'est le sucre de betterave qui, aujourd'hui encore, permet d'apurer entièrement les dettes des raffi-

(1) Le sucre de La Havane (voir page 752 de l'enquête), qui se vendait de 18 à 20 florins, est tombé à 15 ou 16, et par conséquent a éprouvé une baisse de 20 %, tandis que le sucre de betterave tend nécessairement à augmenter en prix avec la valeur et le loyer des terres. On doit remarquer encore que la culture du sucre exotique a pris un grand développement; avant la révolution de 89, les colonies anglaises ne produisaient pas de sucre; les colonies hollandaises n'en fournissaient que 9 millions, aujourd'hui elle en produisent 100 et on prévoit que dans 4 ou 5 ans ce sera 130 à 140 millions. On fabrique dans ce moment des mécaniques en Belgique pour extraire le sucre de la canne aux colonies. Aussi un membre de la chambre de commerce de Liège a-t-il dit que, d'après des renseignements pris par lui, le sucre de betterave n'était pas né viable.

neurs envers le trésor, du chef des 9/10^{mes} des prises en charge : puisque la loi de 1838 n'a déjà que trop aggravé la position des raffineurs de sucre exotique, auxquels elle a, en les forçant à recevoir moins du consommateur, fait continuer à supporter les charges qu'ils supportaient avant 1836, tout en leur faisant payer en sus aujourd'hui encore, terme moyen, 1,400,000 francs par année au trésor; puisque, sans l'immunité dont jouit en Belgique le sucre de betterave, et dont on s'est bien gardé de le laisser jouir en Hollande, les raffineurs belges auraient pu peut-être élever, depuis l'ouverture des débouchés extérieurs qui a eu lieu en 1838, la mise en fabrication de sucre brut exotique à 50 ou 60 millions comme les Hollandais, et auraient, par conséquent, payé peut-être au trésor, sous le régime de la loi de 1838 environ 3 millions, puisqu'on n'a déjà fait que trop de tort au commerce maritime et aux industries et branches agricoles qui en dépendent, en ne permettant pas au raffinage de sucre exotique de lui fournir pour 100 millions de matière d'encombrement, au lieu de 30 à 40 millions qu'il lui fournit seulement maintenant; puisqu'enfin, si l'on ne prend pas le parti, comme l'ont demandé des armateurs d'Anvers, d'imposer, ne fût-ce que d'un faible droit le sucre de betterave, on ne sera jamais en état de bien apprécier cette production et ses bénéfices, et on tiendra, par suite des idées plus ou moins erronées qu'on s'en fait toujours, le raffinage de sucre exotique ainsi que le commerce maritime sous le coup de se voir frappés dans leurs intérêts les plus vitaux (et l'on sait que le commerce plus encore que l'agriculture et l'industrie, demandent, avant tout, sécurité et stabilité dans la législation). En résultat, et toutes les considérations ci-dessus mûrement pesées, la Commission d'enquête est d'avis que :

1^o S'il est absolument nécessaire de faire produire plus à l'impôt de consommation sur le sucre exotique, cette augmentation de produits ne peut s'obtenir qu'en frappant d'un droit quelconque le sucre de betterave, qui ainsi fournirait en outre une recette de plus au Trésor;

2^o Que lorsqu'une fois une législation telle que celle qui régit le sucre exotique, et qui met l'industrie et le commerce dans des conditions plus ou moins favorables, a été décrétée et a reçu son exécution pendant un grand nombre d'années, il faut se garder de mettre à chaque instant ces conditions en question par des projets de modifications moins favorables et peut-être désastreuses;

3^o Qu'à moins que, par l'adoption et les effets bien constatés d'un système commercial différent de celui qui nous régit, on ne parvienne à remplacer le sucre exotique, qui forme aujourd'hui une matière d'encombrement indispensable à notre commerce maritime, par d'autres matières d'encombrement au moins équivalentes, il serait dangereux, en présence surtout des législations hollandaise, anglaise et française, d'apporter à la législation qui régit le sucre exotique des modifications de nature à restreindre le raffinage de ce sucre dans le pays, et que parmi les modifications qui auraient cet effet pernicieux, elle n'hésite pas à placer en première ligne toute augmentation nouvelle du rendement en sucre exportable avec décharge.

1049

LITT. A.

STATISTIQUE

DES

RAFFINERIES DE SUCRE EXOTIQUE ET DES FABRIQUES

DE SUCRE DE BETTERAVE

Avec l'indication de l'importance totale de leur Fabrication.

LOCALITÉS.		NOMS DES FABRICANTS ou RAFFINEURS.	RAFFINERIES DE SUCRE DE BETTERAVE.	PRODUCTION TOTALE POUR L'ANNÉE 1859.		
PROVINCES.	VILLES ou COMMUNES.			De Betterave.	Exotique.	SUCRE DE BETTERAVE.
Flandre occid. (a.)	Essene	» »	1	»	Kilog. 50,000	Kilog. »
»	Iseghem	» »	1	»	50,000	»
»	Ruyssede (b.)	Société	1	»	»	»
Namur	Wepion (c) . . .	Société de la Basse-Marlagne	1	»	90,000	»
Flandre orientale.	Gand	Demeulemeester et fils	»	1	»	2,500,000
»	»	Braeq, Félix	»	1	»	250,000
»	»	Devos, Henri	»	1	»	300,000
»	»	Verhaeghe, Denis	»	1	»	250,000
»	»	V ^e Neyt et fils, Joachim	»	1	»	1,000,000
»	»	V ^e Claus Van Aken	»	1	Elle est dans l'impossibilité de	
»	»	Demeulemeester, Gustave	»	1	»	700,000
»	»	Braeq-Grenier, Pierre-Charles	»	1	»	230,000
»	»	Van Ooteghem, Ignace	»	1	Il n'a pu connaître la produc	
»	»	Braeq, Eugène	»	1	Même observation.	
»	»	Laudrieu, Dominique	»	1	Le sucre de betterave entre	
»	»	Dael et Waldack	»	1	180 à 200,000	100,000
»	»	Roegiers-Mechelynck	»	1	200,000	Il n'a pu le dire.
»	»	Mechelynck, Fidèle	»	1	180 à 200,000	Id.
»	»	Neyt, Frères	»	1	»	85 à 100,000 par mois.
»	»	Devos, Louis	»	1	»	400 à 450,000
»	»	Devos, Pierre	»	1	»	600,000
»	»	Casiez, Jean-Louis	»	1	220,000	250,000
»	»	Braeq, François	»	1	La quantité dépend des circon	
»	»	Brasseur et fils	»	1	Le seul renseignement qu'ils aient	
»	Maldeghem (d.) . .	» »	1	»	»	»
Hainaut. . . .	Mons (e.)	Capouillet père et fils	»	1	»	15,514
»	Tonnay	Duquenne, Charles	»	1	»	»
»	Élouges	Tellier, J-F.	»	1	»	150,000
»	Quiévrain (f) . . .	Despierre et C ^e	1	1	»	»
»	Thulin	Le Maur et C ^e	1	»	48,000	»
»	Montrieu-sur-Maine	Quintart et C ^e	1	»	30,000	»
»	Bauffe	Hayoie et C ^e	1	»	110,000	»
»	Nimy-Maisière . . .	Petit, Gérard et C ^e	1	»	90,000	»
»	Péruwelz	Société Péruwelzienne (g)	1	»	200,000	»
»	Id.	Société de Péruwelz (h)	1	»	100,000	»
»	Chereq	Dumon, Gilson et comp. (i)	1	»	137,000	»
»	Ligne	Broquet-Corbisier (j)	1	»	40,000	»
»	Fleurus	Société de Fleurus (k)	1	»	»	»

PRODUCTION PRÉSUMÉE				Observations.
POUR 1840.		POUR 1841.		
SUCRE DE BETTERAVE.	SUCRE LVOTIQUE.	SUCRE DE BETTERAVE.	SUCRE EXOTIQUE.	
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
60,000	"	00 à 70,000	"	a) Il n'existe pas de raffinerie de sucre de betterave dans la province. Deux raffineries de sucre exotique, existant à Bruges, ont cessé leurs travaux depuis 1835.
50,000	"	50,000	"	b) La société à <i>Ruyssedele</i> , en non-activité depuis les premiers mois de 1839.
"	"	"	"	c) La société de la <i>Basse-Marlagne</i> , à Weppion (Namur).—La propriété de cet établissement consiste en 400 hectares, dont 340 sont destinés à la culture, 92 hectares de betteraves y ont été plantés en 1840, et chaque année, à l'avenir, il y en aura de cent à cent dix. Par suite d'arrangements pris avec des propriétaires voisins, la société aura, année commune, 120 à 130 hectares de betteraves, qui rendront, en moyenne, 225,000 kil. de sucre.
170,000	"	"	"	
"	2,500,000	"	2,500,000	
"	250,000	"	250,000	
"	300,000	"	300,000	
"	250,000	"	250,000	
"	1,000,000	"	1,000,000	
déclarer, même approximatif, la production de chaque espèce de sucre raffiné.				
"	1,000,000	"	1,000,000	
"	230,000	"	230,000	
tion de 1839 et celle présumée pour 1840 et 1841.				
pour un quart (proportion variable) dans sa fabrication.				
Ils ignorent s'ils continueront à travailler.				
200,000	"	200,000	"	
180 à 200,000	"	"	180 à 200,000	
"	85 à 100,000 par mois.	"	85 à 100,000 par mois.	
"	400 à 450,000	"	Il n'a pu le dire.	
"	600,000	"	Idem	
220,000	250,000	"	Idem.	
stances C'est le sucre exotique qui a servi jusqu'ici à sa fabrication.				
pu donner, est qu'ils fondent alternativement du sucre de betterave et du sucre exotique.				
"	"	"	"	d) La consommation de cette fabrique a été, en 1839, de 250,000 kil. de betteraves, à 4 p. cent de rendement. Sa consommation pour les deux années 1840 à 1841, est évaluée à 800,000 kil. à 5 p. cent.
"	20,500 environ, jusqu'au 20 août 1840	"	Présumée égale à celle de 1840	e) L'on a fondé, en 1839, 175,000 kil. de sucre brut; l'on espère en fondre, en 1840, 250,000 à 300,000.
"	"	"	"	f) En non-activité.
"	150,000	"	150,000	
"	"	"	"	
72,000	"	72,000	"	
30,000	"	30,000	"	
100,000	"	100,000	"	
90,000	"	90,000	"	
120,000	"	"	"	g) La production, pour 1841, sera très-restreinte, s'il n'est apporté aucun changement à l'ordre actuel des choses.
80,000	"	"	"	h) Même observation.
45,000	"	"	"	i) Même observation. Peut-être même cette fabrique fermera-t-elle.
30,000	"	"	"	j) Même observation.
"	"	"	"	k) En non activité.

LOCALITÉS.		NOMS DES FABRICANTS ou RAFFINEURS.	FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVE.	RAFFINERIES DE SUCRE.		PRODUCTION TOTALE POUR L'ANNÉE 1859.	
PROVINGES.	VILLES ou COMMUNES.			De Betterave.	Exotique.	SUCRE DE BETTERAVE.	SUCRE EXOTIQUE.
					Kilog.	Kilog.	
Hainaut.	Farciennes . . .	Piton-Quarré et comp.	1	"	"	70,000	"
"	Wagnelée . . .	Dumont et comp.	1	"	"	80,000	"
"	Senefte . . .	Gilmont et comp.	1	"	"	80,000	"
"	Brugelle . . .	Grenier frères et comp.	1	"	"	90,000	"
"	St.-Vaast . . .	Louis-A. Fraignart.	1	"	"	90,000	"
"	Péionnes . . .	Gravis et Caffet.	1	"	"	80,000	"
"	Lessines . . .	Dooms et comp. (o	1	"	"	"	"
"	Fontaine-Valmont.	Hazard et comp.	1	"	"	100,000	"
"	Boussu . . .	Wins, Robette et comp.	1	"	"	310,000	"
"	Id.	Juris Cavenaile et Quin	1	"	1	"	"
Brabant . . .	Bruxelles . . .	Société de la raffinerie nationale . . .	"	"	1 (g)	"	"
"	Hal	Capouillet (r.	"	"	1	"	"
"	Hal	Van Volxem, Nerinckx et comp. (s . . .	1	1	"	80 à 90,000	"
"	Tirlemont . . .	Vandenbosche frs et Janssens, Jh (t. . .	1	1	"	200,000	"
"	Id.	Vandenberghé de Binkum (u	1	1	"	175,000	"
"	Lembeek . . .	Claes, Charles-François (v	1	"	"	90,000	"
"	Ophelyssem . . .	Vandenbosche, Louis	1	"	"	180,000	"
"	Vertryck . . .	De Wouters.	1	"	"	50,000	"
"	Genappe . . .	Bouchet, Antoine (x	1	"	"	"	"
"	Jauchette . . .	Claes, frères et comp.	1	"	"	200,000 $\frac{1}{2}$	"
"	Waterloo . . .	Société (y	1	"	"	"	"
Anvers . . .	Anvers	"	1	1	37 dont 5 en non-ac- tivité.	"	"
"	Lierre	Berckmans, J.-J.	"	"	1	27,000	"
"	Schooten . . .	Metcalf, Jos.	1	"	"	2,500 (x.	"
Limbourg . . .	St-Trond . . .	"	2	1	"	312,000	"
"	Ordange . . .	"	1	"	"	130 à 150,000	"
"	Russon . . .	Desczeille et comp.	1 (o.	"	"	"	"
Liège	Visé	"	1	1	1	11,500 (d.	20,000 (e .
"	Donceel . . .	"	1	"	"	38,000	"
"	Wamont . . .	"	1	"	"	102,000	"

PRODUCTION PRÉSUMÉE				Observations.
POUR 1840.		POUR 1841.		
SUCRE DE BETTERAVE.	SUCRE EXOTIQUE.	SUCRE DE BETTERAVE.	SUCRE EXOTIQUE.	
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
100,000 (l)	"	"	"	l) Production apparente.
100,000	"	"	"	
45,000	"	" (m)	"	m) On n'est pas certain de fabriquer.
60,000	"	" (n)	"	n) On présume que la production diminuera encore.
90,000	"	90,000	"	
80,000	"	80,000	"	
"	"	"	"	o) En non-activité.
80,000	"	" (p)	"	p) On présume que la production ira encore en diminuant.
310,000	"	310,000	"	q) Cette raffinerie traite les deux espèces.
"	"	"	"	r) L'un et l'autre établissement se sont refusés à donner des renseignements.
"	"	"	"	s) On y a peu raffiné de sucre. Le produit des betteraves varie parfois de 2 p. cent.
70 à 75,000	"	70 à 75,000	"	t) En inactivité depuis le mois d'avril. Elle reprendra au mois d'octobre.
200,000	"	200,000	"	u) On y raffine le tiers à peu près du produit de la fabrique. Faute d'autres renseignements, c'est par approximation et par comparaison avec la fabrique précédente qu'on fournit les données ci-contre.
90,000	"	90,000	"	
90,000	"	90,000	"	v) En activité du mois d'octobre au mois d'avril.
190,000	"	190,000	"	w) Le directeur s'est refusé à donner des renseignements
30,000	"	30,000	"	x) Même observation.
"	"	"	"	y) Tous ces raffineurs ont déclaré ne pouvoir donner les renseignements demandés sur la production de leurs établissements.
230,000 $\frac{1}{2}$	"	250,000 $\frac{1}{2}$	"	
"	"	"	"	La production de 1839 est donnée comme essai; quant à celle du sucre exotique, on peut la constater par l'état du compte des droits d'accises de cette raffinerie, au bureau d'Anvers. L'administration des accises n'ayant plus voulu accorder à M. Berekmans la faculté de conserver à Anvers son compte de droits, il ne saurait évaluer la quantité de sucre qu'il a produite en 1840, comme il ne pourra le faire pour 1841.
18 à 20,000 (a)	"	"	"	a) La fabrique n'a été en activité que pendant 15 jours en 1839
(b)	"	"	"	b) Production présumée sur 400,000 kil. de racines.
130 à 150,000	"	Inconnue.	"	c) La production, pour 1840 sera, approximativement la même qu'en 1839, eu égard à la quantité de terre employée pour la culture des betteraves. Celle de 1841 ne peut être estimée.
"	"	"	"	d) Le gérant de cette fabrique a refusé de répondre aux questions posées en ce qui concerne cet établissement.
50,000	"	50,000	"	e) Plus de la moitié a été raffiné dans la fabrique.
102,000	"	102,000	"	Cette dernière branche recevra plus d'extension.
Pour les deux années 230,000 kil. de sucre de betterave qui seront raffinés dans la fabrique.				

Certifié conforme aux renseignements donnés par le
Département de l'Intérieur.

Bruxelles, le 18 janvier 1841.

Pour le directeur de la 1^{re} division :

Le chef de la 4^{me} division,

MONS.

1024

1025

LITT. B.

DROITS PERÇUS

SUR

LES SUCRES BRUTS ET RAFFINÉS

PENDANT LES ANNÉES 1830 A 1840.

ANNÉES.	Espèce DE DROIT.	DROITS PERÇUS				
		BRUTS.				
		Principal.	NOMBRE.	Centimes additionn. — MONTANT.	TOTAL.	TIMBRE COLLECTIF.
1830	Accise	1,324,705 50	35	463,646 92	1,788,352 42	178,835 24
1831	Accise	782,705 07	26	203,503 47	986,209 14	98,820 01
	Entrée	"	"	"	"	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	191 15	13	24 85	216 "	"
1832	Accise	1,459,868 79	26	379,565 89	1,839,434 08	183,943 47
	Entrée	"	"	"	"	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	468 40	13	60 90	529 39	"
1833	Accise	1,500,349 60	26	390,090 00	1,890,440 50	189,044 05
	Entrée	"	"	"	"	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	107 86	13	14 02	121 88	"
1834	Accise	1,204,711 25	26	313,224 93	1,517,936 18	151,793 62
	Entrée	"	13	"	"	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	39 99	13	5 20	45 19	"
1835	Accise	1,237,101 59	26	321,646 41	1,558,748 "	155,874 80
	Entrée	205,284 57	13	26,686 99	231,971 56	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	563 05	13	73 20	636 25	"
1836	Accise	148,325 48	26	38,504 62	186,890 10	18,689 01
	Entrée	216,903 93	13	28,197 51	245,101 44	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	25 13	13	25 13	218 42	"
1837	Accise	367,651 47	26	95,639 38	463,240 85	46,324 08
	Entrée	215,054 30	13	27,957 06	243,011 36	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	54 76	13	7 12	61 88	"

POUR LES SUCRES				OBSERVATIONS.
RAFFINÉS.				
TOTAL GÉNÉRAL.	Principal.	Additionnels.	TOTAL.	
1,987,187 00	"	"	"	Les éléments manquent au Département des Finances pour indiquer les droits de douane perçus pendant l'année 1830, et les droits d'entrée sur les sucres bruts pour les années 1831 à 1834.
1,084,830 05	"	"	"	
"	"	"	"	Les receveurs des douanes n'ont dû relever en statistique les droits perçus par eux que par suite d'une instruction générale du 31 mars 1840. Ainsi, pour 1840, les droits d'entrée et de sortie sur les sucres raffinés sont exactement ceux qui ont été perçus; mais quant aux années antérieures, il a fallu évaluer ces droits comme si les sucres avaient été importés et exportés exclusivement par navires étrangers, sans pouvoir faire aucune déduction du 10 ^{me} accordé à la navigation belge.
"	307 86	40 02	347 88	
210 "	"	"	"	
2,023,378 15	"	"	"	
"	"	"	"	
"	236 20	30 72	267 01	
520 30	"	"	"	
2,070,484 55	"	"	"	
"	"	"	"	
"	3,195 97	415 48	3,811 45	
121 88	"	"	"	
1,669,729 80	"	"	"	
"	45,371 48	5,898 29	51,269 77	
"	9,341 45	1,214 30	10,555 84	
45 19	"	"	"	
1,714,622 80	"	"	"	
231,971 50	1,118 09	145 35	1,263 44	
"	11,320 09	1,471 01	12,791 70	
636 25	"	"	"	
205,579 11	"	"	"	
245,101 44	168 38	21 63	188 01	
"	13,516 15	1,757 10	15,273 25	
218 42	"	"	"	
509,564 93	"	"	"	
243,011 36	608 27	79 08	687 35	
"	8,992 51	1,109 03	10,101 54	
61 88	"	"	"	

ANNÉES.	Espèce DE DROIT.	DROITS PERÇUS				
		BRUTS.				
		Principal.	NOMBRE.	Centimes additionn. — MONTANT.	TOTAL.	TIMBRE COLLECTIF.
1838	Accise	942,975 74	26	245,173 69	1,118,140 43	118,814 94
	Entrée	176,798 76	13	22,983 84	199,782 60	"
	Sortie	"	13	"	"	"
	Transit	184 63	13	24 "	208 63	"
1839	Accise	843,951 14	30	253,185 34	1,097,136 48	109,713 65
	Entrée	160,260 75	15—18	26,443 02	186,703 77	"
	Sortie	"	15—18	"	"	"
	Transit	95 08	15—18	15 69	110 77	"
1840	Accise	703,269 08	26	182,840 96	886,119 04	88,611 90
	Entrée	252,486 30	16	40,397 82	292,884 18	"
	Sortie	"	16	"	"	"
	Transit	46 25	16	7 40	53 65	"

POUR LES SUCRES				OBSERVATIONS.
RAFFINÉS.				
TOTAL GÉNÉRAL.	Principal.	Additionnels.	TOTAL.	
1,306,964 37	»	»	»	
199,782 60	182 40	23 71	206 11	
»	8,000 63	1,118 08	9,718 71	
208 63	»	»	»	
1,206,850 13	»	»	»	
186,703 77	677 72	111 82	789 54	
»	9,020 15	1,488 82	10,508 47	
110 77	»	»	»	
974,730 94	»	»	»	
292,884 18	1,077 65	268 42	1,940 07	
»	13,023 76	2,083 80	15,107 56	
53 65	»	»	+ »	

CERTIFIÉ VÉRITABLE.

Bruxelles, le 21 janvier 1841.

Le Directeur de la 1^{re} division,

FOURNIER.

LITT. C.

SUCRES BRUTS IMPORTÉS
ET
SUCRES RAFFINÉS EXPORTÉS
PENDANT L'ANNÉE 1840.

		IMPORTATIONS GÉNÉRALES.	MISES EN CONSOMMATION.
		Kilog.	Kilog.
SUCRES BRUTS IMPORTÉS.	Provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par navires étrangers, sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe	13,439,933	13,447,157
	Par navires étrangers, en cabotage ou des ports européens	"	"
	De toutes provenances, par navires et sous pavillon belges	9,819,877	11,519,017
TOTAUX.		23,259,810	24,966,174
Sucres raffinés exportés	12,292,373

CERTIFIÉ VÉRITABLE.

Bruxelles, le 21 janvier 1841.

Le Directeur de la 1^{re} Division,**FOURNIER.**

1031

LITT. D.

SUCRES BRUTS

IMPORTÉS

ET SUCRES RAFFINÉS EXPORTÉS

PENDANT LES ANNEES 1850 A 1870.

ANNÉES.	IMPORTATIONS GÉNÉRALES DES SUCRES BRUTS			TOTAL.
	Provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par navires étrangers, sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe.	PAR NAVIRES ÉTRANGERS, EN CABOTAGE ou de PORTS EUROPÉENS	DE TOUTES PROVENANCES, PAR NAVIRES et SOUS PAVILLON BELGES.	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1850.	»	»	»	»
1851.	4,574,089	551,114	5,056,294	9,941,497
1852.	15,975,918	»	»	15,975,918
1853.	11,982,149	»	6,405,264	18,385,413
1854.	9,921,528	96,906	9,096,858	19,115,092
1855.	12,425,950	521,511	11,692,481	24,659,742
1856.	11,091,488	12,168	11,292,954	22,596,590
1857.	10,990,598	159	8,409,601	19,400,158
1858.	10,125,590	215,980	7,041,473	17,582,843
1859.	8,147,996	10,957	12,855,156	21,012,069
1840.	»	»	»	»

MISES EN CONSOMMATION DES SUCRES BRUTS				Observations.
Provenant des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par navires étrangers, sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe.	PAR NAVIRES ÉTRANGERS, EN CABOTAGE ou de PORTS EUROPÉENS.	DE TOUTES PROVENANCES, PAR NAVIRES et SOUS PAVILLON BELGES.	TOTAL.	
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
»	»	»	»	Les éléments manquent au Département des Finances pour déterminer les quantités mises en consommation par catégorie pour les années 1831 à 1834.
»	»	»	9,564,147	
»	»	»	15,555,950	
»	»	»	18,285,656	
»	»	»	25,855,551	
10,718,896	57,617	9,928,858	20,705,351	
10,625,604	275,674	11,794,861	22,696,159	
11,605,270	159	8,611,566	20,214,795	
9,065,291	202,859	6,832,150	16,098,280	
7,996,606	10,957	11,405,106	19,410,649	
»	»	»	»	

CERTIFIÉ EXACT.

Bruxelles, le 18 janvier 1841.

Pour le Directeur de la 1^{re} division :

Le Chef de la 4^{me} division,

MONS.

EXPORTATIONS.

	Kilog.
Année 1830	»
» 1831	290,438
» 1832	222,917
» 1833	939,688 (*)
» 1834	8,812,689
» 1835	10,679,331
» 1836	12,751,083
» 1837	8,483,497
» 1838	8,113,802
» 1839	8,509,578
» 1840	»

(*) Une révision faite au Département des Finances en 1837, d'après les comptes ouverts des receveurs des accises, a fait reconnaître que ce chiffre est erroné, et qu'il doit être porté à 8,015,068 kilogrammes.

A Monsieur le Président de la Commission d'enquête commerciale et industrielle.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En attendant que je puisse vous adresser les pièces demandées par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 janvier, je crois utile de vous communiquer quelques renseignements relativement aux abus auxquels la faculté de transfert des sucres donne lieu.

Il y a d'abord à distinguer entre les transferts de sucre brut de l'un à l'autre entrepôt, et les transcriptions de droits pour sucre raffiné de l'un à l'autre compte de crédit pour l'accise.

Antérieurement à la loi du 8 février 1838, les premiers s'opéraient sans vérification des quantités au départ et à l'arrivée, et au moyen d'un document servant à décharger le compte du vendeur après qu'il avait été revêtu d'un certificat constatant la prise en charge au compte de l'acheteur.

Depuis la loi du 8 février 1838, le transfert d'entrepôt à entrepôt s'opère au moyen d'un passavant à caution assujéti aux formalités prescrites par la loi du transit (voir art. 38 de cette loi). La vérification des quantités a lieu tant au départ qu'à l'arrivée, et le duplicata du document étant adressé par l'entreposeur à son collègue, il est impossible que l'abus du transfert se produise de nouveau; car il y a preuve que le déplacement des sucres s'est effectué, et des recensements périodiques en constatent ultérieurement la présence dans l'entrepôt.

Il n'en est pas de même à l'égard de la transcription des droits de l'un à l'autre compte de crédit pour l'accise.

Antérieurement à la loi du 8 février 1838, la transcription des droits s'opérait sans livraison des sucres raffinés, et sur le vu d'une déclaration du vendeur acceptée par l'acheteur.

La loi de 1838 a exigé que la livraison des sucres raffinés se fit en transcrivant les droits, et afin de l'assurer elle a ordonné la vérification des quantités au départ et à l'arrivée. La transcription se fait donc sous passavant à caution, même avec précaution de plomb et de convoi, et les quantités sont pesées au lieu de l'enlèvement et à celui de la destination.

Mais ces précautions sont insuffisantes. Bien qu'elles soient rigoureusement observées, l'abus se pratique encore, non plus à l'égard des transcriptions déclarées d'une ville à l'autre, mais à l'égard de celles qui ont lieu dans la même ville, voici pourquoi :

La circulation des sucres est libre; le magasin dans lequel l'acheteur dépose les sucres qu'il a acceptés par transcription, et qui y ont été emmagasinés en présence des employés, ce magasin n'est point soumis à la surveillance de l'admi-

nistration qui n'y a aucun accès après l'entrée des sucres. Rien ne s'oppose à ce qu'après l'emmagasinage, les sucres ne soient reportés à la raffinerie d'où ils sortent.

C'est ce qui a lieu tous les jours au su des employés et sans qu'ils puissent y mettre obstacle.

Il est donc vrai de dire que la loi de 1838 est impuissante à réprimer l'abus commis au moyen de la transcription des droits; mais elle suffit à empêcher celui que l'on commettait au moyen des transferts d'entrepôt.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Bruxelles, le 27 février 1841.

A Monsieur le Président de la Commission d'enquête commerciale et industrielle.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'arrêt rendu par la Cour d'assises d'Anvers, dans l'affaire soutenue par le Ministère public contre un sieur de Lyon, ne contient absolument rien dont la connaissance puisse faire ressortir les abus auxquels la loi sur les sucres du 27 juillet 1822 pouvait donner lieu; le jury et la Cour n'ont eu à s'occuper que de la seule question de savoir si le prévenu était l'auteur des signatures fausses apposées sur les documents destinés à justifier les transferts de sucre d'un entrepôt vers un autre, et cette question ayant été résolue négativement, l'acquiescement du sieur de Lyon fut prononcé sans qu'il se soit autrement agi dans l'arrêt des abus constatés au Département des Finances, et auxquels l'ancienne loi sur les sucres avait donné lieu.

Quant au procès intenté au civil par l'administration des contributions, etc., contre les négociants d'Anvers, aux noms desquels les transferts avaient été déclarés, il est encore pendant devant le tribunal de la même ville, sans avoir donné lieu à une décision judiciaire quelconque; les plaidoiries contradictoires nous apprendront sans doute tous les détails des ruses employées pour tromper l'administration et léser les intérêts du trésor. Je puis seulement vous informer dès aujourd'hui, Monsieur le Président, que l'administration a la certitude de la fausse décharge apposée sur les documents justificatifs des transferts: des né-

gociants en sucre d'Anvers avaient des prises en charge à leur compte d'entrepôt ; ils déclarèrent ou bien des tiers déclarèrent pour eux des transferts sur un entrepôt de Bruxelles ; pour régulariser l'opération et la consommer conformément à la loi , il fallait expédier les sucres à Bruxelles , les y faire déposer en entrepôt pour compte du destinataire , et quand ce dernier y avait été pris en charge , il fallait représenter les documents à Anvers , munis de la signature des employés de Bruxelles , constatant cette opération. Or , il est constant que rien de tout cela n'a eu lieu , et que , pour obtenir à Anvers la décharge d'un compte d'entrepôt , on représenta à l'administration des documents munis de fausses signatures , qui ont fait croire longtemps à la régularité des opérations. Aujourd'hui que ces signatures sont appréciées à leur valeur , le Département des Finances réclame le paiement des droits dus sur les sucres pour lesquels les transferts avaient été déclarés ; car il est évident que dès l'instant où ces transferts n'ont pas réellement été effectués , les droits demeurent acquis au trésor : les articles 18 et 20 de la loi précitée sont formels à cet égard.

Espérant que ces renseignements compléteront ceux fournis par ma lettre du 3 de ce mois , je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

1038

TABLE GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE
DES MATIÈRES

 CONTENUES DANS LES DOCUMENTS DE L'ENQUÊTE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (N^o 1 à 5).

DÉSIGNATION DES DOCUMENTS.

 N^o 1.

	Pages
Circulaire aux Chambres de Commerce.	1

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

ANNEXE A.

Développements de la proposition de M. DE FOERE.	}	Séance du 19 février 1840	3
		— 28 avril —	6
		— 29 — —	7
Rapport fait par M. DECHAMPS, au nom de la section centrale chargée d'examiner la proposition de M. DE FOERE.			27
Discussion de la proposition d'enquête faite par M. DE FOERE.			31
ANNEXE B.			89
ANNEXE C.			91
ANNEXE D.			95

 N^o 2.

AVIS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Lettre de la Chambre de Commerce d'Ostende	99
— de St-Nicolas	105
— de Charleroy.	107
Extrait du rapport de la même Chambre à M. le Ministre de l'Intérieur	108
Lettre de la Chambre de Commerce de Bruges	113
Rapport spécial de la même Chambre sur l'annexe D (1)	I-XXXIV

 (1) Cette pièce fait suite au n^o 2 des documents de l'enquête.

	Pages
Lettre de la Chambre de Commerce d'Ypres	117
députation permanente du conseil provincial du Limbourg,	120
— Chambre de Commerce de Tournay	123
— — de Gand	127
— — de Verviers	131
— — de Louvain	133
— — de Courtray	137
— députation permanente du conseil provincial du Luxembourg	139
Lettre de la Chambre de Commerce de Mons	141
— — d'Anvers	144
Rapport de la même Chambre sur le système commercial	145
Lettre de la Chambre de Commerce de Bruxelles	150
Rapport de la même Chambre à M. le Ministre de l'Intérieur	151
Lettre de la Chambre de Commerce de Liège	167
— — de Namur	171
Observations de la même Chambre sur les trois questions posées par la Chambre des Représentants, relativement à l'enquête commerciale et industrielle	172

N^o 3.

INTERROGATOIRES.

Séance du 21 juillet 1840, à Louvain	175
— 23 — — à Bruges	193
Séances des 22 et 23 juillet 1840, à Gand	239
Séance du 21 octobre 1840, à Gand	283
— 29 juillet 1840, à Ostende	291
— 11 août 1840, à Courtray	309
— 12 — — à Ypres	345
— 29 — — à St-Nicolas	365
Séances des 1 ^{er} , 2, 8, 9 et 10 septembre 1840, à Anvers	397
— 14 et 15 septembre 1840, à Mons	571
— 16 et 17 — — à Tournay	605
Séance du 29 septembre 1840, à Charleroy	641
— 1 ^{er} octobre 1840, à Namur	687
Séances des 5 et 6 octobre 1840, à Liège	717
Séance du 7 octobre 1840, à Verviers	781
Séances des 22 et 23 septembre 1840, à Bruxelles	807

N^o 4.

Circulaire aux administrations communales	829
Séance du 24 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de M. JOUBERT, fabricant d'huiles, à Brugelette</i>)	841
— 28 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de M. VAN IMMERSEEL, fabricant de papier, à Termonde</i>)	847
— 28 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire des délégués d'Alost</i>)	849
Notes concernant le commerce des cendres	861
Séance du 28 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de M. DEBY, représentant la maison Hamoir et Deby, fabricants de céruse, à Laeken</i>)	865

	Pages
seance du 28 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de M. BONTRIDDER, fabricant d'étoffes de crin, à Vilvorde</i>)	866
— 29 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire des délégués des fabricants de pannes de Boom</i>)	869
- 30 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire des délégués des distillateurs de Hasselt</i>)	873
-- 30 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de M. VAN GENECHTEN, fabricant de papiers de couleurs, à Turnhout</i>)	883
-- 30 octobre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de M. HANSENS, fabricant de crins frisés, à Vilvorde</i>)	884
- 23 novembre 1840, à Bruxelles (<i>interrogatoire de MM. IPPERSEEL et COSMAN, HEGLE et RENAULT, fabricants de gants, à Bruxelles</i>)	887

RÉCLAMATIONS ET OBSERVATIONS ADRESSÉES PAR ÉCRIT.

MM. Hegle, Ipperseel, Cosman et Renault, fabricants de gants, à Bruxelles. — Lettre sur les moyens de favoriser le développement de la fabrication des gants de peau en Belgique	893
Lettre de plusieurs fabricants de papier à Turnhout et à Bruxelles, contenant des renseignements sur la fabrication du papier et sur les moyens de favoriser cette industrie	898
M. Diericx-Garcin, à Dinant. — Lettre sur le commerce d'écorces de chêne à <i>tan</i>	897
M. J.-B. Deville, à Ghistelles. — Lettre sur les avantages d'une prime pour l'exportation du genièvre.	898
M. Philippe Vandermaelen, directeur de l'établissement géographique de Bruxelles. — Réclamation en faveur de la lithographie.	899
M. Evers-Roels, chef de la maison Broucken et c ^o , à Lokeren. — Observations concernant la fabrication des chapeaux	900
M. Guyot, négociant à Housse (Liège). — Requête au nom des ouvriers armuriers.	901
Réclamation de plusieurs fabricants de <i>minium</i> (oxyde de plomb rouge)	902
M. Quanonne Goudeman, à Cureghem-lez-Bruxelles. — Observations en faveur des fabriques de bougies de l'Étoile et autres fabriques de bougies stéariques	903
Lettre du bourgmestre de Turnhout	905
La commission de la société des fabricants de coutils, à Turnhout. — Lettre sur les modifications à apporter à l'état actuel de la législation commerciale.	906
MM. Brepols et Dierckx, à Turnhout. — Copie d'une pétition à la Chambre des Représentants, demandant une prime à la sortie des cartes à jouer.	909
Copie d'une requête à M. le président de la commission d'industrie de la même Chambre, demandant l'abolition d'un demi p. ‰ à la sortie des papiers coloriés.	910
Lettre au même	911
MM. Geeraerts et Vanlandeghem. — Lettre à la commission d'enquête, concernant l'industrie des tapis	912
Copie d'une lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur sur le même objet	913
Observations du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines (Hainaut) sur un arrêté du Gouvernement provisoire du 7 novembre 1830, portant des modifications au tarif des douanes, en ce qui concerne les pierres à diguer	914
Lettre des couteliers de Gembloux	916
Id. de plusieurs armateurs de bateaux pour la pêche nationale.	919
Copie d'une lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur par les propriétaires de la manufacture de faïence de Nimy	920
Lettre de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg	921

	Pages
Rapport de la même à M. le Ministre de l'Intérieur sur la situation du commerce et de l'industrie.	922
M. J.-B. Cappellemans, à Bruxelles. — Observations concernant la fabrication du crin, etc.	926
Lettre de l'administrateur de la société pour la fabrication des glaces à Oignies. . . .	927
Copie de la lettre et des pièces y annexées, adressée par le même à M. le Ministre de l'Intérieur.	928
Lettre de plusieurs maîtres de forge de la province de Luxembourg à la commission d'enquête.	932
Observations relatives à la faïencerie.	936
Tarif comparé des droits d'entrée et de sortie sur la faïencerie, portés aux tarifs français, hollandais, allemand et belge	939
Lettre des bateliers de la commune de Boom, concernant des modifications à apporter aux lois sur la navigation	942
Lettre de M. Denis-Haine, fils, commissionnaire à Anvers, par laquelle il adresse une note indiquant les mesures à prendre par la Législature dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.	943
Copie d'une note adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. Retsin, armateur à Anvers, contenant des renseignements sur l'industrie et sur la navigation	949
Aperçu détaillé de la main-d'œuvre qui résulte de la construction d'un navire neuf, etc.	955
Récapitulation détaillée et distincte des sommes déboursées pour un navire neuf, avec la suite des réparations, fournitures et dépenses pour les voyages à faire, etc. . . .	963
Notes de la commission directrice de l'association en faveur de l'industrie cotonnière, à Gand, sur la question de l'établissement en Belgique du droit de rechercher à l'intérieur et de saisir les marchandises introduites en fraude	977

N° 5.

Rapport de la commission d'enquête. — Première partie (industrielle et agricole). — Sucres	995
Statistique des raffineries de sucre exotique et des fabriques de sucre de betterave avec l'indication de l'importance totale de leur fabrication	1019
Droits perçus sur les sucres bruts et raffinés pendant les années 1830 à 1840. . . .	1026
Sucres bruts importés et sucres raffinés exportés pendant l'année 1840	1030
— — — — — les années 1830 à 1840.	1031
Lettre de M. le Ministre des Finances à M. le Président de la commission d'enquête commerciale et industrielle.	1035
Lettre de M. le Ministre des Finances à M. le Président de la commission d'enquête commerciale et industrielle	1036



TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

(Nos 5 ET 4.)

A.**Acier.** — V. *Quincaillerie*.**Agriculture.** — V. *Céréales*.

Aiguilles. — Cette industrie a été récemment introduite en Belgique, 724. — Elle réclame le droit au poids plutôt qu'à la valeur, *ibid.* — Motifs de cette préférence, 725. — Le droit de 6 p. % suffirait s'il était perçu, *ibid.* — Il est établi en France et en Prusse au poids, *ibid.* — Montant de ce droit, *ibid.* — Distinction à faire pour les aiguilles qu'on emploie dans les filatures de laine, *ibid.* — V. *Épingles*.

Alaneries. — Leur importance, 756.**Amidonneries.** — Se trouvent dans la même situation qu'en 1838, 890.

Armes. — Renseignements sur cette fabrication, 725, 726. — Les exportations vers les pays lointains ont eu lieu presque toujours par navires étrangers, 726. — Prohibition, en France, des pistolets dits à l'écossaise et des fusils de luxe du calibre de guerre, *ibid.* — Observation sur les frais de transport des armes, *ibid.* — Nécessité pour le Gouvernement de surveiller l'exécution des réglemens sur l'épreuve à laquelle elles doivent être soumises, 727. — Détails sur la position de cette industrie et les causes qui ont amené sa détresse, *ibid.* — Requête au nom des ouvriers armuriers, adressée par M. Guyot, négociant à Housse (Liège), 901. — Lettre des contrôleurs et des réviseurs de la manufacture d'armes de l'État, à Liège, 991.

B.**Bas.** — V. *Bonneterie*.**Batelage.** — V. *Navigation intérieure*.

Blanchisserie. — Son importance à Alost, à Lokeren, 377. — Cause de sa décadence, 377, 390. — Modification apportée à la manière de blanchir, 378.

Bonneterie. — Renseignements sur la bonneterie à St-Nicolas, 379, 392. — Id. dans l'arrondissement de Tournay, 616. — Localités où l'on s'en occupe le plus, *ibid.* — Son produit annuel, *ibid.* — Nombre de métiers et d'ouvriers qu'elle emploie, *ibid.* — Préférence accordée aux Allemands et aux Anglais pour les qualités fines, 617. — A quoi est due cette préférence, *ibid.* — Cette branche a fait de grands progrès à Tournay depuis dix ans, *ibid.* — Depuis notre séparation de la Hollande, l'exportation de ce produit a beaucoup souffert, *ibid.* — La bonneterie anglaise a remplacé la nôtre en Hollande, *ibid.* — Celle de laine a pris un accroissement considérable depuis que les droits ont été augmentés, *ibid.* — Pour la bonneterie fine en coton la concurrence avec la Saxe est impossible à cause de son bas prix, 618. — On ne sait pas bien pourquoi les Saxons produisent à meilleur compte que nous, *ibid.* — Il serait très utile que le Gouvernement fit faire un voyage en Saxe pour étudier la fabrication de ce pays, *ibid.* — On pourrait arriver à fabriquer les mêmes qualités que fabrique l'Allemagne, si l'on ne manquait de bons ouvriers, *ibid.* — La France exporte beaucoup en Italie et dans les colonies, *ibid.* — Nos qualités communes ne conviennent pas

pour ces pays, *ibid.* — Avantage des Allemands sur nous quant aux prix, 618, 619. — Id. des Français, 619. — Observation relative aux droits d'entrée perçus dans le Grand-Duché de Luxembourg sur la bonneterie, *ibid.* — Renseignements sur cette fabrication dans l'arrondissement de Liège, 751. — V. *Étoffes de laine.*

Brasseries. — Observations sur les brasseries, 182. — Plaintes du commerce de Louvain sur des entraves imposées par l'exécution de certaines lois ou règlements, *ibid.* — Situation des brasseries de bière et de vinaigre du ressort de la Chambre de Commerce de St-Nicolas, 391. — Id. de la Chambre de Commerce de Charleroy, qui demande le maintien de la loi temporaire relative à la libre entrée de l'orge, 668.

Briqueteries. — État des briqueteries dans le ressort de la Chambre de Commerce de St-Nicolas, 391. — V. *Pannes.*

C.

Calamine. — V. *Zinc.*

Carderies. — D'où elles tirent leurs fils de fer, 782. — A quoi tient que nous n'avons pas de fabriques de fil de fer, *ibid.* — Cause qui a amené la fermeture de la fabrique de fil de fer qui existait dans la province de Luxembourg, 782, 783. — Préférence accordée au fer anglais, pour la fabrication des cardes, 782. — Droit sur le fil de fer, 783. — Trop considérable sur le fil de fer commun, *ibid.* — Utilité d'une différence entre le fil de fer brut et le fil de fer poli, 785.

Carrières. — Les exportations vers la Hollande, des pierres provenant des carrières de l'arrondissement de Mons, ont diminué depuis notre séparation, 581. — Cause de cette différence, *ibid.* — Besoin d'une réduction sur le péage des canaux de la Hollande, *ibid.* — Nombre de fours à chaux ouverts dans l'arrondissement de Tournay, 605. — Leur production, *ibid.* — Pierres à diguer, *ibid.* — D'où les tire maintenant la Hollande, 606. — Avantage que l'ouverture du canal d'Antoing procure pour le transport de la chaux à Malines et à Bruxelles, *ibid.* — Le droit à l'entrée nous exclut du marché de la France; importance de ce droit, *ibid.* — Nécessité d'abolir le droit de sortie sur les pierres à diguer, *ibid.* — Droit perçu pour l'entrée des houilles de France servant à la fabrication de la chaux, 621. — Cause de la préférence accordée à ces houilles, *ibid.* — Exportations de la chaux, *ibid.* — Elles se font par chariots et non par bateaux, *ibid.* — Le droit de sortie payé sur cette matière représente un droit de 12 p. $\frac{1}{100}$, *ibid.* — Pierres polies, marbres noirs, 622. — Les marbres bruts sont exportés en France pour échapper au droit prohibitif dont sont frappés les marbres polis, *ibid.* — Différence des droits en Belgique et en France, 623. — Ils pourraient être réciproques, *ibid.* — (NAMUR.) Il n'y a que les exportations qui souffrent, 707. — Les carrières de marbres et de pierres sont dans un état assez prospère, à cause des travaux qui s'exécutent dans le pays, *ibid.* — Utilité d'un traité de commerce avec la Hollande, pour l'industrie des pierres à chaux, du marbre et de toutes nos pierres en général, *ibid.* — (LIÈGE.) Fours à chaux de cette province, 755. — Ils fournissent à la consommation de la Hollande, où l'on exporte beaucoup de chaux, le droit d'entrée y étant très minime, *ibid.* — Espèces de chaux fabriquées, 756. — Lettre du collège des bourgmestre et échevins de Lessines (Hainaut) demandant l'abolition du droit dont sont frappées à la sortie les pierres à diguer, 914.

Carrosserie. — État de cette industrie, 816. — Lieux d'exportation, *ibid.*

Cartes à jouer. — Requêtes de MM. Brepols et Dierckx, à Turnhout, demandant une prime à la sortie des cartes, 909; l'abolition du droit d'un demi p. c. à la sortie des papiers colorés, 910.

Cartes géographiques. — Lettre de M. Ph. Vandermaelen, directeur de l'établissement géographique à Bruxelles, qui demande que l'on frappe les produits français du même droit que les nôtres le sont à l'entrée en France, 899.

Cendres. — Réclamations des négociants en cendres d'Alost sur l'interprétation donnée à la loi du 26 août 1822, relativement aux droits d'entrée sur les cendres des foyers, 860 et suiv.

Céréales, Farines. — (LOUVAIN.) Importance du marché des céréales, avant et après la promulgation de la loi de 1834, 176. — Causes de la diminution du marché de Louvain, *ibid.* — Mobilité du tarif, *ibid.* — La récolte de l'orge est insuffisante pour la consommation du pays, 177. — A quoi attribuer l'élévation de son prix, *ibid.* — La commission d'agriculture de Louvain demande sa libre importation, *ibid.* — Proportion de la consommation du seigle, relativement au froment, *ibid.* — Établissements de mouture de farine à l'américaine à Louvain, *ibid.* — N'ont pas été établis spécialement pour l'exportation des farines, *ibid.* — Effets de la dernière loi sur l'exportation des farines, *ibid.* — Cette loi est vicieuse, *ibid.* — Motifs sur lesquels cette opinion est fondée, 177, 178. — Exportation des farines, 178. — Assèchement des farines en Amérique, *ibid.* — (GAND.) Effets de la loi sur les céréales, 242. — L'agriculture ne réclame aucune modification à cette loi, *ibid.* — plus ou moins nuisible à l'industrie, *ibid.* — Importance du marché de Gand, *ibid.* — D'où viennent les céréales qui s'y vendent, *ibid.* — Établissements de mouture de farines à l'américaine à Gand, *ibid.* — Le prix du froment en Amérique empêche l'exportation des farines, *ibid.* — Différence de fabrication avec les Américains, *ibid.* — Importance de la fabrication des farines en Belgique, 243. — Prime accordée avant 1830 pour favoriser la fabrication des farines, *ibid.* — Le marché de la Havane, ainsi que tous les marchés, sont fournis par les Américains, *ibid.* — Faveur indirecte accordée à l'introduction des farines américaines à la Havane, 244. — La nouvelle loi sur l'exportation des farines ne peut encore être appréciée, *ibid.* — (OSTENDE.) La loi sur les céréales a été sans effet sur le commerce du port d'Ostende, 292. — Résultat de la loi relative à l'exportation des farines, *ibid.* — (YPRES.) Importance du marché aux grains, 337. — Observations sur la législation des céréales, 338. — (ST-NICOLAS.) Importance de son marché de grains, 376. — Elle est moindre depuis la révolution, *ibid.* — Modifications apportées à la législation des céréales, *ibid.* — Cette législation est vicieuse, *ibid.* — Elle est la principale cause de la cherté des grains, *ibid.* — Prix du seigle en Belgique et en France, 377. — Utilité, pour faire une bonne loi, de connaître exactement ce que produit la Belgique, *ibid.* — Moyen de le constater, *ibid.* — État de l'approvisionnement des marchés de St-Nicolas, pendant les années 1837, 1838 et 1839, 387. — Avis de la Chambre de Commerce de St-Nicolas sur le projet de loi relatif à l'exportation des farines, 389. — (ANVERS.) La loi pour la mouture en entrepôt est inexécutable, 532. — Les formalités rendent impossible l'exportation des farines, *ibid.* — Modifications temporaires apportées à la législation des céréales, libre entrée de l'orge, 533. — Effet qui résulterait de la suppression de cette mesure, quant aux brasseries et aux distilleries, *ibid.* — Lettre de la Chambre de Commerce et des fabriques d'Anvers, à la Chambre des Représentants, sur la nécessité d'apporter des changements à la loi de 1834, 558 et suiv. — (MONS.) Observations sur la loi des céréales actuellement existante, 590. — (CHARLEROY.) Moulins à vapeur de Marchienne-au-Pont et Châteleineau, 669. — Farines exportées au Brésil, *ibid.* — Note des administrateurs de la société anonyme des moulins à vapeur et des brasseries de Marchienne-au-Pont, sur la nécessité d'apporter des modifications à la loi en vigueur et notamment de réduire le taux du *maximum*, *ibid.* — Dans la province de Hainaut l'ouvrier se nourrit exclusivement de pain de froment, *ibid.* — Il en est de même dans celle de Namur, *ibid.* — Dans les Flandres, le seigle est la nourriture exclusive du peuple, *ibid.* — Le prix du pain entre pour neuf dixièmes dans la nourriture de l'ouvrier, *ibid.* — (NAMUR.) La loi de 1834 est nécessaire, 712. — La cherté des grains n'est pas due à cette loi, *ibid.* — Elle tient à des causes générales, *ibid.* — Principalement à ce que les récoltes de 1838 et 1839 ont manqué, 713. — L'introduction de la culture des betteraves n'a pas diminué la quantité des céréales, *ibid.* — (LIÈGE.) Moulin à vapeur pour la farine, 756. — Les formalités prescrites par la loi et le haut prix des céréales, rendent l'exportation des farines impossible, *ibid.* — Opinion de la Chambre de Commerce de Liège sur la loi des céréales, 758. —

Influence de cette loi sur la main-d'œuvre, *ibid.* — La loi actuelle établit un *maximum* qui éloigne la spéculation, *ibid.* — Observations sur le droit de fr. 21-50 sur l'entrée du seigle, 758, 759. — Calcul de la Chambre de Commerce de Bruxelles sur la vie animale, 759. — Introduction des grains étrangers, *ibid.* — Lettre de la commission d'agriculture de la province de Liège à M. le gouverneur de la province sur les modifications qu'il importerait d'apporter *définitivement* dans la législation sur les céréales, 778. — Projet de tarif de cette commission, 779. = (BRUXELLES.) Opinion de la commission d'agriculture du Brabant sur la loi de 1834, 809. — La Chambre de Commerce de Bruxelles ne partage pas cette opinion, 810. = Observations sur la loi des céréales, 850. — Importance du marché d'Alost, 852.

Céruse. — Situation de cette industrie à Anvers, 537. — Renseignements sur l'exportation et la fabrication des céruses, 538. — Observation sur l'estampille en ce qui concerne la céruse, *ibid.* — Demande d'une augmentation des droits d'entrée proportionnée à ceux qui existent en pays étrangers à l'égard de ce produit, 865. — Procédés de fabrication, *ibid.* — Prix de la main-d'œuvre, 866. — Le droit devrait continuer à être perçu au poids, *ibid.* — Différence d'opinions avec les fabricants d'Anvers, *ibid.* — V. *Produits chimiques.*

Chambre de Commerce à Hasselt. — V. *Distilleries.*

Chandellerie. — Lettre de M. Quanonne-Goudeman, fabricant à Cureghem-lez-Bruxelles, à la commission d'enquête, 903.

Chapellerie. — Son importance à Lokeren, 378. — Id. à St-Nicolas, 391. — Fabrication des chapeaux de paille dans les environs de Liège, 756. — Nombre d'ouvriers qui s'en occupent, *ibid.* — Lieux d'exportations, *ibid.* — Paille employée, *ibid.* — Lettre de M. Eyers-Roels (chef de la maison Vrancken et C^e, à Lokeren), qui demande que les droits d'entrée en Hollande soient réduits sur les chapeaux castors, etc., 900. — Situation de la fabrication des tresses et des chapeaux de paille à Roclenge (Limbourg), 924. — Nombre de personnes occupées à cette fabrication, *ibid.* — On n'y réclame aucun changement aux lois douanières quant à cet objet, *ibid.*

Chaux. — V. *Carrières.*

Chicorée. — Cette fabrication avait une certaine importance dans les environs de Lessines, mais aujourd'hui elle est considérablement tombée, 607. — Cause de cet état de choses, *ibid.*

Clouterie. — Renseignements sur cette industrie dans l'arrondissement de Mons, 578, 579. — Exportations, 579. — Se font par l'intermédiaire des Hollandais, *ibid.* — Pourquoi cette préférence, 579, 580. — Perfection de la clouterie belge, 580. — On fabrique à un prix beaucoup plus bas qu'en France, 581. — Son état dans l'arrondissement de Charleroy, 663. — La difficulté d'opérer les rentrées des fonds a fait cesser les expéditions à Constantinople, 663. — D'où provient cet état de choses, *ibid.* — Les exportations par Hambourg et la Hollande sont préférées aux exportations par nos ports, *ibid.* — Motif de cette préférence, *ibid.* — Cause de la décadence de cette industrie, 664. — Établissements de clouterie-mécanique, *ibid.* — Main-d'œuvre en Belgique et en Allemagne, *ibid.* — Situation de la clouterie à Liège, 729. — Entraves qu'éprouve cette industrie, *ibid.* — Détails sur les diverses qualités de clous, *ibid.* — Différence entre la matière première en Angleterre et en Belgique, *ibid.* — La concurrence avec les Anglais pour la grosse clouterie est impossible, *ibid.* — Clous à la mécanique, *ibid.* — Nombre de mécaniques à fabriquer les clous, 730. — Le fer au bois est employé pour les clous minces, *ibid.* — Le salaire des ouvriers en Angleterre est plus cher qu'en Belgique, *ibid.* — Les clous anglais n'arrivent pas en Belgique, 731. — Les exportations pour la Hollande n'ont pas cessé, *ibid.* — Les clous employés comme lest, *ibid.* — Le droit d'entrée en Prusse demande à être réduit, *ibid.*

Contrefaçon. — V. *Papeterie.*

Corderies. — Situation de cette industrie, 375. — Lieu où elle s'exerce principalement, *ibid.* — N'a pas diminué par suite de la séparation de la Hollande, *ibid.* — Consommation de

la marine avant la révolution, *ibid.* — Salaire des ouvriers cordiers, 376. — Corde d'aloës, *ibid.* — Corderies de l'arrondissement de St-Nicolas, 391.

Cotons. — V. *Industrie cotonnière.*

Coutellerie. — La réunion des douanes allemandes a été funeste à cette industrie, 699. — Il serait utile de traiter avec la France et avec l'Allemagne, si c'était possible, *ibid.* — La coutellerie fine paie en Allemagne cinquante thalers par quintal, et les Allemands peuvent nous en envoyer en payant 6 p. %, *ibid.* — Ce droit n'est pas une protection suffisante, 700. — La coutellerie anglaise devrait payer 12 p. %, *ibid.* — Les produits de la coutellerie de Namur ont diminué de plus de moitié, *ibid.* — La coutellerie est prohibée en Angleterre comme en France, *ibid.* — Les couteliers trouvent que les formalités auxquelles leurs articles sont assujettis à la sortie, sont un obstacle à leur introduction en France, *ibid.* — Depuis le traité de paix, nous avons perdu le marché du Luxembourg et du Limbourg, 701. — Lettre des couteliers de Gembloux (Namur) à la commission d'enquête, contenant des observations sur leur industrie, 915.

Couvertures de laine. — (LIÈGE.) Le débit des couvertures de laine des fabriques belges se borne à l'intérieur du pays, 746. — La fabrication des baies, des serges, des flanelles, se trouve maintenant dans un état alarmant, *ibid.* — A Lierre cette industrie n'a jamais été plus prospère, 747. — (BRUXELLES.) État actuel de cette fabrication, 811. — La consommation intérieure lui suffit, *ibid.* — Observations relatives aux exportations, *ibid.* — V. *Étoffes de laine.*

Crins. — V. *Passementerie.*

Cristalleries. — (NAMUR.) Cette industrie n'a d'autre débouché que le marché intérieur, 713. — Ses produits sont prohibés en France et en Angleterre, *ibid.* — En Hollande ils sont frappés d'un droit de 10 florins 50 cents par 50 kilog., *ibid.* — (LIÈGE.) Part que prend la France dans la consommation intérieure, 741. — Prohibition de nos cristaux en Allemagne, *ibid.* — Danger de cette mesure, *ibid.* — Avant la levée de la prohibition la cristallerie française entrait en fraude, *ibid.* — Elle entre maintenant en payant des droits assez élevés, *ibid.* — Ils sont établis au poids et les objets qui entrent sont des articles de luxe, *ibid.* — On ne demande pas de majoration de droits, mais la réciprocité avec la France, 742. — V. *Verreeries.*

Cuir. — V. *Tanneries.*

Cuivre. — (NAMUR.) Situation de cette industrie, 701. — Cause de sa décadence, *ibid.* — Projet d'un tarif des droits de douanes à établir sur les cuivres, zinc et calamine, 701 et 702. — Cette industrie n'a fait que décliner depuis notre séparation de la France, 702. — (LIÈGE.) Elle pourrait prendre de grands développements si elle était protégée, 737. — Le droit sur le cuivre anglais n'est pas assez élevé, *ibid.* — Détail des frais supportés par l'industriel belge qui veut concourir, *ibid.* — Le droit de sortie dont on frappe les feuilles fabriquées dans le pays est fort nuisible, 733.

D.

Défrichements. — Observations sur les défrichements à opérer dans la province de Luxembourg, 759.

Dentelles et tulles. — (COURTRAY.) Situation de cette industrie, 332. — Nombre d'ouvriers occupés à cette fabrication, *ibid.* — Leur salaire, *ibid.* — Plusieurs causes concourent à la prospérité de l'industrie des dentelles, *ibid.* — (YPRES.) Renseignements sur la fabrication des dentelles, 345. — Nombre de dentellières employées dans l'arrondissement, 346. — Cause de l'abandon de cette industrie par Valenciennes, *ibid.* — Elle n'a pas toujours été prospère, *ibid.* — Les apparences de guerre lui font un tort considé-

nable, *ibid.* — Effet de l'abandon des tulles sur le commerce de dentelles, *ibid.* — La France exporte beaucoup de dentelles de Gand et de Bruges, *ibid.* — Fils employés pour la dentelle, 347. — L'exportation des dentelles d'Ypres ne se fait pas par relations directes, elle s'opère par l'Angleterre, la France, et notamment par la foire de Beaucaire, *ibid.* — Ce qui empêcherait, même avec une navigation régulière entre nos ports et les ports d'Espagne, d'exporter directement nos dentelles dans ce pays, *ibid.* — Nos dentelles se vendent dans le midi de la France, *ibid.* — On croit qu'une partie s'exporte en Italie, *ibid.* — Formalités à remplir pour l'exportation des dentelles, 347 et 348. — Elles sont extrêmement nuisibles; réclamations d'un négociant à ce sujet, 348. — Le même négociant désire que l'on supprime le droit d'entrée de 10 p. % sur les dentelles étrangères, *ibid.* — Sur quoi cette opinion est fondée, *ibid.* — Les dentelles de Paris et d'Alençon forment un genre distinct de la fabrication d'Ypres; elles ne peuvent nuire à celle-ci, *ibid.* == (ST-NICOLAS.) Les dentelles s'y fabriquent principalement dans les hospices et dans les écoles des pauvres, 378. — Leur qualité, *ibid.* — Salaire des ouvrières, *ibid.* — Cette fabrication a repris un peu depuis quelque temps, *ibid.* — La broderie des tulles diminue en raison de l'extension que prend la fabrication des dentelles, 391. — Cette industrie est prospère à Alost, 853. — Les renseignements sur cette fabrication sont également favorables à St-Trond, 923. — V. *Tulles.*

Distilleries. — (LOUVAIN.) La nouvelle loi a exercé un effet très salubre sur les distilleries, 181. — On ne fabrique pas pour les exportations régulières par mer, *ibid.* — Pourquoi, *ibid.* — Mode que la loi impose, *ibid.* — *Drawback* sur les matières premières, *ibid.* — Son effet, 181 et 182. — Le prix du genièvre est plus bas en Belgique qu'en Hollande, 182. — Chômage des distilleries, et notamment à Diest, *ibid.* == (OSTENDE.) La loi de 1833 a été sans influence sur les distilleries, 292. — Les exportations ont cessé depuis 1830, mais le travail n'a pas diminué, *ibid.* == (YPRES.) Observations sur les déclarations que la loi prescrit de faire, 357. == (ST-NICOLAS.) Les distilleries de l'arrondissement ont beaucoup diminué, 378. — Cause de cette diminution, 378, 391 et 392. == (ANVERS.) Observations sur la législation des distilleries, 533. — Elle ne laisse rien à désirer, si ce n'est sous le rapport de l'exportation ou du *drawback*, *ibid.* — Développement de cette opinion, 533 et 534. — Les changements que l'on voudrait voir établir se borneraient à une prime d'exportation de 2 florins 50 cents, 534. — Probabilité d'une augmentation d'impôt sur le genièvre, *ibid.* — Opinion du Département des Finances sur une augmentation de ce genre, 535. — Indépendamment de la restitution de droits accordée en Hollande à l'exportation du genièvre, une prime est encore payée à l'exportation, *ibid.* — A la faveur de cette prime et de cette restitution de droits, le distillateur hollandais envoie son genièvre sur les marchés de la Belgique, où il sert à l'exportation, *ibid.* — Pour contrebalancer l'effet de cette législation, il était nécessaire d'augmenter la restitution des droits, *ibid.* — Une augmentation de droits sur la consommation du genièvre, combinée avec le développement à donner à cette industrie, aurait pour résultat de diminuer l'usage de ce spiritueux et d'en augmenter l'exportation, *ibid.* — Les droits sur les céréales étant plus favorables en Hollande qu'en Belgique, les Hollandais sont à même de fabriquer à meilleur compte que nous, *ibid.* == (NAMUR.) Les distilleries de la province de Namur sont en souffrance depuis qu'elles ont perdu le débouché du Luxembourg, 709. — La loi de 1833 sur les distilleries a produit de très bons effets, *ibid.* — Cette loi est favorable aux grandes distilleries, mais toutes les distilleries agricoles sont tombées, *ibid.* — L'infériorité des petites distilleries n'est pas due à la mauvaise qualité de leurs produits, 710. — Elles n'exportent pas de genièvre, si ce n'est en fraude vers la France, *ibid.* == (LIÈGE.) Renseignements sur les distilleries de cette province, 754. — Elles sont dans la détresse à Liège, tandis qu'à Huy elles sont en voie de prospérité, *ibid.* — Causes de cette différence, *ibid.* — Elle ne serait pas due à ce que les distillateurs n'y emploient pas les résidus de leur fabrication à l'engrais des bestiaux, mais aux frais qui pèsent sur cette industrie à Liège par suite des droits d'octroi, *ibid.* — Nécessité de changer le mode de perception du droit, *ibid.* — Développements de cette opinion, 755. == (BRUXELLES.) Nécessité

d'établir, quant aux produits des distilleries, un droit de sortie égal à celui qui existe en Hollande, 809. — Effets de la loi de 1823, *ibid.* — Montant de la restitution des droits accordés en Hollande pour l'exportation du genièvre, *ibid.* — Législation de 1816 et 1822, comparée à celle de 1823, *ibid.* — Si l'on en excepte le Schiedam, tous les genièvres que l'on fabrique en Hollande sont moins bons que ceux que nous fabriquons, *ibid.* — Situation actuelle des distilleries à Hasselt, 875. — Elle est plus ou moins prospère, *ibid.* — Le malaise de cette industrie est attribué à l'élévation du droit et de l'imposition communale, 876. — Réclamations adressées en vain à l'autorité supérieure sur cette imposition, *ibid.* — Craintes au sujet d'une nouvelle loi sur les distilleries qui augmenterait les droits, *ibid.* — Sous le régime hollandais l'exécution de la loi de 1822 donnait naissance à des tracasseries qui se sont renouvelées peu à peu sous le nouveau régime, *ibid.* — Motifs qui font désirer à beaucoup de membres de la législature qu'on en revienne à la loi de 1822, 877. — Ces motifs sont de nature différente; ils concernent les intérêts du trésor et la moralité du peuple, *ibid.* — Objections relatives à ce dernier motif, 877 et 878. — Augmentation des droits et rétablissement de la loi de 1822, 878 et 879. — L'élévation des droits porterait un préjudice considérable aux relations avec la Prusse, la France et la Hollande, qui sont déjà assez peu considérables, 879. — Si la concurrence étrangère n'était pas à redouter, une augmentation de droits serait préférable à un changement dans le principe de la loi, *ibid.* — Moyen de fraude, *ibid.* — Observations y relatives, 879 et 880. — Une augmentation d'impôts ne serait pas si nuisible si l'on avait des exportations, 880. — Le manque de communications est un désavantage tout spécial pour Hasselt, *ibid.* — Différences des frais de transport avec Huy, *ibid.* — Nombre de distilleries à Hasselt, 881. — Leur production, *ibid.* — Établissement de bureaux de sortie par terre, *ibid.* — Inconvénient de ces bureaux, *ibid.* — Nécessité d'établir un droit égal sur l'entrée des bestiaux à tous les bureaux, *ibid.* — Au bureau de Lommel il est presque double de celui établi au bureau de Henri-Chapelle, *ibid.* — D'où provient cette circonstance, *ibid.* — Établissement d'une Chambre de Commerce à Hasselt, *ibid.* — Avantages qui en résulteraient, *ibid.* — Objets sur lesquels les délégués appellent particulièrement l'attention du Gouvernement, 882. — Lettre de M. J.-B. Deville, à Ghistelle, sur les avantages qui résulteraient d'une prime d'exportation sur le genièvre, 898. — Rapport de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg sur l'état du commerce et de l'industrie, 923.

Drap. — (LIÈGE.) Changements réclamés au tarif existant quant à certains tissus de laine cardée, 742. — Calculs y relatifs, *ibid.* — Observations concernant la position de la draperie belge, vis-à-vis de la fabrication allemande, 743. — Réunion aux douanes allemandes, *ibid.* — Elle est combattue par un membre de la commission, 743, et suiv. — La fabrication allemande est similaire de celle de Verviers, 745. — Une réunion douanière avec la France serait préférable à une réunion aux douanes allemandes, *ibid.* — Pourquoi, *ibid.* — (VERVIERS.) Situation de l'industrie drapière, 784. — La crise financière américaine, le manque de débouchés, la fraude, le haut prix des céréales sont autant de causes qui contribuent à son malaise, 784 et 785. — Répression de la fraude; — La Chambre de Commerce est unanime pour demander le système prussien, 786. — Elle demande la recherche à l'intérieur et repousse l'estampille, *ibid.* — Observations y relatives, 787. — Avec la recherche à l'intérieur on pourra diminuer les employés et les mieux rétribuer, 788. — Montant des droits de douane perçus en Prusse, *ibid.* — Insuffisance des droits sur certains articles, 789. — V. *Étoffes de laine et Fils et Tissus de laine.*

Droits différentiels. — V. *Système commercial.*



Eau de mer. — V. *Sel.*

Ébénisterie. — L'ébénisterie est très souffrante depuis quelque temps, 812. — Cause de

cette souffrance, *ibid.* — A l'exception d'un petit nombre d'objets fournis par la concurrence française, cette industrie a la jouissance du marché intérieur, *ibid.* — Avant la révolution, des exportations se faisaient dans toutes les parties du monde, mais surtout au Mexique et dans le Levant, 813. — La prime d'exportation dont jouissent les Anglais et les Français rend maintenant la concurrence impossible sur ces marchés, 812. — La main-d'œuvre est à meilleur compte ici qu'en Angleterre, *ibid.* — A conditions égales la concurrence est possible avec la France, *ibid.* — Son empire sur la mode n'a pas d'influence pour les exportations, parce que chaque pays a ses goûts particuliers, 813. — Défaut d'occasions pour expédier, *ibid.* — Proportion dans laquelle la matière première entre dans les meubles, *ibid.* — Le chiffre des exportations avant la séparation d'avec la Hollande était considérable, *ibid.* — La plupart des navires partant pour Batavia, emportaient des meubles, *ibid.* — Aujourd'hui les Anglais nous ont remplacés dans les Indes, *ibid.* — Le tarif est suffisamment protecteur, on réclame seulement des primes d'exportation, comme celles qui existent en Angleterre et en France, et des occasions plus régulières pour expédier, 814. — Différence des droits à payer aux Indes par les Hollandais et par les autres nations, *ibid.* — Frais résultant de l'usage des entrepôts libres de la Hollande, *ibid.*

Épingleries. — État de cette industrie, 378, 392. — Nombre d'ouvriers employés, 379, 392. — V. *Aiguilles.*

Estampille. — V. *Céruse, Draps, Ganterie, Houblons, Industrie cotonnière et linère.*

Étoffes de laine. — (TOURNAY.) La filature de laine compte plusieurs établissements nouveaux à Tournay, 610. — Le fil de France est meilleur marché en Belgique qu'en France, *ibid.* — Pourquoi, *ibid.* — Renseignements sur les divers genres de fabrication de Tournay, 610, 611. — Les articles qui se composent de plusieurs matières, ainsi que les articles de laine, ne jouissent pas d'une protection suffisante, *ibid.* — Nombre de métiers à la Jacquard, à Tournay et à Roubaix, 611. — Le droit devrait être établi à la valeur sur les étoffes du genre dit *Roubaix*, *ibid.* — Étoffes pour meubles, 611, 612. — Mousselines-laines, 612. — Cette fabrication serait avantageuse en Belgique, *ibid.* — Importance de cette fabrication à Roubaix, Amiens et Rheims, *ibid.* — Id. dans l'arrondissement de Charleroy, 664. — Lettre de MM. P.-G. Dams et Cattoir, 837. — V. *Bonneterie, Couvertures de laine et Draps.*

F.

Faïencerie. — (NAMUR.) Cette industrie est dans un état de souffrance, 703. — Elle ne peut pas lutter avec le Luxembourg qui est plus à portée des sables de Bakara, *ibid.* — La faïence anglaise lui fait aussi beaucoup de tort, *ibid.* — Retrait de la loi qui accorde des faveurs aux territoires cédés, *ibid.* — Réclamations des fabricants de faïence d'Andennes, 703, 704. — (BRUXELLES.) Renseignements sur cette branche, 815. — Son importance, 816. — Cause de notre infériorité relativement à l'Angleterre, sous le rapport du prix et de la qualité, *ibid.* — Lettre des propriétaires de la manufacture de faïence de Nimy à M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'état de souffrance de cette industrie, 920, 921. — Observations sur la faïencerie en général, 936 et suiv. — Tarif comparé des droits d'entrée et de sortie portés aux tarifs français, hollandais, allemand et belge. 939.

Farines. — V. *Céréales.*

Fer-blanc. — Situation de cette branche d'industrie, 735.

Fers et Fontes. — V. *Industrie métallurgique.*

Fils de fer. — V. *Carderies.*

Fils et tissus de laine. — Lettre de la Chambre de Commerce de Verviers sur l'insuffisance du droit d'entrée existant sur ces matières, 803 et suiv. — V. *Draps.*

Fil de laiton. — (LIÈGE.) Besoin d'une augmentation de droits sur cet article, 740. — Le

droit actuel représente à la valeur 2' à 2½ p. %, *ibid.* — La fabrication simultanée des épingles et du fil de laiton a rendu possible, sous l'empire de ce droit. l'établissement de nouvelles fabriques, *ibid.*

Fils de lin. — V. *Rubanneries.*

G.

Ganterie. — Importance et situation de cette fabrication à Bruxelles, 887 et suiv. — Évaluation de la consommation des gants en Belgique, 890. — Introduction des gants français : tarification au poids, tarification à la valeur, *ibid.* — Celle-ci est préférable, 891. — Le droit au poids est établi en Prusse, et en Angleterre il est établi à la douzaine, *ibid.* — Montant du droit dont cette industrie aurait besoin relativement à la valeur, *ibid.* — Évaluation d'un kilog. de gants, *ibid.* — Calculs relatifs à cette estimation, *ibid.* — Estampille, droit de recherche, débouchés, 892. — Observations sur les moyens d'établir une protection favorable au développement de cette fabrication, 893. — Note sur le rapport qui existe entre le poids et la qualité relativement aux diverses espèces de gants, 894.

Garance. — (GAND.) Renseignements sur cette fabrication, 244. — Causes de son état de souffrance, *ibid.* — L'absence de primes a découragé les cultivateurs, 245. — Les plantes que le Gouvernement a fait distribuer étaient de qualité médiocre, *ibid.* — On ne peut pas faire venir les racines de Hollande, parce qu'elles sont imposées à la sortie d'un droit de 33 p. %, *ibid.* — La culture de la garance se fait ici à peu près comme en Zélande, *ibid.* — Cause de sa prospérité dans cette contrée, *ibid.* — Avantage de cette culture, 246. — Établissement de séchoirs, d'un marché d'alizaris, *ibid.* — Fabriques de garance du Limbourg, 882, 883.

Glaces. — Renseignements sur la manufacture d'Oignies, 927. — Lettre des administrateurs de cette manufacture à M. le Ministre des Finances sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au tarif des douanes, en ce qui concerne les glaces, 928 et suiv.

H.

Houblons. — (YFRES.) Culture des houblons, 353. — Cause de la souffrance de cette culture, *ibid.* — Les houblons s'exportent en France et aussi en Angleterre, *ibid.* — Ils reçoivent une marque particulière, *ibid.* — Cette marque est imitée par les Français, *ibid.* — Mode suivi pour l'application de la marque, *ibid.* — (ALOIST.) Importance de la récolte des houblons, 349, 350. — Ce commerce souffre des droits auxquels l'imposent les pays voisins et surtout la France, 350. — La culture du houblon est aujourd'hui très répandue en France, *ibid.* — On lui applique la marque des houblons de Poperinghe, *ibid.* — Lettre d'un membre de la commission provinciale d'agriculture, à Alost, contenant des renseignements sur ce commerce, 395, 396.

Houilles. — (MOSS.) L'industrie houillère y est en souffrance, 571. — Elle a perdu depuis deux ou trois ans les débouchés des ports de France et des sucreries du département du Nord, *ibid.* — Difficulté d'introduire des charbons en Hollande, *ibid.* — Formalités gênantes auxquelles les expéditeurs sont astreints, 572. — Ces formalités ont été détaillées dans un rapport adressé à M. le Ministre de l'intérieur, *ibid.* — Les droits de navigation intérieure sont trop élevés, *ibid.* — Ils contribuent en grande partie à rendre difficile la concurrence avec les Anglais sur le marché hollandais, *ibid.* — Autre désavantage provenant de l'assimilation des pavillons anglais et prussien au pavillon hollandais, *ibid.* — Droits sur les charbons en Hollande, *ibid.* — Observations sur le droit de patente des bateliers étrangers, 573, et suiv. — Remboursement à la sortie des droits de navigation intérieure, 573. — Impor-

tance des expéditions de charbons en Hollande avant la révolution, 574. — Observations relatives au droit dont est grevé le canal d'Antoing, *ibid.* — Rétablissement des livrets dont les ouvriers mineurs doivent être pourvus, 575, 576. = (CHARLEROY.) Observations du conseil charbonnier, 653. — Il insiste surtout sur l'urgente nécessité de réaliser au plus tôt l'exécution du projet de chemin de fer de la Sambre à la Meuse, *ibid.* — Avantages de cette voie de communication, *ibid.* — Exécution du canal de jonction projetée de la Sambre au canal de Mons à Condé, *ibid.* — Discussion relative à l'égalité des droits qui frappent les charbons expédiés de Charleroy ou de Senefle pour Bruxelles, 654 et suiv. — Réclamations contre l'abaissement des droits sur les charbons français dont se servent les chauxfourniers de Tournay, 657. — Importance des expéditions de Charleroy vers la Hollande, avant 1830, 658. — Les charbons doivent être importés en Hollande par navires nationaux, *ibid.* — Avantages que l'on retirerait en déchargeant du droit les houilles expédiées en Hollande, *ibid.* — Note sur le droit de patente des bateliers Belges et Français, 680. = (NAMUR.) Les houillères y sont en souffrance, 707. — Cause de cet état de choses, *ibid.* = (LIÈGE.) Renseignements sur la situation des houillères, 718. — Elles sont en souffrance, 719. — C'est principalement au défaut de communications faciles qu'est due la gêne de cette industrie, 718. — Mauvais état de la navigation de la Meuse, 719. — Nécessité d'une réduction sur le prix des transports par le chemin de fer, de manière que le prix de revient sur les places de Louvain, etc., soit proportionnellement égal à celui auquel Charleroy transporte sa houille par la voie des canaux, *ibid.* — Prix de transport jusqu'à Louvain, *ibid.* — Les obstacles que rencontre la navigation ne nous permettent pas de lutter sur les marchés hollandais avec les houillères de la Roër, 720. — Nécessité d'améliorer la navigation de la Meuse, *ibid.*

Huiles. — (LOUVAIN.) Droit de sortie sur les tourteaux, 179. — Résultat d'une augmentation de droits d'entrée sur l'huile de baleine, 179, 180. — Nombre de fabriques d'huiles et salaire des ouvriers qui y sont employés, 180. — L'agriculture n'aurait pas à se plaindre de la suppression du droit de sortie sur les tourteaux, *ibid.* — Une augmentation de droits d'entrée sur l'huile de baleine serait favorable à la navigation, *ibid.* — Exception en faveur des huiles provenant de la pêche nationale, *ibid.* — En France et en Angleterre toute importation d'huiles est défendue, *ibid.* = (BRUGES.) Nombre des moulins à huile dans le ressort de la Chambre de Commerce, 194. — Quantité moyenne d'hectolitres de graines de toute espèce employées par un moulin, *ibid.* — Ces graines proviennent principalement du pays, mais la quantité est insuffisante, *ibid.* — Cause de cette insuffisance, *ibid.* — Quantité d'hectolitres de graines pour un hectolitre d'huile, *ibid.* — Un hectolitre de graines donne 40 à 50 kilog. de tourteaux, *ibid.* — Valeur des tourteaux relativement au prix des graines, *ibid.* — Il conviendrait de faciliter la sortie des tourteaux, *ibid.* — Cette mesure nous ouvrirait le marché de l'Angleterre, 195. — L'huile de baleine devrait être frappée d'un droit de fr. 15 par hectolitre, 194. — Valeur d'un hectolitre d'huile de baleine, 195. — Extrait d'un rapport de la Chambre de Commerce de Bruges à M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères concernant la protection à accorder à la fabrication des huiles, 233. = (GAND.) Renseignements sur la situation de l'industrie huilière à Gand, 283. — Nombre de moulins à huile en activité dans la Flandre orientale, *ibid.* — Quantité d'hectolitres de graines employées, année commune, par les vingt-quatre moulins à vapeur, *ibid.* — Capital qu'elle représente, *ibid.* — Montant de la consommation du charbon et du salaire des ouvriers, 284. — Protection à accorder à cette industrie, 284, 285. — Résultats qu'on en obtiendrait, 285. — Proportion de l'huile de baleine dans la fabrication du savon, 286. — Différence entre le prix des huiles de baleine et celui des huiles indigènes, *ibid.* — Importation des huiles de baleine, *ibid.* — Elle est moins considérable dans les premiers mois de l'année que pendant le dernier semestre, *ibid.* — La fabrication du savon se fait en général avec l'huile de baleine, 287. — Les huiles provenant de la pêche nationale devraient être exemptes du droit que l'on demande sur les huiles de baleine, *ibid.* — Motifs de cette exception, *ibid.* — Libre exportation des tourteaux, 288. = (COURTRAY.) Nombre de moulins à huile dans ce

district, 332. — Leur consommation moyenne de graines, 333. — Ce qu'il faut d'hectolitres de graines pour un hectolitre d'huile, *ibid.* — Production d'un hectolitre de graines en tourteaux, *ibid.* — La libre sortie des tourteaux serait regardée à Courtray comme la ruine des petits fermiers ; pourquoi, *ibid.* — Les tourteaux produits en Belgique ne suffisent pas à nos besoins ; la France nous en fournit annuellement 15 millions de kilog., *ibid.* — Opinion émise par le conseil provincial de la Flandre orientale, *ibid.* — Observations à ce sujet, 333, 334. — Considération en faveur de la libre exportation des tourteaux, 334. — Elle est combattue, 334, 335. — Les tourteaux sont un engrais indispensable, 336. — Établissement d'une échelle pour l'entrée et la sortie des graines grasses comme pour les céréales, *ibid.* — Débouchés pour les huiles, 337. — Observation relative à l'entrée des tourteaux, *ibid.* = (YPRES.) Fabriques d'huile de cet arrondissement, 353. — Les huiles françaises devraient être frappées d'un droit équivalent à celui dont la France frappe les nôtres, 354. — Emploi de l'huile de baleine qui s'importe en Belgique, *ibid.* — Droit dont on voudrait voir frapper cette huile, *ibid.* — Les intérêts du fabricant et du cultivateur sont opposés en ce qui concerne la restriction à apporter à l'exportation de nos graines en France, *ibid.* = (St-NICOLAS.) Importance de la fabrication des huiles dans cet arrondissement, 366. — La libre sortie des tourteaux de lin est réclamée, *ibid.* — Elle est inutile pour les tourteaux de colza et de chanvre, *ibid.* — Prix des tourteaux de lin, *ibid.* — Valeur moyenne de l'hectolitre de graines de lin, *ibid.* — Son produit en tourteaux, *ibid.* — Rapport entre la valeur des tourteaux et celle de la graine, *ibid.* — Quantité d'hectolitres de graines de lin et de colza nécessaire pour produire un hectolitre d'huile, 367. — La prohibition des tourteaux de lin à la sortie est une des dispositions les plus vicieuses du tarif, *ibid.* — Droit à établir sur l'huile de baleine, *ibid.* — Avantages et inconvénients des savonneries à employer l'huile de baleine, 367, 368. — Autres observations, 368. — Rapport de la Chambre de Commerce, 393. = (CHARLEROY.) Réclamation en faveur de cette industrie, 668. = Observations du délégué des fabricants d'huiles de Brugelette, 841 et suiv. — Id. des délégués d'Alost, 852 et suiv.

I.

Industrie cotonnière. — (GAND). Causes de son état de souffrance, 249. — Le défaut de protection efficace ne nous assure pas le marché intérieur, *ibid.* — Nécessité de réprimer la fraude, *ibid.* — On introduit principalement les indiennes en fraude, *ibid.* — Fait qui le démontre, *ibid.* — Influence sur cette industrie du renchérissement des vivres, *ibid.* — La baisse du salaire a eu lieu depuis 1830, graduellement, d'année en année, 250. — Avantages des fabricants anglais sur nous, 250, 251. — Proportion dans laquelle la houille entre dans le prix de revient du coton, 251. — Autres avantages des fabricants anglais, *ibid.* — Supériorité de leurs machines, *ibid.* — Cause de cette supériorité, *ibid.* — La main-d'œuvre du tissage à la mécanique est en Angleterre 20 p. % moins chère qu'en Belgique, 252. — La facilité de pouvoir choisir la matière première est un grand avantage, *ibid.* — On l'évalue à 5 p. % de plus qu'en achetant sur échantillon, *ibid.* — Différence du taux du courtage, *ibid.* — En achetant par petites parties on gagne, terme moyen, 2 ou 3 p. %, 253. — L'ensemble des avantages qu'offre Liverpool au fabricant anglais peut être évaluée approximativement à 10 ou 12 p. %, *ibid.* — Importance pour Gand du marché de Java, *ibid.* — Qui a remplacé Gand pour le marché de Java, *ibid.* — Importance du marché de la Hollande avant la révolution, *ibid.* — Le retard dans la production des nouveautés ne paraît pas être une cause qui contribue à nous enlever le marché intérieur, *ibid.* — A quoi tient le reproche fait à nos produits d'être inférieurs en qualité et supérieurs en prix ? 254. — Dépense des établissements de Gand, depuis 1830, pour le tissage à la mécanique, *ibid.* — Comparaison des progrès de l'industrie cotonnière à Mulhouse et à Gand, *ibid.* — Elle est à l'avantage de Gand, 255. — Reproche fait aux fabricants de Gand, de rester stationnaires, *ibid.* — Demande faite au Gouvernement par les fabri-

cants de St-Nicolas pour l'introduction de 40,000 kilog. de fils dans les n^{os} 40, 50, 60 et 70, *ibid.*
— Consommation du coton en France, 257. — Id. en Belgique, *ibid.* — Rapport entre le chiffre des existences réelles de cotons étrangers en Belgique, et celui des importations ayant payé les droits, *ibid.* — Si la fraude était efficacement réprimée, on pourrait vendre pour 20 millions de plus, *ibid.* — L'accroissement du nombre d'ouvriers employés serait proportionnel, *ibid.* — Calculs qui le démontrent, 258. — Considérations sur les avantages qui résulteraient de la possession exclusive du marché intérieur, 258, 259, 263, 264, 265. — Les primes d'exportations sont inutiles, 259. — Estampille et recherche à l'intérieur, 259, 260. — Des mesures analogues existent dans d'autres pays, 260. — Pourquoi les fabricants belges qui travaillent au même prix, sinon à meilleur marché que les Français, ne fournissent pas à l'étranger des tissus de même prix et même qualité que les leurs, 261. — De quoi se compose la grande partie des exportations de marchandises françaises, *ibid.* — Motifs qui nous empêchent d'exporter, aux États-Unis, par exemple, *ibid.* — Un des obstacles à l'exportation est le manque d'intermédiaires, 262. — Métiers à la Jacquard, 264. — Avec la garantie du marché intérieur, nous fabriquerions les mêmes articles que l'Angleterre, 265. — Statistique d'où il résulte que les deux tiers des fils produits par l'Alsace se trouvent entre les n^{os} 28 et 40, *ibid.* — Les fabricants de cotonnette et de siamoise peuvent soutenir la concurrence avec l'Allemagne, si le marché intérieur leur est garanti, 266. — Il est impossible de créer en Belgique un marché de coton qui soit aussi avantageux qu'en Angleterre, *ibid.* — Classification de qualités des cotons, *ibid.* — Le coton est imposé à l'entrée d'un droit au poids, 267. — (COURTRAY.) Son importance actuelle, 331. — Avant notre séparation, *ibid.* — Fil employé, *ibid.* — Une exemption de droits sur les fils anglais serait favorable à la fabrication de la mousseline, *ibid.* — (ST-NICOLAS.) Son importance dans cet arrondissement, 363. — Nombre d'ouvriers employés, *ibid.* — On ne fabrique pas à la mécanique, *ibid.* — Les essais qu'on a faits des métiers à la Jacquard, n'ont pas eu de succès, 369. — Établissement d'impressions pour les tissus de coton, *ibid.* — D'où vient le coton filé que l'on emploie, *ibid.* — Filatures, *ibid.* — Différence des droits sur les fils fins anglais en Allemagne et en Belgique, 370. — La fabrication des tissus fins augmenterait si elle était encouragée par une prime ou remboursement du droit, 370, 371. — Condition imposée aux fabricants de cotons sous le Gouvernement hollandais, 370. — Proportion du fil fin dans les fabrications pour l'exportation, 371. — Valeur relative du fil de coton, 371, 372. — Suppression du droit d'entrée sur les cotons fins, 372. — Prime d'exportation équivalente au droit payé à l'entrée, *ibid.* — Inconvénient que présenterait cette mesure, *ibid.* — Des essais d'exportation ont été faits aux colonies, 373. — Le marché intérieur ne suffirait pas pour les tissus communs, *ibid.* — Opinion sur l'estampille, *ibid.* — Observations sur le droit de patente, 374. — (ANVERS.) Lettre de la Chambre de Commerce sur la proposition ayant pour objet d'assujettir à l'estampille toutes sortes de fils et tissus de coton, et d'autoriser la recherche à l'intérieur des marchandises de l'espèce que l'on aurait soustraites à cette formalité, 553 et suiv. — (MONS.) Importance des filatures de coton de St-Denis et Braine-le-Comte, 577. — Numéros des fils, *ibid.* — Les fils sont vendus aux fabricants du pays, *ibid.* — On n'en exporte pas, *ibid.* — Espèce de fabrication à laquelle ils servent, *ibid.* — Débouchés pour ces fils, *ibid.* — On ne trouverait pas le placement de fils fins, *ibid.* — Tentative faite sans succès par une maison de Gand, avant 1830, de fabriquer des numéros de 70 à 100, *ibid.* — Teinture en rouge d'Andrinople, 578. — (TOURNAY.) Établissements de filature de coton à Tournay, 610. — Genres de fabrication de la tisseranderie de Tournay, *ibid.* — Le tarif protège suffisamment les articles de coton, *ibid.* — Il n'en est pas de même des articles qui se composent de plusieurs matières, *ibid.* — Difficulté de reconnaître quelle est la matière principale qui se trouve dans l'article, 611. — (VERVIERS.) Ne possède qu'une filature de coton, 782. — Lettre de la Chambre de Commerce relative à l'estampille, 805. — Elle repousse l'estampille, mais elle demande le système suivi en Prusse, c'est-à-dire la saisie à domicile, 806. — (BRUXELLES.) Les exportations sont beaucoup moins considérables qu'avant la révolution, 816. — Aujourd'hui on exporte à l'aventure dans divers pays, mais sans aucune certitude, 817. — Considérations

sur cette industrie, 817 et suiv. — Etablissement à Amers d'un marché régulier comme au Havre et à Liverpool, 819. — Avantage des fabricants anglais et français par la restitution des droits à l'exportation, 820. — Les filateurs n'étant pas assurés de demandes continues ne fabriquent pas de fils fins, *ibid.* — Différence d'intérêt entre les filateurs et les teinturiers en rouge d'Andrinople, en ce qui concerne la libre entrée des fils fins, à charge de réexportation, 821, 822. — L'introduction dans le pays, à un droit minime, des marchandises françaises passées de mode, à 40, 50 et 60 p. % de perte, rend impossible la fabrication des tissus fins, 823. = (ALOST.) Cette industrie y est en souffrance comme partout, 856. — Améliorations qu'il conviendrait d'apporter pour lui assurer le marché intérieur, *ibid.* — L'estampille et la recherche à l'intérieur sont indispensables, 856, 857. — Libre entrée des fils anglais, numéros fins, 858. — Lettre de la commission directrice de l'association en faveur de l'industrie cotonnière, à Gand, sur la question de l'établissement en Belgique du droit de rechercher à l'intérieur et de saisir les marchandises fraudées, 977 et suiv.

Industrie linière. — (BRUGES.) Note en réponse à la question posée par le Gouvernement sur « les avantages que pourraient procurer à l'industrie linière la filature du lin, des » étoupes et par la suite le tissage de la toile, ainsi que la fabrication du fil retors, par des » moteurs nouveaux. » 197 et suiv. — Supériorité des blanchisseries françaises sur les nôtres, 200. — La France exporte annuellement aux États-Unis pour trois ou quatre millions de francs, tandis que la Belgique n'y exporte rien. — Cause de cet état de choses, 200, 201. — La mécanique peut fournir des toiles aussi fortes que l'on veut, 201. — Opinion contraire émise par les fabricants anglais, *ibid.* — Le filage à la main doit être maintenu et encouragé aussi longtemps que la mécanique ne pourra pourvoir à tous les besoins de la consommation, *ibid.* — Les toiles fortes sont achetées à des prix tellement bas que les producteurs sont en perte, *ibid.* — Augmentation du droit à la sortie des lins, 202. — Cette question est fort controversée. — Observations à ce sujet, *ibid.* — Il résulte de cet interrogatoire que nos toiles sont exclues de presque tous les marchés étrangers, 203. — Lettre de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale, à la commission d'enquête, sur l'établissement de droits à la sortie des lins, 229 et suiv. = (GAND.) Observations sur cette industrie, 247. — Son principal débouché est vers la France, *ibid.* — En présence des dispositions des Chambres françaises et des intérêts de l'industrie de ce pays, il est à craindre de voir encore restreindre ce débouché, *ibid.* — Les produits anglais ont remplacé les nôtres en Espagne, *ibid.* — Toiles belges expédiées en Amérique par les Français, 248. — La fabrication elle-même est une cause de défaut de nos exportations. — Utilité de mesures conçues dans l'esprit des ordonnances d'Albert et d'Isabelle et de Marie-Thérèse, pour améliorer la fabrication de nos toiles, *ibid.* = (COURTRAY.) Observations sur la fabrication des toiles à la main et à la mécanique, 318. — Celle-ci est incompatible avec l'immense population des deux Flandres, 318, 319. — Perfectionnements qu'il conviendrait d'introduire dans la fabrication à la main pour réussir à la conserver en concurrence avec la fabrication à la mécanique, 319. — Temple de Dumortier. — Ses avantages. — Son prix, *ibid.* — Le fil à la mécanique est moins fort que le fil à la main, 320. — Machine à filer le lin inventée par un Allemand, *ibid.* — La marque et l'emballage des toiles belges sont imités par les étrangers, 321. — L'adoption du fil à la mécanique serait une cause de ruine pour la fabrication à la main, 322. — Eu égard à la supériorité de ses produits, l'ancienne industrie peut se maintenir à côté de la nouvelle, 323. — Proportion des toiles à la mécanique qui s'achètent, avec celles faites à la main, 324. — Tous les fils filés à Gand s'emploient à d'autres usages qu'à la fabrication des toiles, *ibid.* — Objections principales contre l'établissement d'un droit de sortie sur les lins; — réponses à ces objections, 325, 326. — Opinion de la Chambre de Commerce sur la manière d'établir le droit de sortie, 326, 327. — Cause particulière de la diminution des exportations en Espagne, 327. — L'exportation vers ce pays se fait par le roulage, *ibid.* — Faveur dont jouit à la Havane le pavillon espagnol, 328. — Les exportations aux États-Unis sont nulles, 328, 329. — Résumé de l'interrogatoire, 329. — Estampille, 330. — Montant du

droit frappé sur la sortie du lin appliqué en primes d'exportation, *ibid.* = (St-NICOLAS.) Renseignements généraux sur cette industrie, 374, 375. — Extrait d'un rapport de la Chambre de Commerce relatif aux tisseranderies de toile, 394. = (TOURNAY.) Renseignements sur la filature de lin; droits dont nos fils sont frappés en France, 608. — Le droit à l'entrée en Belgique devrait être augmenté, *ibid.* — Les lins devraient être imposés à la sortie, *ibid.* — Cette mesure ne nuirait pas aux producteurs qui vendent du lin aux Anglais. — Pourquoi, *ibid.* — Objection contre cette opinion, *ibid.* — Valeur des achats de lins faits par l'Angleterre en Belgique, *ibid.* — Un droit de sortie sur les lins de la Belgique serait considéré comme une prime accordée à la culture des lins anglais, 609. — Filature à la mécanique, 609, 610. = (NAMUR.) Époque à laquelle a commencé la culture du lin dans cette province; — proportion qu'elle y avait prise, 711. — Conséquences d'un droit de sortie sur les lins, 711, 712. — Production du lin par hectare, 712. = (AIOSR.) Réclamation d'un droit d'entrée sur les fils retors venant de France et d'Angleterre, 859. — Tarif français, *ibid.* — En général le commerce de fil est moins prospère qu'avant la révolution, *ibid.* — Un droit de sortie de 10 p. % sur les lins offrirait des avantages, 860.

Industrie métallurgique. — (CHARLEROY.) Renseignements sur sa situation actuelle, 643. — Les droits sur les fers en barre sont suffisants, *ibid.* — Supériorité des Anglais pour la fabrication du fer, *ibid.* — Notre infériorité provient des prix de transport et du combustible, et non de la fabrication, 644. — Marchés extérieurs à exploiter, *ibid.* — Influence des chemins de fer sur cette fabrication, *ibid.* — Observations d'où il résulte que c'est vers l'Allemagne et non vers la France que nous devons chercher des débouchés pour nos fers, 644 et suiv. = (NAMUR.) Stagnation de la forgerie; observations sur cet état de choses, 688 et suiv. — Fers anglais, 688. — D'où provient leur bas prix, 689. — Arrivent à Anvers comme mitraille, *ibid.* — Droit d'entrée sur la fonte de fer, en gueuse et ouvrée, 689, 690. — Taux moyen de la valeur, 690. — Sortie du charbon de bois, 695, 696, 698. — La France offre plus de ressources que l'Allemagne à nos fers, 696. — Supériorité des fers au bois de l'Allemagne, *ibid.* — Défense d'ériger de nouveaux établissements, 697. — Objection contre cette mesure, *ibid.* — En France, on n'a pas permis de créer de nouveaux établissements sur notre frontière, qu'à la condition expresse de s'approvisionner de bois dans notre pays, *ibid.* — But de cette condition, *ibid.* — Proportion du bois dans la fabrication du fer, 698. — Moyens employés pour faire entrer le fer neuf comme mitraille, 698, 699. = (LIÈGE.) Cette industrie est dans un état de chômage, 721. — On produit aujourd'hui la fonte à Liège à aussi bas prix qu'à Charleroy, *ibid.* — La protection du tarif actuel est suffisante, mais elle est nécessaire, 721, 722.

L.

Laines peignées. — Cette industrie s'introduit en Belgique non sans rencontrer de grandes difficultés. — Détails sur cette branche, 749. — Avec un droit de 15 à 20 p. % elle pourrait soutenir la concurrence, 750. — Utilité d'une école de dessin appliqué à la teinture et à l'impression des tissus, 751. — Nouvelles observations sur cette industrie, 782.

Limes. — V. *Quincaillerie.*

Lins. — V. *Industrie linière.*

M.

Machines (Construction des). — Elle se ressent du malaise de l'industrie métallurgique, 659. — Les machines belges peuvent supporter la comparaison avec les meilleures machines

anglaises, *ibid.* — Consommation des machines faites en Belgique par heure et par cheval, *ibid.* — Motif de la préférence accordée par les fabricants de Gand aux machines anglaises, *ibid.* — V. *Industrie cotonnière.* = (LIÈGE.) Droit sur les machines à l'entrée en Belgique, 722. — Est loin d'être suffisant, *ibid.* — Introduction des machines nouvelles ; abus auquel elle donne souvent lieu, *ibid.* — Avantages d'un traité de commerce avec la Prusse et les États allemands, 723. — Droit payé en Prusse sur une roue de waggon et sur une locomotive, *ibid.* — On construit les machines en Belgique aussi bien et avec autant de célérité qu'à l'étranger, *ibid.* — Craintes relatives à l'exécution des machines à vapeur pour la navigation transatlantique, 723, 724. — Renseignements sur la forgerie au bois, 725. = (VERVIERS.) Les ateliers de construction de cette ville travaillent pour l'intérieur et l'exportation, 733. — Lieux d'exportation, *ibid.* — La situation de ces établissements n'est pas prospère aujourd'hui, *ibid.* — On exporte des machines en Prusse malgré l'élévation du droit, *ibid.* — Proportion du droit avec le prix des machines, *ibid.*

Marbres. — V. *Carrières.*

Mélasse. — Distillerie de mélasse à Waterloo, 587. — Demande à être favorisée, *ibid.* — V. *Sucres.* — Le résidu des distilleries de mélasse est employé, à Valenciennes, à faire de la potasse, *ibid.*

N.

Navigation intérieure. — Lettre de la Chambre de Commerce d'Ypres à M. le Ministre des Travaux Publics, sur les avantages d'une voie de navigation directe entre la ville d'Ypres et le bassin houiller de Mons, 363. — Note sur le droit de patente des bateliers belges et français, 680. — Abaissement des droits sur la Sambre vers la France, 714. — Nécessité d'améliorer la navigation de la Meuse, 714, 757. — Observations sur le droit de patente des bateliers, 757, 758. — Canal latéral de la Dendre, de Mons à l'Escaut, 864. — Un concessionnaire se présente moyennant une garantie d'un *minimum* d'intérêt de 3 p. %, *ibid.* — Lettre des bateliers de la commune de Boom à la commission d'enquête, 942.

Navigation des ports de Bruges, de Gand et d'Ostende. — Réclamation de la Chambre de Commerce de Bruges à M. le Ministre des Travaux Publics, concernant les hauts droits de pilotage, de tonnage extraordinaire, de passe aux écluses et ponts situés entre Ostende et le centre de la ville de Bruges, 237. — Renseignements sur l'importance de la navigation du port de Gand, 267. — Réclamations au sujet du droit payé sur le canal de Terneuzen, 268. — Le droit de pilotage au port d'Ostende est établi sur une fausse base. — Observations à ce sujet, 299.

Navires et bateaux (Construction de). — Renseignements sur cette industrie, à Tour-nay, 620. — Note adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. J. Retsin, armateur à Anvers, 949 et suiv. — Aperçu détaillé de la main-d'œuvre qui résulte de la construction d'un navire neuf, 955 et suiv. — Récapitulation détaillée et distincte des sommes déboursées pour un navire neuf, avec la suite des réparations, fournitures et dépenses pour les voyages à faire, etc., etc., 964 et suiv.

P.

Pannes (de Boom). — Réclamations des délégués des fabricants de pannes, à Boom, au sujet de cette industrie, 869 et 870. — Valeur de mille pannes, 871. — Le droit d'entrée qui représente 8 à 9 p. % de la valeur n'est pas suffisant, *ibid.* — Les Hollandais fabriquent à meilleur marché que nous. — A quoi cela tient, *ibid.* — Évaluation des frais de combustible

et de chauffage pour la cuite d'un mille de pannes, *ibid.* — Prix de la cuite en Hollande, 872. — Proportion de la matière première dans la fabrication d'un millier de pannes. *ibid.* — Adoption du tarif français, 873. — Les pannes servent de lest aux navires qui partent d'Anvers pour l'île de Jersey et le nord de l'Europe, *ibid.* — Nombre de fabricants de pannes à Boom, *ibid.* — Observations relatives aux briqueteries, 874.

Papeterie. — Renseignements sur la situation des fabriques de papiers à Gand, 240. — Les papiers que la France importe en Belgique paient un droit de 15 p. % à la valeur, tandis que les mêmes papiers fabriqués ici sont assujettis en France à un droit d'entrée de fr. 150. les 100 kilog., ce qui équivaut à une prohibition, 240. — (NAMUR.) Les papeteries demandent que le droit sur les papiers étrangers soit perçu au poids, et qu'on admette aussi, à l'égard de leur industrie, le système de la réciprocité des droits avec les autres pays, 704. — Les papiers allemands ne peuvent pas soutenir la concurrence avec les nôtres, *ibid.* — La papeterie française n'est parvenue au degré de perfectionnement qu'elle a atteint qu'au moyen de la protection dont elle jouit, *ibid.* — Protection à accorder aux papiers belges, *ibid.* — La fraude sur cet objet n'est pas possible, à cause du volume et du poids relativement à la valeur, *ibid.* — La réimpression des livres français a donné du développement à la papeterie, 705. — Influence de l'abolition de la contrefaçon sur les papeteries, *ibid.* — Les frais sur le papier rendu à Lisbonne s'élèvent à 70 p. % de la valeur, *ibid.* — Qualité de papier exporté en Portugal, *ibid.* — Pour le papier d'impression les Anglais ne peuvent pas lutter avec nous, *ibid.* — On n'exporte pas en Hollande; les Hollandais ne se servent que du papier à la main, *ibid.* — Exportations au Mexique, 706. — Papier à faire des cartes, *ibid.* — (UUV.) Chiffons exportés en France par fraude; réclamation à ce sujet, 752. — (TERMONDE.) Cette industrie souffre de la sortie des chiffons et de la grande augmentation de la production qui est résultée de l'emploi des nouvelles mécaniques, 847. — Projet de fabriquer du papier avec de la paille, 847, 848.

Papiers peints. — Renseignements sur cette industrie à Bruxelles, 883. — (TURNHOUT.) N'a d'autres débouchés que notre propre marché et la Hollande, *ibid.* — Les produits sont frappés en France de droits prohibitifs, *ibid.* — Valeur moyenne du kilog. de papier, *ibid.* — Les exportations à la Havane réussissent bien, quand les dessins plaisent, 884. — Lettre de plusieurs fabricants de papiers de couleurs à la commission d'enquête, 895. — V. *Cartes à jouer.*

Passementerie et tissus de crin. — Besoins de cette industrie, 866. — Les tissus de crin sont prohibés à l'entrée en France et paient un droit de sortie de fr. 1-50 par 100 kilog., 867. — Le tarif belge est de 6 p. % à la valeur, *ibid.* — Valeur moyenne de 100 kilog. d'étoffe de crin, *ibid.* — Les tissus de crin ne sont pas classés, *ibid.* — Les fabricants belges demandent à être placés dans la même situation que les Français, *ibid.* — Ils réclament la prohibition, 868. — Nombre de fabriques d'étoffes de crin en Belgique, 867. — Lettre de M. J. B. Cappellenmans, fabricant de crins, à Bruxelles, à la commission d'enquête concernant les mesures à prendre en faveur de cette branche d'industrie, 926.

Pêche. — Nombre de bateaux de pêche appartenant au port d'Ostende, 293. — Leur tonnage, *ibid.* — Produit de la pêche d'Ostende, 294. — La pêche du hareng ne pourra s'établir sans une protection suffisante, *ibid.* — Le chemin de fer n'a pas eu jusqu'à présent d'influence sur l'écoulement du poisson, *ibid.* — Le marché intérieur n'est pas assuré à la pêche nationale, *ibid.* — Mesures à prendre dans son intérêt, 295. — Renseignements sur la fraude qui se fait à Anvers pour le poisson frais, *ibid.* — Moyens de la réprimer, 295, 296. — Augmentation de droits sur le poisson étranger, 296. — Un droit de 25 p. %, s'il était établi à la valeur, serait suffisant, *ibid.*, — Avantages de nos voisins sur nous pour la pêche, 297. — Majoration des primes, *ibid.* — La pêche est un moyen de développement pour notre marine, 298. — Renseignements sur la pêche sous le régime autrichien, 298, 299. — (ANVERS.) Observations sur la pêche, 542. — Rapport de la Chambre de Commerce d'Anvers, sur diverses questions relatives à la pêche nationale, 548 et suiv. — Lettre de plusieurs

armateurs de bateaux pour la pêche nationale de la commune de Blankenberg, concernant des modifications et améliorations à apporter à la législation qui régit la matière, 919.

Pierres. — V. *Carrières*.

Plomb. — (LIÈGE.) Cette industrie est bornée à la consommation intérieure, 757.

Porcelaine et poterie. — Tournay compte deux établissements dans ce genre, 620. — La poterie a pris beaucoup d'accroissement, mais la fabrication de la porcelaine souffre beaucoup depuis que notre pays ne fait plus partie de la France, *ibid.* — Droits à établir sur les faïences et porcelaines blanches françaises et anglaises, *ibid.*

Potasse. — V. *Mélasse*.

Produits chimiques. — (NAMUR.) Cet arrondissement possède une fabrique de produits chimiques, 706. — Cette fabrication marche assez bien et est assez importante, *ibid.* — V. *Aluneries*. — (BRUXELLES.) Ne demande que l'observation du tarif des douanes, principalement du côté de la Prusse, 807. — V. *Céruse*. — Réclamations de fabricants de *minium* (oxyde de plomb rouge) tendantes à ce que le droit de sortie sur cet article soit aboli et que le droit d'entrée sur le *minium* étranger soit porté, si pas à 20 francs, comme en France, au moins à 9 francs par 100 kilog., comme en Prusse, 902. — Lettre de l'administrateur de l'établissement d'Oignies, près de Charleroy, demandant que les droits à percevoir en Belgique sur les produits chimiques soient portés au même taux que ceux établis par le tarif français, 927.

Q.

Quincaillerie. — Son importance à Liège, 732. — Ses exportations vers la France ont diminué, de même que pour les pays d'Outre-mer, *ibid.* — Pourquoi, *ibid.* — Droits d'entrée en France sur les limes, 732. — Ils existent depuis 1815, *ibid.* — Un droit de moitié moins fort suffirait en Belgique pour protéger efficacement cette production, 734. — Un droit fixe de 10 p. % sur les autres aciers serait également suffisant, *ibid.* — La grosse quincaillerie réclame une protection plus efficace que celle qui existe actuellement, 734. — La majeure partie des ouvriers de Liège s'occuperait de cette fabrication s'ils trouvaient à écouler leurs produits, et le ralentissement dans la vente des armes ne pèserait plus aussi fortement sur la classe ouvrière, *ibid.* — L'Angleterre et l'Allemagne importent de la quincaillerie dans le pays, 732. — Différence des droits en France et en Belgique, *ibid.* — Inconvénient du tarif à la valeur, *ibid.* — En France il y a des catégories, *ibid.* — Le droit au poids, en le calculant de manière que le taux moyen fût 6 p. %, ne suffirait pas, 732. — Pour les limes il devrait être porté à 8 p. %, *ibid.* — La France ne nous fournit que les objets que nous ne faisons pas, mais l'Angleterre et l'Allemagne nous font concurrence pour les objets de fer et d'acier, *ibid.* — Cause de cette différence, *ibid.* — Les exportations de quincaillerie sont de peu d'importance, 734.

R.

Raffineries de sel. — V. *Sel*.

Raffineries de sucre. — V. *Sucre*.

Réimpression des livres français. — V. *Papeterie*.

Répression de la fraude. — Notes de la commission directrice de l'association en faveur de l'industrie cotonnière à Gand, sur la question de l'établissement en Belgique du droit de rechercher à l'intérieur et de saisir les marchandises introduites en fraude, 977 et suiv. — V. *Estampille*.

Rubannerie. — Renseignements sur cette branche, 348. — Son importance avant notre séparation de la France, *ibid.* — Est aujourd'hui réduite de moitié, *ibid.* — Cause de cette diminution, 349. — Fils employés pour faire des rubans, 349, 325. — Cette industrie

réclame l'établissement d'un droit de 20 p. % au poids, 325. — Objection contre ce droit en ce qui concerne la fraude, *ibid.* — Valeur, terme moyen, de 100 kilog. de rubans, *ibid.* — Droits à la sortie des lins ; observations sur cette mesure, 325, 326.

S.

Sabotiers. — Ceux de St-Nicolas trouvent dans la Hollande un débouché pour leurs produits, 394.

Savonneries. — Observations de la Chambre de Commerce de St-Nicolas, 394. — Réclamations relatives au retrait des permis pour l'emploi du sel dans les savonneries, 541. — Cette industrie ne fait aucune exportation, 621. — Elle demande que l'huile de baleine soit frappée du même droit que l'huile de graines, *ibid.* — La loi actuelle, protégeant arbitrairement nos navires, à l'exclusion des vaisseaux étrangers, pour l'importation du sel, constitue une injustice, 752.

Sel. — (LOUVAIN.) Le droit d'accise est trop élevé sur le sel, 178. — Proposition de remplacer ce droit, qui rapporte quatre millions, par des centimes additionnels sur la contribution foncière, 179. — Le sel arrive à Louvain par transferts et directement, *ibid.* = (BRUGES.) Proportion entre le sel qui arrive directement à Bruges et celui qui y est transféré d'un autre port, 195. — Raisons sur lesquelles est basée l'opinion que l'on introduit en fraude une grande quantité de sel, 196. — La proportion dans la consommation du sel en France et en Belgique n'est pas la même, *ibid.* — On introduit beaucoup de sel en fraude du côté de Maestricht, *ibid.* — L'eau de mer offre un moyen de fraude ; Comment, *ibid.* — La fraude est impossible à Bruges, *ibid.* — Pourquoi, 197. — Une diminution sur le sel du Levant serait favorable à notre navigation, *ibid.* = (GAND.) Il n'y a rien de mieux à faire pour cette industrie que de maintenir la législation existante, 241. — Si l'on abaissait les droits de 4 à 5 francs, l'exportation en France augmenterait considérablement, *ibid.* — Il ne se fraude pas de sel en Belgique, *ibid.* — Le chiffre du sel qui paie les droits, représente exactement celui de la consommation qui se fait en Belgique, *ibid.* — L'exemption accordée à certaines de nos industries ne donne pas lieu à la fraude, *ibid.* — L'eau salée ne présente aucun avantage aux raffineries, si ce n'est une facilité de travail, *ibid.* = (OSTENDE.) Quelques raffineries se servent d'eau de mer, 293. — Toute diminution de droits est un moyen de faire infiltrer plus de sel en France, *ibid.* — La fraude se fait du côté de Maestricht, *ibid.* — Elle a diminué depuis le traité, *ibid.* — La consommation du sel dans le pays doit être supérieure à celle indiquée dans les tableaux statistiques, *ibid.* = (COURTRAY.) Une diminution de droit aurait pour résultat une plus grande consommation, 333. — L'exemption de l'impôt en faveur de certaines industries donne lieu à une fraude considérable, *ibid.* — Les dispositions du nouveau projet de loi présenté à la Chambre sont convenables et il n'en résultera pas de déficit pour le trésor, *ibid.* — L'eau de mer présente des avantages réels et elle devrait être frappée d'un droit en proportion avec le sel qu'on y trouve, 339. — L'emploi de l'eau de mer est un moyen de fraude, *ibid.* — Il représente un avantage d'un 10^e, *ibid.* — Sous l'empire et avant 1830, si on employait l'eau de mer pour travailler le sel, on payait en raison du degré de saturation, *ibid.* — Il faudrait permettre l'importation par les ports qui ont une communication directe avec la mer, 340. — Importation du sel de 1835 à 1838, par les 6 ports par lesquels elle avait lieu, *ibid.* — Il en résulte que nous ne consommons que 6 à 7 kil. de sel par personne en Belgique, 341. — Opinion des sauniers à cet égard, *ibid.* — Comparaison de la consommation du sel en Belgique et en France, *ibid.* — Moyen de fraude, *ibid.* = (YPRES.) Le sel qui paie les droits d'accise ne représente pas la quantité qui se consomme dans le pays, 355. — On peut, par des moyens chimiques, séparer du sel les ingrédients qu'on y mêle pour le livrer à certains établissements, *ibid.* — L'emploi de l'eau de mer offre des avantages incontestables. — Pourquoi les Anversois n'en usent pas, *ibid.* — Les raffineurs de Bruxelles partagent cette opinion, *ibid.* — L'eau de mer devrait être imposée comme le sel de roche, 356.

— Pourvu que les bateaux soient plombés et convoyés, on peut admettre sans inconvénient d'autres ports que ceux d'Ostende, d'Anvers et de Nieupoort pour l'importation du sel, *ibid.* = (St-NICOLAS.) Nombre de salines, 379. — L'emploi de l'eau de mer donne un bénéfice de 12 à 13 p. $\%$, *ibid.* — Objection contre cette opinion relativement aux deux sauneries d'Anvers, dont une seule emploie l'eau de mer, *ibid.* — L'emploi de l'eau salée n'est désavantageuse pour St-Nicolas que parce que cette ville est éloignée de la mer, 380. — La fraude ne s'exerce pas à St-Nicolas, *ibid.* — Observations de la Chambre de Commerce de cette ville, sur les avantages qui résultent de l'emploi de l'eau de mer, 394. = (TOURNAY.) Observations touchant le droit sur le sel, 621. — L'élévation de ce droit est un obstacle aux exportations vers la France, *ibid.* — Le mode de perception du droit demande à être changé, 622. — Les crédits à termes et la libre circulation seraient préférables aux crédits permanents, *ibid.* — Réclamations contre l'exemption de droits en faveur de certaines industries, *ibid.* = (LIÈGE.) Annuler la loi sur le tonnage, quant à l'importation du sel et traiter les navires anglais pour cette importation, comme les navires belges, 752. — V. *Sauneries.*

Soie (Fabriques de). — (ANVERS.) Sont parvenues à marcher de pair avec les Français, 537. — Obtiennent la préférence pour l'ancienne couleur d'Anvers, *ibid.* — Réclamations contre le tarif qui frappe les matières premières d'un droit d'entrée, et les matières fabriquées d'un droit de sortie, 537, 538. — Importance des fabriques de soie sous l'empire, 537.

Soie (Fils de). — (COURTRAY.) Cette fabrication n'a pas d'importance; tire sa matière première de France, des Indes et de l'Archipel, 331.

Sortie des lins. — V. *Rubannerie.*

Sucres. — (LOUVAIN.) Les droits sur les sucres sont trop peu élevés pour qu'on se décide à engager de forts capitaux dans cette industrie, 182. — La loi sur les sucres a été défavorable à la fabrication du sucre indigène, *ibid.* = (GAND.) Situation des raffineries de sucre dans le ressort de la Chambre de Commerce, depuis la loi de 1838, 240. — Quantité de sucre de betteraves fabriquée, 241. — La production d'un kilog. de sucre de betteraves, qui ne peut pas s'exporter, empêche le raffinage de 2 kilog. de sucre des colonies, *ibid.* — L'industrie du sucre de betteraves est nuisible au trésor et surtout à la navigation, *ibid.* — Lieux de provenance des sucres raffinés à Gand, *ibid.* = (MOSS.) Nombre de raffineries de sucre dans cet arrondissement, 581. — Leur état actuel, *ibid.* — Les fabriques de sucre de betteraves y sont nombreuses, *ibid.* — Projet du Gouvernement d'établir un droit sur le sucre de betteraves comme en France, *ibid.* — Nous ne sommes pas dans la même position que les fabricants de France, *ibid.* — Chiffres qui prouvent que nous avons ici moins de protection que les fabricants de sucre français, malgré le droit de fr. 27-50 qu'ils doivent supporter, 581, 582. — Le moindre impôt paralysera cette industrie, 583. — Loin de détériorer les terres, la betterave les améliore, *ibid.* — Les modifications de la loi de 1838 sur les sucres n'ont pas atteint le but qu'on s'était proposé, *ibid.* — La raison en est que le rendement n'est pas assez fort, et dans la fraude que font ceux qui exportent, *ibid.* — La restitution des droits sur le sucre, à l'exportation, considérée comme une prime déguisée, 584. — Objections contre cette opinion, et discussion y relative, 584 et suiv. — En favorisant la production du sucre indigène, on pourrait encore introduire dans le pays la fabrication de la potasse, 587. — Les mêmes sucres qui se vendent à Gand fr. 48 et 45, se paient à Paris fr. 75, 588. — Conclusion qu'on tire de cette différence de prix, *ibid.* — La faveur accordée aux raffineurs, et qui facilite l'importation du sucre, a pour objet de favoriser, non pas précisément la navigation nationale, mais l'exportation des produits de notre industrie, *ibid.* — La question a été envisagée sous le même point de vue dans les Chambres françaises, et en France le sucre indigène jouit d'une faveur de fr. 22, tandis que nous n'avons ici que fr. 13, *ibid.* — Avantages que nous avons sur les Français quant au prix du combustible et dans l'absence de tout droit sur le sucre indigène, *ibid.* — Nous vendons le sucre à meilleur marché que les Français; la bonne quatrième se vend à Paris fr. 75 à 80, tandis qu'à Gand on l'obtient à fr. 45, *ibid.* — Ce bas prix n'est pas dû à la concurrence du

sucres indigènes qui est infiniment plus forte en France qu'ici, 589. — Après la déduction du droit que paie le sucre indigène en France de celui qui frappe le sucre exotique, le droit payé pour le sucre des colonies est encore plus élevé que celui que le même sucre paie en Belgique, *ibid.* — Les fabricants de sucre indigène en France se trouvent dans une position plus avantageuse qu'ici ; pourquoi, *ibid.* — Influence de la fabrication du sucre de betteraves dans les campagnes, *ibid.* = (TOURNAY.) Importance de la fabrication du sucre de betteraves dans cet arrondissement, 606. — Ces établissements sont dans une situation difficile, *ibid.* — Les modifications apportées à la législation des sucres par la loi de 1838, n'ont eu aucun effet favorable sur le sucre de betteraves, 607. = (CHARLEROY.) Époque de l'introduction de la fabrication du sucre de betteraves dans cet arrondissement, 664. — La production du sucre à Farciennes a été, en 1836, de 80 à 85 kilog. de 1^{er}, 2^e et 3^e jet, 665. — Il existe encore deux ou trois établissements aussi considérables que celui de Farciennes, *ibid.* — Le produit a augmenté pendant les années suivantes, *ibid.* — Les produits se vendent à vil prix, sans aucun bénéfice, *ibid.* — Le rendement fixé est inférieur au rendement réel, *ibid.* — Observations de la commission sur le but de la loi de 1838, *ibid.* — Objections contre ces observations, 666. — Le sirop du sucre indigène peut se passer du mélange du sirop du sucre exotique, *ibid.* — Effet qui résulterait, d'après les raffineurs d'Anvers, du maintien de la législation actuelle, *ibid.* — L'exportation du sucre touche à sa fin par l'essor que la fabrication du sucre de betteraves a pris en Allemagne, *ibid.* — Les importations du sucre de la Havane favorisent l'exportation de nos produits, *ibid.* = (NAMUR.) N'ayant pas de colonies à protéger il faudrait frapper le sucre exotique d'un droit plus élevé, 707. — Objections contre cette demande, 708. — Époque de l'établissement et de la mise en activité des sucreries de betteraves, 707. — Quantité produite en 1838 et 1839, 708. = (LIÈGE.) Renseignements sur les sucreries de betteraves dans cet arrondissement, 752. — Position d'avenir de cette industrie, 753. = (LIMBOURG.) Depuis trois ou quatre ans la fabrication du sucre de betteraves a reçu un grand développement dans cette province, 924. — Les fabricants se plaignent des avantages qui ont été accordés au sucre exotique, *ibid.* — Cette nouvelle industrie est destinée à procurer des avantages au pays, *ibid.* — V. n^o 5. (*Rapport de la commission d'enquête, 995.*)

Système commercial. — (LOUVAIN.) Deux opinions divisent cette Chambre de Commerce quant au système commercial, 183. — Motifs invoqués à l'appui de l'une et de l'autre de ces opinions, 183, 184. — Le but de la majorité de la Chambre de Commerce en demandant l'établissement des droits différentiels a été d'obtenir l'abaissement du fret, 187. — Interrogatoires, 183 à 192. = (BRUGES.) Observations sur l'état actuel de la législation commerciale et sur le système qu'il faudrait suivre, 204 à 214. — Interrogatoires, 214 à 227. = (GAND.) Les importations directes par navires nationaux et par navires étrangers doivent être favorisées l'une et l'autre, 269. — Dans quelle proportion, *ibid.* — Conditions de protection pour les importations directes par navires étrangers, 270. — Système de droits différentiels qui consisterait à assimiler aux navires nationaux tous les navires étrangers qui exporteraient des produits nationaux pour une valeur égale au montant de leur importation, 271. — Ce qu'on entend par provenances directes dans les traités de réciprocité commerciale et maritime, 272. — Les droits différentiels sur le coton ne peuvent pas être appliqués aux Américains à cause du traité qui existe, 277. — Observations en faveur de l'union douanière avec la France, 280. — Interrogatoires, 267 à 288. = (OSTENDE.) En quoi la législation actuelle est insuffisante, 300. — Avantages à retirer de l'établissement des droits différentiels, 300 et suiv. — Les avantages accordés à la marine nationale pour l'importation des sucres ont produit un effet favorable sur nos exportations vers la Havane, 303. — Nos produits ne s'exportent que sous pavillon belge, et la plupart des navires étrangers partent sur lest. — A quelle cause attribuer cet état de choses, 304. — Nations avec lesquelles il serait utile d'ouvrir des négociations pour obtenir la levée de certaines prohibitions, 307. — Opinion sur le traité avec la France, soumis à la législature, 308. — Interrogatoires, 299 à 308. = (COURTRAY.) La Chambre de Commerce

s'est prononcée dans son rapport pour des droits différentiels sagement et graduellement établis, 342. (V. ce rapport, pag. 310 et suiv.). — Ce qu'elle entend par relations directes, *ibid.* — Les droits en faveur de notre navigation doivent être majorés sur tous les articles quelconques, et non sur certains articles spéciaux, *ibid.* — Ces droits pourraient servir de base pour arriver à des traités de réciprocité réelle, 343. — Interrogatoires, 342 à 344. = (YVES.) Insuffisance de la législation commerciale actuelle, 353. — D'où résulte cette insuffisance, *ibid.* — Les droits différentiels ne doivent pas être trop élevés, 359. — Pays transatlantiques avec lesquels nous pourrions avoir des relations directes pour l'exportation de nos produits, 360. — Faire en sorte que les navires qui nous apportent les articles de leur pays, exportent en même temps nos produits, 361. — Avantages d'un traité avec la France et l'Angleterre, *ibid.* — Distinction à établir entre les arrivages directs, *ibid.* — Interrogatoires, 358 à 361. = (St-NICOLAS.) Le droit différentiel en faveur de la navigation nationale pour l'importation du sel n'a pas fait augmenter le prix du fret, 380. — La Chambre de Commerce a conclu à l'établissement d'un droit différentiel en faveur de l'introduction des produits exotiques sous pavillon belge, *ibid.* — Cette mesure ne doit pas être généralisée, 384. — Interrogatoires, 380 à 384. = (ANVERS.) Questions sur lesquelles il y a divergence entre la Chambre de Commerce et la majorité des négociants et industriels de cette ville qui ont pris part à l'enquête, 398. — Principes et faits sur lesquels on est généralement d'accord, 470. — Système de droits différentiels, développé dans une brochure publiée par M. Cassiers, 471. — Résumé des diverses opinions émises dans les interrogatoires, 506. — Interrogatoires, 397 à 536. — Questions résultant des interrogatoires précédents posées par la commission d'enquête, 544 et suiv. = (MONS.) Système de droits différentiels, ayant pour objet de nous faire obtenir une parfaite réciprocité avec les nations dont nous voudrions assimiler le pavillon au nôtre, 591. — Introduire dans notre législation un système de protection raisonnée, qui accorde des faveurs sagement graduées aux provenances directes, et qui, en même temps, établit une distinction modérée entre le pavillon national et le pavillon étranger, *ibid.* — Interrogatoires, 591 à 604. = (TOURNAY.) Renseignements sur le commerce interlope vers la France, 623. — Protéger plus efficacement qu'on ne l'a fait jusqu'ici le commerce extérieur, le commerce des provenances directes, ainsi que le pavillon national, 629. — Essayer du système des droits différentiels qui a eu des résultats très remarquables chez presque tous les nations voisines, *ibid.* — Interrogatoires, 629 à 637. = (CHARLEROY.) En quoi consistent les divers systèmes de droits différentiels, 672. — Interrogatoires, 671 à 679. = (NAMUR.) Se prononce pour le système des relations directes et pour les faveurs à accorder au pavillon du pays, 715. — Déclare être par sa position dans l'impossibilité de traiter cette question, 716. = (LIÈGE.) Considérations sur les bases du système commercial, 761. — L'opinion générale de la Chambre de Commerce, c'est que le système des droits différentiels est un peu intempestif et que l'on ne doit rien changer, au moins pour le moment, à l'état actuel des choses, à la veille de recevoir des produits d'Allemagne, qui transiteront par notre pays vers les contrées lointaines, 766. — Discussion relative aux inconvénients et aux avantages qui résulteraient de l'établissement des droits différentiels, 760 à 766. = (VERVIERS.) N'admet pas que l'établissement d'un droit différentiel soit de nature à favoriser l'exportation de nos produits; ne voit dans cette mesure qu'un avantage en faveur de la marine nationale, 791. — Discussion sur cet objet, 791 à 802. = (BRUXELLES.) Favoriser les retours; les produits importés par pavillon national doivent payer moins de droits que ceux importés par pavillon étranger, 830. — Les droits différentiels seraient un moyen de favoriser les exportations, 833. — Interrogatoires, 830 à 836. = Lettre de la commission de la société des fabricants de coutils à Turnhout, sur les modifications qu'ils désirent voir apporter à l'état actuel de la législation relative au commerce et à l'industrie, 906. — Lettre sur le même objet adressée au nom de plusieurs maîtres de forges du Luxembourg, 932. — Note indiquant des mesures à prendre dans l'intérêt du commerce et de l'industrie en général, 944.

T.

Tabacs. — Renseignements sur cette fabrication, à St-Nicolas, 393. — Id. à Liège, 755.

Tanneries. — (GAND.) Renseignements sur cette industrie, 288. — Évaluation, terme moyen, du kilogramme de cuir tanné, 289. — Influence sur les tanneries de l'exécution du traité avec la Hollande, *ibid.* — A quelle cause attribuer l'état florissant des tanneries de Namur et de Stavelot, *ibid.* — Établir un droit de sortie tant sur les écorces que sur les cuirs verts, *ibid.* — La concurrence anglaise, quant aux cuirs tannés, n'est pas à craindre. — Pourquoi, 290. — Il ne se fait pas d'exportations de cuirs à l'étranger, *ibid.* — Époque à laquelle cette industrie a été la plus prospère, *ibid.* — Situation des tanneries sous la réunion à la Hollande, *ibid.* = (OSTENDE.) Les produits des tanneries ne trouvent de placement qu'à l'intérieur, 291. — Ils ne s'exportent pas parce que nos navires de commerce se trouvent dans l'impossibilité d'aller dans les pays lointains, et que les tarifs les écartent des ports de l'Europe, 292. = (COURTRAY.) État peu prospère que l'on attribue à la sortie des écorces, 337. — Elles n'étaient guère plus florissantes avant la révolution, 338. = (YPRES.) Les tanneries ont gagné depuis qu'on a cédé à la Hollande les parties du Limbourg et du Luxembourg, 352. — Elles éprouvent une grande gêne parce que la France vient chercher nos matières premières, *ibid.* — Qualités des cuirs travaillés à Ypres, *ibid.* — Leurs prix, *ibid.* — Mesures à prendre pour maintenir l'état de prospérité où se trouvent les tanneries, *ibid.* = (ST-NICOLAS.) Renseignements sur les tanneries, 394. = (TOURNAY.) Réclamation d'un droit de sortie sur les écorces, 619. — Id. sur les peaux salées, 620. = (CHARLEROY.) Il n'existe plus de tanneries dans cet arrondissement, 668. = (NAMUR.) La séparation d'une partie du Luxembourg a été favorable aux tanneries de cet arrondissement, 703. — Le maintien actuel des droits est nécessaire, *ibid.* = (LIÈGE.) Le manque de débouchés empêche que les tanneries ne prennent l'essor qu'elles avaient avant la révolution, 736. — Distinction à faire entre les tanneries de Liège et de Stavelot, *ibid.* — Celles-ci sont supérieures, *ibid.* — La chute des tanneries de Liège doit être attribuée aux différentes circonstances qui sont arrivées depuis 1830, *ibid.* — La cession du Limbourg a fait beaucoup de tort à cette industrie, *ibid.* — La main-d'œuvre est moins chère à Stavelot, 737. = Les délégués d'Alost réclament un droit de 15 à 20 p. % sur la sortie des cuirs en poil, au lieu du droit actuel, 855. — Un droit de sortie de 20 francs au moins par 1,000 kilog. sur les écorces, tant grosses que fines, au lieu du droit actuel de fr. 1-06 par 1,000 kilog., *ibid.* — Les tanneries de Stavelot sont distinctes de celles d'Alost, *ibid.* — Observations sur les assertions produites dans d'autres localités, concernant la prospérité des tanneries, *ibid.* — Les droits qui existent en Prusse empêchent nos exportations vers ce pays, 856. — Lettre de M. A. Diericx-Garcin, à Dinant, demandant la libre sortie des écorces à tan, par la voie de la Meuse, ou au moins une réduction sur le chiffre de ces droits, 897.

Tapis. — Renseignements sur cette fabrication, à St-Nicolas, 393. — Comparaison des droits payés en Autriche, en Angleterre et en Belgique, 613. — Époque à laquelle nous avons perdu le marché de la France, *ibid.* — Essai d'exportation vers les pays transatlantiques, *ibid.* — Observations sur le droit de 44 p. % dont la France frappe nos tapis, *ibid.* — Tâcher d'obtenir l'abaissement des droits qui frappent nos produits et nous assurer le marché intérieur par un droit protecteur, 614. — Comme les tapis présentent différentes espèces, on pourrait établir des catégories, *ibid.* — C'est surtout contre l'Angleterre que nous devons prendre des mesures, 615. — Au moyen du *drawback*, les Français exportent sur les marchés lointains, quoiqu'ils ne puissent pas fabriquer à aussi bon compte que nous, *ibid.* — Lettre des directeurs-gérants de la manufacture royale de tapis de Tournay, à la commission d'enquête, concernant les mesures à prendre en faveur de l'industrie des tapis, 639. — Lettre de M. Geeraerts-Vaulandegem, à Gand, par laquelle il réclame un droit au poids, de fr. 25 par 100 kilog., sur les tapis en poils de vache et de

fr. 40 sur ceux en laine, ce qui fait environ 10 p. % de la valeur, 912. — Copie d'une lettre adressée par le même à M. le Ministre de l'Intérieur, contenant des observations sur les fabriques de tapis en Hollande, 913.

Toiles. — V. *Industrie linière.*

Tourteaux de lin et de colza. — V. *Huiles.*

Tulles. — (BRUXELLES). Établir un droit au poids et faire trois ou quatre catégories, 808. — La broderie et la grande quantité de dentelles que l'on fait à la mécanique ont nui à la consommation des tulles à l'intérieur, *ibid.* — V. *Dentelles.*

V.

Verreries. — État de cette industrie dans l'arrondissement de Tournay, 619. — Des exportations ont été faites à la Vera-Cruz et tout ce qui est arrivé en bon état s'est bien vendu, *ibid.* = (ΣΠΑΡΙΕΡΟΥ.) Réclamation contre le droit de sortie dont est frappée l'industrie verrière, 661. — Taux de ce droit sur les verres à vitres, *ibid.* — Aucun pays ne peut lutter avec nos verreries, 662. — Nécessité de faciliter les transports, *ibid.* — Observations à ce sujet, *ibid.* — V. *Cristalleries.*

Z.

Zinc. — (NAMUR.) Projet d'un tarif des droits de douanes à établir sur le zinc et la calamine, 701. = (LIÈGE.) Réclamation contre le droit sur le zinc en lingots qui sert aux alliages, 739. — Différence entre le zinc de Sibérie et le zinc belge, 740. — Sa production dans la province de Liège, *ibid.* — Fabriques de la société de la *Vieille-Montagne*, *ibid.* — Id. de Huy, *ibid.*